This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

~~NS 8 6 20~~

REF. F. 9123

A/M ~~292 A. 1~~

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR LE DIALECTE PICARD

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR

LE DIALECTE PICARD

DANS LE PONTHIEU

D'APRÈS LES CHARTES DES XIIIe ET XIVe SIÈCLES

(1254-1333)

PAR

GASTON RAYNAUD

PARIS
F. VIEWEG, LIBRAIRE-ÉDITEUR
LIBRAIRIE A. FRANCK
RUE RICHELIEU, 67
1876

Digitized by Google

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*,

tome XXXVI, 193-243, tome XXXVII, 5-34 et 317-57.

Digitized by Google

CHARTES FRANÇAISES

DU PONTHIEU

Les chartes que nous publions et qui serviront de base à une *Étude sur le dialecte du Ponthieu aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, sont de provenance diverse. Entre les nombreux documents du même âge que nous avons compulsés à la *Bibliothèque Nationale*, aux *Archives Nationales* et aux *Archives de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville*, nous avons dû forcément restreindre notre choix qui, du reste, a toujours été subordonné à l'intérêt philologique.

Quant aux limites de temps que nous nous sommes assignées, elles comportent à peine un siècle : notre plus ancienne charte est de 1254, et nous nous arrêtons au milieu du XIVe siècle, époque à laquelle la centralisation royale commence à pénétrer dans les provinces, et où les pièces souvent rédigées par des scribes étrangers ne présentent plus les mêmes garanties de vérité locale.

La méthode que nous avons suivie pour publier ces chartes est, croyons-nous, la plus simple : partout nous avons résolu les abréviations, introduit la ponctuation et mis les accents qui nous semblent suffisants, en partant de ce principe qu'ils sont uniquement nécessaires sur la dernière syllabe accentuée ; nous les avons même complétement négligés dans les finales en *ee*, *ees*, où la presence d'un second *e* est un signe évident d'accentuation. Nous avons enfin placé entre parenthèses tout ce que nous avons cru devoir être supprimé et avons suppléé entre crochets les lettres et les mots exigés par la syntaxe ou par le sens.

Gaston RAYNAUD.

Digitized by Google

I.

JUIN 1254.

Je, Jehans Barbafust, maires, et li eskevin d'Abevile, faisons asavoir a tous chaus qui chest cirografe verront et orront, que comme Jehans de Pardieu en se deesraine maladie eust laissié a l'ospital de Saint Nicholai d'Abevile .II. sestiers de blé heritable-
5 ment [que] li rendoit [Leurens] de se tere de Godain Selve et aportoit a le maison chelui Jehan, et après le dechet chelui Jehan, chil Leurens refusast a aporter les .II. sestiers a le maison Saint Nicholas, après mout de contens pais fu faite en tel maniere que chil Leurens et si hoir d'or en avant renderont chascun an a le devant dite
10 maison Saint Nicholas les .II. sestiers de blé et aporteront a leur coust a le devant dite maison, et les a chil Leurens assenés les .II. sestiers de blé a le tere de Godain Selve, ch'est asavoir seur le canp de le mare et sur .VIII. jorneus de l'escange Saint Nicholai et seur quatre jorneus autres, et doivent estre paié li doi sestier a le Saint
15 Remi. Et che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur .M. et .ĉc. et .LIIII., el mois de juin. — Et le vile a l'autre partie. — Per manum J.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

II.

NOVEMBRE 1254.

Je, Jehans Barbafust, maires, et li eskevin d'Abevile, faisons asavoir a tous chaus ki chest cirografe verront et oront, que comme Oufrans Carnete, li feus Martine, clamast par devant nous contre le maistre et les freres de Saint Nicholai le moitié d'un
5 tenement qui siet en le rue Nostre Dame en coste le tenement Martin Marcd'argent qui fu de par Bernard Pinchet qui fu comme de heritage, nous entendismes le verité sur le chose diligentement et avons rendroit (rendu ?) pour droit que chil Oufrans n'i avoit riens et li avons fait jurer que jamais en chel tenement riens ne
10 reclamera d'or en avant. En tesmoignage de laquel chose nous avons fait faire chest cirografe dont nous avons retenu l'une partie. Et che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur .M. et .CC. et .LIIII., el mois de novembre.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

Digitized by Google

III.

FÉVRIER 1259 (1260).

Je, Engerrans, chevaliers et sires de Mentenai [1], fais asavoir a tous chaus ki ches letres verront et orront, que j'ai donné par l'assentement de men oir et le volenté a le glise de Valoiles [2] pour le salut de m'arme et de l'arme men pere et me mere, ki iluekes gisent, .LX. sous de paresis en pure et parduravle aumosne chascun an a prendre au molin de Mentenai, a le feste Saint Jehan .XXX. sous de paresis et au Noel .XXX. de paresis ensement. Cheste aumosne et cheste dounison, si comme ele est devisee en chest present escrit, je, Engerrans, et tout mi oir, l'otrions et confermons et sommes tenu de warandir ; et a chou faire et tenir je oblige mi et mes oirs ; et que che soit ferm et estavle parduravlement, j'ai confermé chest present escrit par le warnissement de men seel et l'ai baillié a le devant dite glise de Valoiles. Che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur mil et deus chens et chinquante noef, el mois de fevrier.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 52.)

IV.

VENDREDI, 3 NOVEMBRE 1262.

Je, Jehans de Laviers [3], fais savoir a tous chaus qui ches presentes letres verront et orront, que Maroie le Rousse de Laviers, mes liges hom, a vendu et aumosné heritablement au maistre et as freres de le maladerie du Val d'Abevile par men otroi et par men congié et par men assentement et par me volenté, et par l'asentement et l'otroi et le volenté de Jehan et de Robert, ses fieus et ses oirs, et de tous ses autres oirs, .III. journeus de terre toute en une pieche que ele tenoit de moi frankement avec sen autre fief, ki sie[e]nt en coste le Faiel et en coste le quarriere deriere et en coste les terres du Val, pour lequele vente et aumosne des .III. devant (devant) dis journeus de terre le devant dite Maroie a rechut par devant moi paiement et avenant et bien li agree et a tous ses

1. Maintenay-Roussent. Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, canton de Campagne-les-Hesdins.

2. Valloires. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Rue, commune de Bernay.

3. Petit-Lavier. Somme, arrondissement d'Abbeville, commune de Cambron.

Digitized by Google

oirs ausi et les ont resignés en me main comme en le main a segneur pour saisir ent heritablement les devant dis maistre et les
15 freres du Val; et ont juré et pramis en bone foi le devant dite Maroie et si fil et si oir que encontre cheste devant dite vente et aumosne n'iront ne ne verront ne molesteront ne molester ne les feront jamais ne par aus ne par autrui, ne que art ne engieng ne matere ne occasion ne querront par koi li devant dit
20 maistres et frere en soient molesté des ore en avant et l'ont afié a tenir et a faire toutes ches devant dites couvenenches bien et loiaument ne que encontre en nule maniere jamais n'en iront; et est asavoir que je, Jehans, pour cose qui soit que Maroie ou si oir devant dit mesfachent envers mi, je ne me puis des ore en
25 avant de riens prendre as devant dis .III. journeus de terre, ains leur sui tenus a garantir envers tous chaus qui a droit et a loi vaurront venir; u quel temongnage je, Jehans, ai cheste presente chartre seelee et warnie de men seel. Che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur .M°. et .CC°. et .LX°. .II°., le venresdi
30 après le feste Saint Remi en iver, u mois de octenbre.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

V.

JEUDI, 19 MAI 1267.

Je, Henri[s] de Nouvion [1], chevalier[s], fais savoir a chiaus qui sont et qui a venir sont, que Nicoles du Tristre [2], vaasseurs, mes hons, a vendu bien et loiaument par l'assentement et par le volenté de se feme et de tous ses oirs a freres de le chevalerie du
5 Temple, manans a Forest [3], pour .C. saus de parisis, que Nicoles a recheus, .I. sestier de blé et .I. sestier d'avaine que li frere li devoient cascun an pour le raison du terrage que il avoit es terres a devant dis freres; si est asavoir que Nicoles a recongut par devant moi que il es terres a devant dis freres d'or en avant par raison
10 de terrage ne par autre raison ne puet riens demander et que toute le droiture et le seignourie que il avoit es terres a devant dis freres ou pooit avoir par raison de terrage ne par autre raison,

1. Nouvion-en-Ponthieu. Somme, arrondissement d'Abbeville.

2. Le Titre. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Nouvion en-Ponthieu.

3. Forest-l'Abbaye. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Nouvion-en-Ponthieu.

Digitized by Google

il l'a donné a devant dis freres et quité a tous jours. Ceste vente devant dite je, Henri[s] de Nouvion, chevalier[s], ai volu et otroié comme sire, et suis tenus le vente devant dite warandir, delivrer et deffendre a devant dis freres contre tous homnes qui a droit et a loi volroient venir ; et pramet en bone foi que je encontre le dite vente ne irai ne les devant dis freres ne traveillerai ne ne ferai traveillier, et a che tenir j'ai obligié mes oirs. Et que che soit ferme et estavle, je, a le requeste au devant Nicole, ai baillié a devant dis freres ces presentes letres seelees de men seel, en l'an de l'incarnation Jhesu Crist .M. .CC. .LXVII., u mois de mai, le jue(e)di après feste Saint Honneré.

(Arch. nat. S. 5225, n° 29.)

VI.

SAMEDI, 18 JANVIER 1269 (1270).

Je, Bauduins de Fienles[1], chevaliers, fais savoir a tous chaus ki ches letres verront et orront, ke mesires li cuens de Pontieu[2] et me dame le roine, se fame, a me requeste et a me priere, ont otrié et confremé par leur letres pendans le markié et le couvenenche ke je ai fait a Jehan le Borgne, bourgois de Moustriuel[3], et a Enmeline, se fame, du vinage ke je avoie a Moustriuel, ke je tieng d'aus en fief. Et u tesmognage de cheste cose, je leur ai donné cheste letre seelee de men seel, ki fu faite l'an de grace mil deus chens et soissante nuef, le samedi après les octaves de le Tesphagne.

(Arch. nat. J. 236, n° 90.)

VII.

JANVIER 1269 (1270).

Jou, Willaumes de Kaeu[4], chevaliers, sires de Longviliers[5], fais asavoir a tous chaus ki ches presentes letres verrunt et or-

1. Fiennes. Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Guines.
2. Jean de Nesles et Jeanne, sa femme, reine de Castille et de Léon.
3. Montreuil-sur-Mer. Pas-de-Calais.
4. Cayeux. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Saint-Valery-sur-Somme.
5. Longvilliers. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Crécy.

Digitized by Google

runt, ke Thomas de Donrihier [1], mes cousins et mes frans hom, par me volenté et par l'otroi de Jehan, sen fil et sen oir, a douné
5 en pardurable aumosne a homes religieus l'abbé et le couvent de Nostre Dame de Balanches [2] .VI. jorneus de tere ki sunt el tereoir de Daminois [3] joignans as teres de Mesoutre [4] et si a douné a chele meisme eglise le segnorie de .XIII. jorneus de tere, peu plus peu mains, ki sie[e]nt en chel meisme tereoir, desquel(e)s Pierres li Ras
10 tient .III. jorneus sans riens rendre et Jehans del Castel le remanant par .V. sol. de relief et .V. sol. de toutes aides et par .III. fois l'an venir a lor plais quant il en sera requis, et si est asavoir ke li devant dis Thomas toutes ches coses devant dites a werpi et resigné en me main, desqueles coses jou, a le requeste del devant
15 dit Thomas, ai revestu l'abbé et le couvent de le devant dite glise et mis en corporel possession en tel maniere ke li devant dis Thomas ne si oir ne pue[e]nt en ches coses devant dites riens reclamer ne le glise devant dite par eus ne par autres molester des ore en avant ; et si est asavoir que li abbes et li couvens devant dit
20 pour toutes ches coses sunt tenu de rendre a moi hyretablement dedens les octab. de le nativité Saint Jehan Baptiste en lor maison de Moustruel une paire de esperons de fer ou .VI. deniers paresis a lor cois sans loi et sans meffait et sans amende. Et jou, Willaumes, chevaliers devant nommés, pour chou sui tenus et
25 oblige moi et mes oirs de warandir a le devant dite glise permanablement toutes les choses devant dites contre tous chaus ki a droit et a loi vauroient venir, et de faire tenir en pais. Et pour chou que toutes ches choses devant dites soient fermes et estables permanablement, jou, Willaumes, chevaliers devant dis,
30 ai baillié a le glise devant dite ches presentes letres seelees de men seel, en l'an de l'incarnation Nostre Seigniur Jhesu Crist .M. .CC. .LXIX., el mois de jenvier.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 55.)

VIII.

FÉVRIER 1269 (1270).

Je, Jehans de Valines [5], chevalier[s], sires de chu meesme lieu,

1. Dourier. Somme, arrondissement d'Abbeville, commune d'Airaines.
2. Abbaye de Valloires (cf. *Gall. christ.* X, 1333).
3. Dominois. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Crécy.
4. Mezoudres, ferme près de Valloires.
5. Valines. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ault.

Digitized by Google

fais savoir a tous cheus qui ches lettres verront ou orront, que j'ai vendu hyretavlement au maistre, as freres et as povres de l'ospital de Saint Nicolai d'Abbeville .xx. s. de parisis censeus qui sont u tereoir de Valines, lesqués Pierres Salot (*sic*), mes hons, me doit de chens cascun an, pour .xi. livres de parisis lesqués il m'ont paiés en seche monnoie bien nombree et bien paié plainement, et ai pramis je, Jehans devant dis, Aelis, me fame, et Willaumes, mes fius et mes hoirs, par nos sairemens que nous le warandirons as devant dis maistre, freres et povres de l'ospital devant dit a tous jours contre tous chaus qui a droit et a loi vauront venir, et a che avons nous obligié nous et nos hoirs ; et est asavoir que en chu censel devant noumé nulle chose d'ore en avant nous ne porrons reclamer fors .i. seul denier rendu(s) a nous au Noel et a nos hoirs sans loi et sans relief ; et que cheste chose soit ferme et estavle, je devant dis, Jehans, chevalier[s], l'ai confremé par l'imaige de men seel. Che fu fait en l'en de l'incarnation Nostre Segneur mil .cc. et .lxix., el mois de frevier.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

IX.

MAI 1271.

Je, Jehans, chevaliers, sires de Laviers, fais savoir a tous chaus qui ches presentes letres verront et orront, ke comme debas fust mus entre mi et le maistre et les freres de le maison du Val de Buingni[1], lequele est apelee le Val d'Abevile, d'endroit le peskerie du moulin de Laviers et de toute le riviere du devant dit moulin et d'une voie lequele fu forsclose, lequele est seur le riviere du devant dit moulin, dont je leur demandoie .lx. s. et .i. denier et de .iii. s. de chens que je leur demandoie, dont li devant dit frere ne savoient nule cose, et de .iiii. den. de chens que je leur demandoie de le terre que li devant dit frere acaterent a Maroie le Rousse de Laviers et a ses oirs, lequele tere siet u Val le Prestre deriere le Faiel, tous ches debas et tous les autres qui ont esté entre mi et aus des si au jour d'ui et que je peuusse avoir mut contre aus des si au jour d'ui, je leur ai quité a tous jours et ai pramis en bone foi que jamais ne les en querelerai ne molesterai

1. Bugny-l'Abbé. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher.

Digitized by Google

ne jou ne mi oir, ne ne ferons que li devant dit frere soient molesté par nous ne par autrui pour chose nule qui mute soit ne qui peuust estre mute entre mi et aus des si au jour d'ui, en tel maniere que une pais fu ordenee de mi et des devant dis freres par le consel du maieur et des eskevins d'Abevile d'endroit .I. mui de blé, lequel il me renderont cascun an des ore en avant au moulin de Laviers de tel blé comme li moulins waangnera de jour en jour ; si est asavoir a .II. termes, demi mui au Noel et demi mui de blé a le feste Saint Jehan Babtistre en esté, lequel mui de blé devant dit mes peres aumosna a le maison du Val, en tel maniere que se jou ou autres voloit revenir au devant dit mui de blé, chil qui revenir i voloit estoit tenus a rendre .XX. lib. de paresis as devant dis freres, lesqués .XX. lib. sterling quitiés par le pais qui ordenee est entre mi et les devant dis freres des debas qui par devant sunt nommé, cheste pais je le wel et l'otroi ; et que che soit ferme cose et estavle, j'ai cheste presente letre seelee de men seel. Che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segnor .M. .CC. et .LXXI., u mois de mai.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

X.

VENDREDI, 6 MAI 1272.

Je, Jehans, sires de Mautort[1], fais savoir a tous chiaus qui ches presentes letres verront et orront, que je par grant necessité constragnant ai vendu yritavlement et dewerpi de tout en tout a femmes religieuses l'abeesse et le couvent d'Espaigne[2], pour .XXIIII. lib. de parisis dont je ai rechut plain paiement et me tieng pour bien paié, tout le terage que je avoie en .XXV. journeus et demi de tere qui sie[e]nt el terroir de Mautort en deus pieches, ch'est asavoir .XXII. journeus que Pierres Varlande tenoit de mi que (*sic*) sie[e]nt a le crois de pierre de coste le kemin qui va d'Abevile a Moyenevile[3] et aboutent au kemin qui va de Camberon[4] a Oysemont[5] de l'un bout et a quatre journeus de tere le devant dite abeesse et le couvent de l'autre bout, et trois journeus et demi que Fermins

1. Mautort. Somme, arrondissement d'Abbeville.
2. Epagne. Somme, arrondissement et canton d'Abbeville.
3. Moyenneville. Somme, arrondissement d'Abbeville.
4. Cambron. Somme, arrondissement et canton d'Abbeville.
5. Oisemont. Somme, arrondissement d'Amiens.

Digitized by Google

Coullars tenoit de mi seans leur vaus entre le tere Henri des Mares et le tere Henri de Vaus, duquel terage je en ai saisi le devant dite abeesse et le couvent et mis en possession corporele, en tel maniere que le devant dite abeesse et le (*sic*) couvent (*sic*) tenront le devant dit terage d'ore en avant de mi et de mes oirs yritavlement et franquement par une paire de blans wans de le value de trois deniers paresis de recounissanche rendus chascun an a le Saint Remi a Mautort a mi ou a mes oirs. Cheste vente sui je tenus a warandir a le devant dite abeesse et au couvent, et se je ne le faisoie et eles avoient coust ou dammage en quelconques maniere que che fust par defaute de me warandison, je seroie tenus a rendre tous cous et tous dammages par l'abandon de toutes mes choses moebles et non moebles ou que eles seroient trouvees; et a che ai je obligié mi et mes oirs; et pour chou que che soit ferme chose et estavle, je ai baillié a le devant dite abeesse et au couvent ches presentes letres seelees de men seel. Che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur mil .cc. et .LXXII., le premier venredi de may.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 119.)

XI.

MAI 1272.

Je, Hues du Pont, maires, et li eskevin d'Abevile, faisons asavoir a tous chiaus qui chest cirografe vesront ou oront, que Maroie, qui fu feme Robert de Saint Clou, a reconnut devant nous que .I. tenement assis en le rue des gardins de Damas que maistre Jehans Milès tient de lui, que chil Robers et Maroie avoient donné pour Dieu et en aumosne a l'ospital Saint Nicholay après le dechet de chele Maroie, chele Maroie a quité devant nous au devant dit maistre et as freres de l'ospital devant dis le devant dit tenement a tous jours pour une somme d'argent dont elle a rechut plain paiement et a pramis en bone foi que ele les en laira goir en pais a tous jours. En tesmoignage de cheste chose, nous avons fait faire chest cirografe dont nous avons retenu l'une partie en l'an de grace mil .cc. .LXXII., el mois de may. — Per manum magistri J.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

Digitized by Google

XII.

23 JUIN 1273.

I.

A tous chiaus ki ches presentes lettres verront ou orront, je, Robers des Autieus, esquiers, sires de chu meesme lieu, fais asavoir que comme debas eust esté entre mi et le maistre et les freres de l'opital de Saint Nicholai d'Abbevile d'une capelerie qui est en men manage, de che que je les voloie contraindre que on cantast caschun jour une messe en le capele qui est edefiee a che, par conseil de bones gens, je et li maistres et li frere devant dit, nous soumes obligié a che devant maieur et devant eskevins d'Abbevile et devant autre bone gent, que li maistre et li frere devant dit doivent deservir ou faire deservir le devant dite capelerie souffisanment par trois messes cantans le semaine, ch'est asavoir le diemenche et au lundi et au venredi, et se chil qui le deservira defaloit de canter ad jours devant dis, il seroit tenus a restorer u demain ou un des jours de chele meesme semaine, se par raisnavle ensoune ne demourroit, et doivent li devant dit maistres et li frere trouver calisse et vestemens, faire et soustenir le capele a leur propre coust de toutes coses et trouver toutes les coses qui afierent a messe canter, et ne pueent douner les aumosnes de le capelerie devant dite fors a l'usage des povres de le maison devant dite, et si est asavoir que les rentes de le capelerie devant dite sont asises en .x. jorneus de tere, peu plus ou peu mains, et sieent en trois pieches u teroir des Autieus, et prenons les .II. pars en toute le disme du teroir devant dit et Nostre Dame d'Aissieu le tierche, fors es nouviaus essars; et pour ches couvenenches devant dites, je, Robers devant dis, n'i puis plus demander ne mi oir, et m'otrie a eus aidier envers tous chiaus qui leur en vauroient molester de leur raison avoir a men pooir et a leur coust : je, Robers devant dis, ai baillié ad devant dis maistre et ad freres ches lettres seelees de men seel, qui furent faites en l'an de grace mil .CC. LXXIII., el mois de jung, le vegille de le nativité Saint Jehan Baptistre.

II.

A tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront, li maistres et li frere de Saint Nicolas d'Abbevile salut en Nostre

Digitized by Google

Seigneur. Nous faisons asavoir a tous comme .I. debat (*sic*) ait esté entre nous et Robert des Autieus, esquiier, sire(s) de chu meesme lieu, par le raison d'une capelerie ki est u manage au devant dit Robert, ke il les voloit contraindre ke il cantaissent cascun jour, a che s'est obligié pour pais et par conseil de bones gens par devant le maieur et les eskevins d'Abbevile, ke le devant dite capelerie devons deservir ou faire deservir souffisanment .III. messes le semaine, s'il est asavoir au diemenche, et au lundi et au venredi ; et s'il avoit ensoune souffisant, il doit restorer ou lendemain ou .I. des jours de chele meesme semaine se raisnavle ensoune ne li taut, et devons trouver galise et vestemens, et devons le capele faire et soustenir a no coust de toutes coses, et soumes tenu a trouver toutes les coses ki afierent a le messe canter et tout a no coust, et il ne pueent douner ne aliener ne les fruis ne les biens de le capelerie devant dite fors a l'usage des povres ; et se le capelerie n'estoit deservie souffisanment, si comme il est contenu en le lettre devant dite, et li devant dis Robers ou si oir i avoient cous ou damage par defaute du serviche devant noumé, li devant dis maistre[s] et li frere li seroient tenu a rendre tous cous et tous damages a li ou a ses oirs ou a cheli ki le lettre porteroit. Che fu fait en l'an de grace mil et .II. chens et .LX. et .XIII., el mois de jung, le vegille de le Saint Jehan en esté, et che avons nous confermé par l'image de no seel.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

XIII.

DÉCEMBRE 1273.

Nous, Willaumes, par le grasse de Dieu abbes de Donmartin [1], et tous li covens de chel lieu, faisons savoir a tous, ke comme Jehans de Neele [2], quens de Pontieu, de Mousteruel et d'Aubemalle [3], et Jehanne [4], se femme, par le grasse de Dieu roine de

1. Dommartin. Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil, canton de Hesdin.
2. Nesles. Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Samer.
3. Aumale. Seine-Inférieure, arrondissement de Neufchâtel-en-Bray.
4. Jeanne, fille de Simon, comte d'Aumale et de Ponthieu, avait épousé en premières noces (1237) Ferdinand III le Saint, roi de Castille et de Léon, mort en 1252.

Digitized by Google

5 Castele et de Lyon, contesse des lieus devant dis, nous aient otrié par leur grasse ke nous puissons prendre trois journeus ou quatre de bos en une pieche, en un costé de cheli, la u nous prenons nostre usage, pour le besoing ke nous avons de faire nostre dortoir, en maniere ke, quant nous avons osté ches .III. journeus 10 ou .IIII., nous summes tenu a repairier a le viese taille, la u nous summes au tans qui ore est. Et ke che soit veritavle chose, nous avons mis nos seeaus a ches letres, l'an de l'incarnation Nostre Segneur .M. .CC. sexante et treze, el mois de decembre.

(Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 41.)

XIV.

FÉVRIER 1279 (1280).

Je, Pierres de Saisseval[1], esquiers, fais savoir a tous chiaus ki ches presentes lettres verront ou orront, ke je sui hom liges a noble homme et men kier segneur, monsegneur Jehan, vidame d'Amiens, segneur de Pinkegny[2], et tieng du devant dit vidame 5 a lige houmage, ch'est asavoir quankes j'ai a Saiseval et es apartenanches entierement en manoirs, en ostés, en chens, en rentes, en dismes, en bos, en terres waaignavles, en justiches, en segnouries et en toutes autres values et rissues entierement sans riens essieuter ; et toutes ches coses deseure(s) nommees tieng 10 je du devant di vidame ligement et frankement, si comme devant est dit. Et de che doi je et mi hoir au devant dit vidame et a ses oirs tous serviches, toutes coustumes et redevanches, ke frans hom doit a sen segneur lige, as us et as coustumes du castel de Pinkegny. De rekief je sui hom a monsegneur le vidame devant 15 nommé d'un autre hommage, ch'est asavoir de le warde de me tere devant dite, dont je sui ses hom liges ; et de che doi je et mi hoir au devant dit vidame et a ses hoirs, toutes les fois que nous en serions semons ou amonesté du devant dit vidame ou de ses hoirs ou de leur kemant, ch'est asavoir cascun an a Pinkegny 20 .II. mois d'estage a nos propres cous et sommes tenu de mener i nos femmes pour faire l'estage avoec nous. Et devons encore a monsegneur le vidame devant dit toutes autres coustumes et redevanches ke hom doit a sen segneur d'oumaige, de warde, as

1. Saisseval. Somme, arrondissement d'Amiens, canton de Molliens-Vidame.
2. Picquigny. Somme, arrondissement d'Amiens.

Digitized by Google

us et as coustumes du castel de Pinkegny ; et toutes ches coses devant dites et chascune a par li ai je recounutes a monsegneur le vidame devant nommé en le presence de ses hommes liges et li ai pramis et creanté seur le foi ke je li doi comme a men segneur lige, ke, se je puis savoir ni enquerre ke je plus en doie tenir de li, ke je li ferai asavoir le mieus et le plus loiaument ke je porrai sans fraude. Et pour che ke che soit ferme cose et estavle a tous jours, je, Pierres devant dis, ai baillié au devant dit vidame, men segneur, ches presentes lettres seelees de men seel. Che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur .M. .CC. .LXXIX., ou mois de fevrier.

(Arch. nat. R[1]. 19629, sans n°.)

XV.

SEPTEMBRE 1280.

Je, Engerrans, chevaliers, sires d'Araines[1], fais savoir a tous ke, comme nobles hom et mes chiers cousins et amis Jehans, vidames d'Amiens, sires de Pinkegny, a le requeste de ses bourgois de Pinkegny et de Moiliens[2], et par l'acort et le consell de pluisieurs marqueans, ait estavlie et faite une feste anuel en casqune de ses devant dites viles de Pinkegny et de Moiliens, et li dis vidames m'ait prié et requis que je m'assentisse a che que toutes manieres de marqueans et d'autres gens, en alant et en venant a casqune de ches .II. festes, peussent passer par mi me tere et mes fiés paisieument, franquement et delivrement de toutes coses, sans auqune redevanche paier a nous et a no gent, saichent tout ke je a le priere du devant dit vidame m'assent et le voell, gré, otri et conferme selonc sa requeste en le fourme et en le maniere devant dite, et le pramet en bone foy a tenir, warder et warandir a tous jours, et a che je ai obligié mi et mes oirs. En tesmoignage de lequele chose, je en ai au devant dit vidame douné mes lettres pendans seelees de men seel. Che fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Segneur .M. .CC. .IIII^XX^., ou mois de septembre.

(Arch. nat. R[1]. 19629, sans n°.)

1. Airaines. Somme, arrondissement d'Amiens, canton de Molliens-Vidame.
2. Molliens-Vidame. Somme, arrondissement d'Amiens.

Digitized by Google

XVI.

1er FÉVRIER 1280 (1281).

Je, Andreus, chevaliers, sires de Ponches[1], et je, Maroie, dame de Rainbeham et du Caisnoi[2], se femme, faisons savoir a tous chiaus qui ches lettres vesront ou orront, ke nous, pour nostre grant pourfit et pour pieur marchié eskiever a faire, avons vendu heritavlement de l'assentement et de le volenté Wiot de Ponches, no fil et nostre hoir, et pour une somme d'argent dont nous avons rechut plain paiement et nous en tenons a paié bien et souffisaument, a tres noble homme et poissant no chier sire Edwart[3], par le grace de Dieu roy d'Engletere, sire d'Irlande, duz d'Aquitainne et conte de Pontieu et a noble dame no chiere dame Alyenor[4], par chele meisme grace royne et dame ducesse et contesse des lieus desus dis, sa compaigne et a lors hoirs, toute le terre, chens, rentes, terrages, viscontés, siegnouries, aveuc le hommage Bertremeiu Cacheleu jadis et tous autres hommages et autres choses que nous aviemes ou avoir et reclamer poiemes en quelconque maniere que che fust, tant a Camberom, a Siegnereuvile[5] et au Maisnil[6] que es terroirs de ches meesmes lieus, hors mis le hommage Thibaut, men neveu, et avons ausi vendu as devant dis nostre siegneur le roy et la royne et lors hoirs tout l'ommage mesire Willaume de Lonvilers, sire de Donrier, aveuc toute le siegnourie et le droiture que nous aviemes sor lui es choses qu'il tenoit de nous en le cauchie de Donrier et aillours ; lesqueus choses vendues desus dites, nous, Andreus, chevaliers, sires de Ponches, et Maroie, dame de Rainbeham, se femme, sommes tenu a warandir as devant dis nostre siegneur le roy et la royne et lors hoirs contre tous as us et as coustumes du pais. Laquele vente, je, Wios de Ponches, escuiers, voil, gré et otrie bonement, et prametons en bone foi par nos loials sairemens, nous, Andreus, chevaliers, Maroie, dame de Rainbeham, se femme, et

1. Ponches-Estuval. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Crécy.
2. Le Quesnoy-Montant. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Moyenneville.
3. Edouard Ier le Long, roi en 1272, mort en 1307.
4. Eléonore de Castille. Ep. 1254, morte en 1290.
5. Saigneville. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Saint-Valery-sur-Somme.
6. Maisnil. Pas-de-Calais, arrondissement et canton de Saint-Pol.

Digitized by Google

je, Wios de Ponches, devant dit, ke jamais es choses desus dites vendues, par raisom de heritage, de vivre, d'aumosne, de douare, d'aqueste ne d'autre maniere quele que ele soit, d'ore en avant riens ne reclamerons par nous ne par autrui, anchois le warandirons as devant dis nostre siegneur le roi, la roinne et a lors hoir[s] et les en lairons goir bonement et en pais. Et a che tenir fermement si comme il est devant dit et de rendre cous et damages, se par nous ou par defaute de no garandissement li dessus dit nostre sires li rois, la roinne ou lor hoir les i avoient, avons nous obligié et obligons nous, nos hoirs et nos biens, tous ou que il soient ou porroient estre trouvé, sans aler encontre. En tesmoing de laquele chose, je, Andreus, chevaliers, sires de Ponches, et je, Maroie, dame de Rainbeham se femme, avons mis nos seiaus a ches presentes lettres, et je, Wios de Ponches, escuiers devant dis, i ai mis ensement men seel. Lesqueles furent faites en l'an de grace mil .cc. et .IIII^XX^., u mois de fevrier, le premier jour de chu mois.

(Arch. nat. J. 235, n° 32.)

XVII.

AVRIL 1283 (*ou* 1284).

Je, Anssiaus de Cayeu, chevaliers, sires de Daminois, faz savoir a tous cheuz qui ches lettres verront ou orront, que je, de l'assentement et de le volenté me dame Maroie, me femme, ai baillié, quité et otrié a tous jours a hommes religieus l'abbé et le couvent de Valoiles tous les terages et toutes les coses que je avoie, avoir et reclamer pooie de si au jour d'wi u teroir de Mesoutre de men fief de Daminois par quatre muis moitié blé et m[*oiti*]é a[*vain*]e a paier a mi et a mes oirs tous les ans au jour de le Saint Martin en yver de tel blé et de tele avaine qui croisteront en leur teroir de Houssoy[1] a prendre en leur grange de Mesoutre, mesurez a le mesure de le vile de Moustereul, et ai pramis comme loiaus chevaliers en bone foi par men sairement que contre ches coses devant dites baillies, quitees et otriees ne venrai ne ferai venir d'ore en avant et que as devant dis abbé et au couvent de Valoiles ou a leur commant les warandirai et les sui tenus a warandir contre tous, et a che ai je obligié et oblige mi et mes oirs et mes coses; et ai affermé en men sairement

1. La Houssoye. Somme, arrondissement d'Amiens, canton de Corbie.

Digitized by Google

que les avant dis abbé et le couvent de Valoiles ou lor commant des coses devant dites ne molesterai ne procurerai que il soient molesté ne damagié. Et pour che que che soit ferme cose et estavle, je ai baillié as devant dis abbé et au couvent ches lettres seelees de men seel ; et je, Maroie, se femme desus dite, voil, gré et otrie toutes les coses devant dites et m'i assent ; et ai ..... [*m*]en seel aveucques le monsiegneur Anssel, men..... con devant dit a ches lettres, qui furent faites [*l'an*] de grace .M. .cc. quatre vinz et trois, u mois d'avril.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 56.)

XVIII.

AVRIL 1283 (*ou* 1284).

Je, Williaumes, chevaliers, sires de Cayeu, fais savoir a tous cheus qui ches lettres verront ni orront, que mesire Anssel (*sic*) de Cayeu, mes freres et mes hom liges, est venus devant mi et a reconnut que il, de l'assentement et de le volenté me dame Maroie, se femme, et par consiel de bone gent, a baillié, quité et otrié a tous jours tous les terages et toutes les coses que il avoit et pooit avoir et reclamer u teroir de Mesoutre a hommes religieus l'abbé et le couvent de Valoiles par quatre muis moitié blé et moitié avainne que il doivent paier tous les ans a lui et a ses oirs au jour de le Saint Martin en yver de tel blé et de tele avainne qui croisteront en leur teroir de Houssoi a prendre en leur grange de Mesoutre, mesurez a le mesure de Moustereul ; lesqueus choses je voil, gree et otrie et m'i assent comme chief sires. Et en tesmoingnage de che, ai mis men seel a ches presentes lettres a le requeste du devant dit mesire Anssel, men frere, qui furent faites et donnees en l'an de grace mil .cc. quatre vinz et trois, u mois d'avril.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 57.)

XIX.

JUIN 1284.

Je, Jehans de Beeloy [1], esquiers, sires d'Espaigne, fais savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, que j'ai

1. Belloy-sur-Mer. Somme, canton de Tréville-Escarbotin.

Digitized by Google

baillié a chens a maistre Renaut le Mire chienc journ. et chincquante chienc vergues de tere, peu plus peu mains, assis el tereoir d'Espaigne tous en une pieche acostans a le tere Thumas Amant d'une part et a le tere Gontier Flaon et aboutent a le tere Estevle Ringuet d'un bout et de l'autre bout a le tere Maroie Hoche, de lequele tere devant dit[e] baillie a chens j'ai saisi le devant dit maistre Renaut et mis en corporele possession, et le tenra le (*sic*) devant dit (*sic*) maistre Renaut (*sic*) et si oir de mi et de mes oirs de quelconques lieu que il vauront par .VIII. s. de parisis et .VI. deniers de parisis de chens rendus chascun an a mi et a mes oirs du devant dit maistre Renaut et de ses oirs a le Saint Remi, au castel a Espaingne, et par autant de relief quant il escarra ; et chest chensel devant dit je, Jehans, esquiers devant dis, et mi oir sui tenus a warandir et affaire venir ens, je et mi oir, au devant dit maistre Renaut et a ses oirs contre tous chiaus qui a droit et a loi vauroient venir ; et a che remplir et aemplir ai ge obligié et oblige mi et mes oirs. En tesmoignage de che, ai ge baillié au devant dit maistre Renaut ches presentes lettres seelees de men seel, faites en l'an de grace mil .CC. quatre vins et quatre, el mois de juing.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

XX.

9 AOUT 1286.

Je, Anseaus de Caieu, chevaliers, sires de Daminois, fais savoir a tous chaus ki ches presentes letres verront ou orront, ke comme jou, a le requeste Agnès Ganbete et de Drouet, sen fil et sen oir, eusse mis me main sur .I. journel de terre seant el tereoir de Daminois c'on apele Pochemont, tenant d'une part a mes teres et d'autre part as terres de l'eglise de Valoiles et va par mi le sente qui mainne de Daminois a Balanches, lequele tere le dite Agnès et ses fius disoient que le tere devoit apartenir a aus et qu'il ne savoient par quele raison chil de Valoiles en rechevoient les fruis, et comme jou eusse le terre en me main prinse a le requeste des personnes desus dites, li abbes et li couvens de Valoiles apparurent par devant mi souffisaument par procureur, et dit li procureres en me presence et en le presence le devant dite Agnès et Drouet, sen fil, que sains cause leur empeecoit le leur, car li procureres disoit que de si lonc tans avoit esté l'eglise de Valoiles en

Digitized by Google

possession et en saisine d'esploitier en chele terre et de rechevoir ent tous les fruis que par droit li abbes et li couvens i devoient demourer, je dis que s'il pooient chou moustrer, que volentiers leur en feroie raison ; li procureres de Valoiles m'amena grant plenté de
20 bone gent pour mi infourmer ent, et par grant plenté de gent anchiene de .LX. ans et de plus oie(e) par sairement, il prouverent bien que .L. ans et plus il avoient chele terre cultivee et messonnee bien et en pais et rechus tous les fruis qui issu en estoient, aussi avant qu'il avoient de leur autres terres de Mesoutre, et requist plus li
25 procureres que Agnès et ses fius en fussent oi par sairement, et jura adonc le devant dite Agnès et Drouès, ses fius, qu'il creoient bien que li abbes et li couvens de Valoiles l'eussent tenu .L. ans et plus et que droit n'avoient a le devant dite tere requerre ne faire metre .I. empeekement, anchois estoit li droit de l'eglise ; et
30 je, Anseaus, chevaliers devant dis, les parties oies par devant mi et les tesmoins ois par sairement, en ostai me main et dis a chaus de Valoiles que de si lonc tans l'avoient tenu qu'il avoient aquis droit de proprieté et que rapeler ne le pooie selonc les estavlissemens le roy et qu'il en goissent paisivlement aussi qu'il avoient
35 acoustumé a faire, sauves mes droitures et les autrui en toutes coses ; et toutes ces coses deseur dites certefie jou a tous chaus a qui il apartient par ches letres qui sont seelees de men seel en tesmoingnage et en aiue. Et furent faites en l'an de grace M. CC. .IIII^XX^. et .VI., le vigile Saint Leurent le martir.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 58.)

XXI.

3 AVRIL 1286 (1287).

Je, Williaumes, esquiers et sires de Valines, fais savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, que Pierres Salos, mes hons, est venus par devant mi et a recognut que il de l'assentement et de le bone volenté Ysabel, se femme, et de tous
5 ses oirs par grant necessité et par grant poverté juree et souffisaument prouvee bien et a loy par eswart de bone gent lequele il ne pouoit relever em plus pourfitavle maniere, a vendu bien et loyaument, yritavlement, a Jehan Guillebert de Valines pour une somme d'argent dont li dis Pierres Salos a rechut plain paiement
10 et s'en tient bien a paiés, trois journieus et un quartier de tere, peu plus peu mains, assis el tereoir de Valines tous en une pieche

Digitized by Google

acostant a le tere Alain Ringuet d'un costé et de l'autre costé a le tere monsegneur Guerart de Bouberch[1], chevalier, et aboutent a le tere Bernart du Val d'un bout, de lequele tere devant dite vendue chil Pierres Salos s'est dessaisis et l'a rendue en me main comme a segneur a saisir le devant dit Jehan Guillebert, et je l'en ai saisi et mis en possession corporele, et le tenra li devant dis Jehans Guillebers et si oir de mi et de mes oirs franquement, quitement et em pais de quelconques lieu que il vauront par sis deniers parisis de reconnoissanche rendus chascun an a mi et a mes oirs du devant dit Jehan Guillebert et de ses oirs au Nouel et par autant de relief et de droites aiues quant eles i escarront sans nule autre acoustumanche, et cheste vente devant dite faite yritavlement je, Williaumes, esquiers devant dis, weu ge, gré et otri bonement comme sires. Et pour che que che soit ferme cose et estavle, ai ge bailliéau devant dit Jehan Guillebert ches presentes lettres seelees de men propre seel a le priere et a le requeste du dit Pierre Salot, men homme. Che fu fait en l'an de grace mil .cc. quatre vins et sis, el mois d'avril, le jeusdi du Blandies[2].

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

XXII.

JUILLET 1289.

A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, je, Ferrans d'Araines, escuiers, sires de Drommaisnil[3], salut en Nostre Seigneur. Comme Jehans d'Espaigne ait vendu hyretavlement a hommes religieus et honnestes, ch'est asavoir a dant Robert, abbé de l'eglise de Nostre Dame du Gart[4] et au couvent de chu meisme lieu kank'il avoit ou pooit avoir en le vile de Souès[5] et es appendanches de chele meisme vile entierement sans riens retenir, et de rekief Jehans d'Oisemont et demisele Ysabiaus, se femme, suers monseigneur Aliaume, chevalier, jadis seigneur de Souès, aient aussi vendu as dis religieus kank'il leur estoit escau en le dite vile de Souès de Bauduin de Souès, neveu de le dite demisele Ysabel, et de rekief Pierres de Rouvroy[6] ait aussi vendu tout che entierement as dis religieus ke il ou ses peres tenoient

1. Boubers-les-Hesmonds. Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil-sur-Mer.
2. Jeudi saint. On trouve aussi la forme : *Jour du Blanc Dieu.*
3. Dumesnil (?). Somme, arrondissement d'Amiens, canton d'Hornoy.
4. Le Gard. Somme, arrondissement d'Abbeville, commune de Crouy.
5. Souès. Somme, arrond. d'Amiens, canton de Picquigny.
6. Rouvroy. Somme, arrondissement de Montdidier, canton de Rosières.

Digitized by Google

ou tinrent jadis u dit terooir de Rouvroy du castelain de Hangest,
15 si comme toutes ches dites ventes sont plainement contenues es lettres faites sur che et seelees des seaus du dit Jehan d'Espaigne et de monseigneur Willaume de Kaieu, chevalier, seigneur de Loncvilers et me dame Yfame, dite dame d'Araines, se femme, ki tenoient adonc le tere d'Araines par raison de bail, lesqueles
20 ventes devant dites deschendans des fiés d'Araines pooient escair a mi ou mes oirs de Jehane, me nieche, fille et oir men chier frere monseigneur Enguerran, chevalier, jadis seigneur d'Araines, sachent tout que je, Ferrans devant dis, les devant dites ventes weil, gré, otroi et conferme et sui tenus de warandir
25 contre tous chaus ki a droit et a loy en vaurroient venir, et l'amortis tres or en droit de mi et de mes oirs a tous jours as dis religieus comment k'il aviengne de le dite Jehane, me nieche, soit de mort ou de vie, anchois k'ele ait sen aage de tenir tere, en tel maniere ke quant ele ara sen aage, s'ele ne veut otrier les
30 ventes devant dites a le requeste de mi et de ses autres amis dedens demi an après che k'ele sera aagie, je ou mes (*sic*) oir(s), s'il defaloit de mi en dedens, serommes tenu de rendre as dis religieus dedens .II. mois après leur semonse quatre vins et dis livres de pairesis ke j'ai rechut d'aus pour otrier les ventes devant dites,
35 avec tous cous et tous damages ke par le simple dit d'aus ou de leur procureur il aroient eu pour ravoir les deniers devant dis dedens les .II. mois devant dis. A toutes les coses dessus dites tenir fermement j'ai obligié mi et tous mes oirs, et tous mes biens muebles et non muebles, presens et a venir, a justichier par
40 kelconque justiche k'il vaurront en court laie et en court de crestienté; et ai renonchié pour mi et pour mes oirs a toutes les coses closement, generaument et especiaument, ki porroient estre dites de droit ou de fait contre ches presentes lettres, et n'est mie a oublier ke toutes ches ventes ont esté faites a le requeste
45 dant Jehan de Biaucaisne [1], jadis canoine de Saint Achuel d'Amiens, adonc moine et portier du Gart, et tout li pourfit et exploit qui en porront venir doivent estre mis et converti a faire l'aumosne a le porte du Gart par le main du portier, kiconkes i soit, hyretavlement sans jamais rapeler et sans metre empeeke-
50 ment en aucune maniere par coi li dit pourfit ne soient tourné a le dite aumosne faire, si comme il est dit par devant. En tesmoingnage et confremanche de toutes les coses dessus dites, j'ai mis men seel

1. Beauquesne. Somme, arrondissement et canton de Doullens.

Digitized by Google

a ches presentes lettres, qui furent faites en l'an de grace mil et .cc. quatre vins et nuef, le seconde semaine du mois de juillet.

(Arch. nat. J. 235, n° 35.)

XXIII.

23 juin 1290.

Je, Reniers Boissés, maires, et li eskevin d'Abbevile, faisons savoir a tous chiaus qui chest chirographe verront ou orront, que comme Jehans Fikès et Agnès, se femme, tenissent a perpetuel chens de maistre Pierre de le Bare adonques prestre(s) curé(s) de Saint Joce d'Abbevile .ii. journeus de courtilage asis sur le riviere du Doit entre le tenure Lucas Cotele et le tenure Robert le Qualke aboutans au pré Maihieu Waukier par .xxi. s. de parisis de chens rendus chascun an au devant dit maistre Piere et a ses oirs as tenures de le vile d'Abbevile estavlis adechertes, li avant dit Jehans Fikès et Agnès, se femme, estavli pour che par devant nous, ont reconnut que il ont iretavlement vendu, et nechesité par devant nous juree et soufisaument prouvee, au devant dit maistre Piere de le Bare pour une somme d'argent dont il ont rechut plain paiement, .ix. s. de parisis de chens a prendre et a rechevoir seur le tenement desus dit, et rechevera des ore mais en avant li avant dis maistres Pieres seur le tenure desus dite .xxx. s. de parisis de chens as tenures de le vile d'Abbevile estavlis si comme les parties avant dites ont reconnut, et ont juré par dèvant nous li avant dit Jehans Fikès et Agnès, se femme, que jamais es .ix. s. de parisis de chens vendus si comme desus est dit par non d'iretage, de douaire, de don, de lais, de vivre, d'aqueste, d'asenement ou d'aumogne, riens d'ore en avant ne reclameront ne reclamer ne feront par eus ne par autrui, et a reconnut le dite Agnès par devant nous que ele a quité, quite clamé tout le douaire que ele a ou peut avoir en .ix. s. de parisis de chens desus dis et en toute le tenure desus dite, du quel douaire desus dit le dite Agnès a rechut soufisant escange du devant dit Jehan Fiket, sen mari, ch'est asavoir toute le tenure que il tiennent de Ysabel de Rogehan, lequel escange le dite Agnès a rechut beninement, loe et aprouve si comme ele a reconnut, lesqués chens desus dis li avant dis Pieres de le Bare a pramis par sen serement a tenir as us et as coustumes de le vile d'Abbevile. El temognage de laquel cose nous avons fait faire chest chirographe dont nous avons retenu l'une partie, qui fu fais et reconnus devant nous en l'an de grase

Digitized by Google

35 mil .cc. IIIIXX. et .x. (de) el mois de juing, le vegille de le nativité Saint Jehan Bautiste. — Par maistre Maihieu.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

XXIV.

28 JUIN 1292.

Je, Maiheus l'Enganeres, maires, et li eskevin d'Abbevile, faisons savoir a tous chiaus qui chest chirografe verront ou orront, que Bernars Hekefel, borgois d'Abbevile, et Liesse, se femme, [ont] reconnut que il ont vendu pour une somme d'argent dont il ont
5 rechut plain paiiement au maistre, as freres et as sereurs de l'ospital Saint Nicholay en Abbevile et a leur successeurs .I. tenemens (*sic*) avoeques tous les appendiches si comme il se comporte et en long et en lé, qui siet vers le porte Saint Gille acostant au mur de le dite vile d'Abbevile d'une part et a le voiete d'autre, et
10 aboute a l'un bout au manage Jake de Tofflet[1] et a l'autre bout au tenement Maiheu de Coutevile[2] que Willaumes li Barbiers tient, et de che les devant dis maistre, freres et sereurs ont fait saisir et envestir par Jakemon le Carbounier, segneur du fons, en rendant cascun an au devant dit segneur du fons et a ses oyrs
15 sept sous et .VI. deniers de parisis de chens as termes de le dite vile d'Abbevile estavlis en tele maniere qu'il doivent tenir le tenement devant dit contre les murs de le vile as us et as coustumés que les autres bones gens tiennent les leurs, si comme les dites parties ont reconnut par devant nous; et ont juré par devant
20 nous li devant dit Bernars et Liesse que il u devant dit tenement ne es appendiches par nom d'yretage, de douaire, de vivre d'aqueste, d'assenement ou d'aumosne ou en autre manere quele qu'ele soit ou puist estre, riens d'ore en avant ne reclameront ne feront reclamer par aus ne par autrui, et que as desus dis
25 maistre, freres et sereurs et a leurs successeurs le warandiront par l'esgart de le vile d'Abbevile. El tesmoignage de chou, nous avons fait faire chest chirografe dont nous avons retenu l'une des parties, qui fu fais et recordés par devant nous, en l'an de grace mil. cc. .IIIIXX. et douze, el mois de juing, le vigille
30 Saint Pierre et Saint Pol. — Approb. par Mich.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

1. Tofflet, petit bois près d'Abbeville, *ou peut-être* Tœufles. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Moyenneville.

2. Courteville. Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil-sur-Mer.

Digitized by Google

XXV.

26 octobre 1295.

Je, Jehans de Varenne [1], chevaliers, sires de Vinarcourt [2], fais savoir a tous chaus ki ches presentes letres verront ou orrunt, ke comme nobles hons mes sires Drieus de Amiens, jadis chevaliers, mes tayons, eust douné a me dame Maroye, se fillie, m'antain, yretavlement, au mariage faire de li et de monsegnieur Thiebaut, visconte de Abeville, chevalier, segnieur du Pont de Remy [3], sen baron, au pourfit d'aus et de leur hoirs ki de aus isteroyent mariage durant, chiunck muis de blés et chiunck muis de avaynes apprendre as terages de Vinarcourt et trois muis de avaynes as chens de Vinarcourt et dis livres de parisis a le taillie en le vile de Vinarcourt, si comme il apparoit es letres du devant dit monsegnieur, men tayon, confermees de noble home monsegnieur Jehan, vidame de Amiens, segnieur de Pinkegnii, comme de segnieur, ki de chou estoyent plus playnement faites, je, Jehans, chevaliers, sires de Vinarcourt devant noumés, reconnois ke pour le pourfit me dame m'antain et sen baron et ses hoirs de leur bone volenté et de le miuee et par le concel de nos amis, et pour bien de pais, ke le dite me dame Maroye, sen (*sic*) baron et si hoir, pour le blé et pour l'avayne, et pour les dis livres desus noumés, aront, prenderont et recheveront cascun an, aus ou leur hoir(s) ou leur kemans cheste letre apportant quarante et six livres de parisis en me vile de Vinarcourt es lius et as termes chi dessous noumés, ch'est asavoir a men travers de Vinarcourt vint livres de parisis cascun an, se il est asavoir a le Pasque dis livres de parisis et a le nativité Saint Jehan Baptistre après ensivant dis livres de parisis, et ainsi d'an en an en teus termes yretavlement, et de che seront tenu a faire bone seurté a aus et a leur hoirs chil qui le travers tenront a ferme de mi et de mes hoirs, et si aront et recheveront cascun an yretavlement a le taillie de me vile de Vinarcourt vint et sis livres de parisis au jour de le Toussains; et se il avenoit ke le (*sic*) travers et le taillie devant dit ne souffessisent en aucun tans, par

1. Varenne. Somme, arrondissement de Doullens, canton d'Acheux.
2. Vignacourt. Somme, arrondissement d'Amiens, canton de Picquigny.
3. Pont-Remy. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher.

Digitized by Google

coi il y eust deffaute des .XLVI. livres desus dis, fust en tout ou en partie, je veul et otri tres ore en droit ke toute le
35 defaute kele ke ele fust et tous cous et tous damaches ke il y aroient par le defaute de mi et de mes hoirs, ke il les puissent reprendre toutes les fois ke mestiers en seroit seur toutes mes rentes et values de toute me terre et espessiaumenten tout che ke je tieng de monsegnieur le vidame de Amiens, et si n'est mie a
40 oublier ke je veul et otri et reconnois ke me dame m'ante, ses barons et leur hoir(s) ont visconté et segniourie es coses devant dites et pueent et doivent contraindre les traversiers et les eskevins de Vinarcourt des vint livres du travers et des vint et sis livres de le taillie toutes les fois ke mestiers en sera de terme passé
45 en autrestele maniere et en autrestel pooir comme je y avoye et pooye avoir, sans appeler a che faire mi, men bailliu ne mes sergans se il ne leur plaist; et se il ou leur kemans en avoit mestier, si leur sui je tenus a baillier forche, se il le rekeroyent, et sui tenus a mes traversiers et a mes eskevins de kemander ke il obeissent
50 a aus et a leur hoirs des .XLVI. livres de parisis desus noumés prendre et lever cascun an sans nul contredit en le fourme et en le maniere ke il les me rendoyent sans rien retenir, et par ches .XLVI. livres de cheste pais ordenee, je et mi hoir demourons cuite et assauf des wit muis de avaynes et des .V. muis
55 de blés et des .X. livres ke il rechevoyent du don monsegnieur Drivon, jadis men tayon, et est asavoir ke je me sui dessaissis en le main de noble home monsegnieur Jehan, chevalier, vidame de Amiens, segnieur de Pinkegnii, des .XLVI. livrees de terre a saisir le devant dite me dame Maroye, m'ante, et sen baron
60 au pourfit d'aus et de leur hoirs, et li ai prié ke il les en vaussit (et) rechevoir a home; et je, Jehans, vidames de Amiens, dessus noumés, de qui le taillie et li travers sont tenu a le priere et a le requeste du dit monsegnieur Jehan, chevalier, men home, a saissi le dite me dame Maroye et sen baron des .XLVI.
65 livrees de terre dessus dis au preu et au pourfit de aus et de leur hoirs en le fourme et en le maniere ke il est dessus dit. Et pour che ke che soit ferme cose et estavle a tous jours, je, Jehans de Varenne, chevaliers, sires de Vinarcourt desus noumés, ai obligié et oblige tant comme a che tenir fermement et loyalment
70 des or en droit mi et mes hoirs et tous mes biens, cateus et yretages et les biens de mes hoirs et ai baillié as dis me dame Maroye et sen baron au pourfit d'aus et de leur hoirs ches presentes letres

Digitized by Google

seelees de men propre seel. Che fu fait en l'an Nostre Segnieur mil et deus chens quatre vins et .xv., el mois de octenbre, le marsdi devant le Toussains. Et pour guernieur seurté je ai prié et requis a men chier segnieur monsegnieur Jehan, chevalier, vidame de Amiens, segnieur de Pinkegnii, ke il vaussist cheste ordenanche et cheste pais, si comme il est chi dessus devissé, (veullie) confermer de sen seel aveuckes le mien seel. Et je, Jehans, vidames de Amiens dessus dis, a le priere et a le rekeste mesire Jehan de Varenne, men home, cheste ordenanche et cheste pais et chest escange, ainsi comme il est convenu en cheste letre, veul, gré, lo et appreuve et le pramech a warandir comme sires contre tous chaus ki a droit et a loi en vaurroyent venir en me court. Et est asavoir ke pour cose que messires Jehans de Varenne, mes hoirs, ne si amchissieur(s), ne ke il ne si hoir meffachent d'ore en avant, je ne mi hoir ne poons metre main au travers ne a le taillie dessus dite de Vinarcourt, par coi le dite me dame Maroye, ses barons et si hoir, soyent destourbé de rechevoir les .xlvi. livrees de terre dessus dis cascun an, ainsi comme il est devant devissé. Et ke che soit ferme cose et estavle, je, a le priere messire Jehan de Varenne, men home, ai confermé cheste letre de men seel aveuckes le sien seel ki mis y est. Che fu fait en l'an et le mois et le jour devant dit.

(Arch. nat. R[1]. 19628, sans n°.)

XXVI.

SEPTEMBRE 1306.

Nous, Ysabiaus, par le grace de Dieu abbeesse et tous li couvens d'Espaigne, faissons assavoir a tous chiaus qui ches presentes letres vesront et orront, que nous estavlissons Tyephaygne Gorge(s), no chiere amie et no familiere, no message especial pour rechevoir le relief u nom de nous de une tenanche qui siet en l'isle a Abbevile que tint jadis de nous sires Jehans de Toulete, chantres de monsegneur Saint Ouffran d'Abbevile, et pour saisir ent les exequteeurs du dit chantre et pour rechevoir le dessaisine des dis exequteeurs et pour saisir ent u lieu de nous et en no nom frere Mahieu d'Amiens, maistre et menistre de le maison de Saint Nicolay d'Abbevile u non ou au pourfit de le dite maison de Saint Nicolay, et li donnons tant coume a che plain pooir de autretant faire et dire que nous i porriemes dire et faire se tous (*sic*)

Digitized by Google

presentement i estiemes; et tenrons ferme et iestavle quanque par
15 le dite Tyephaygne en sera fait et ordené, et a che obligons nous
et nos successeurs. Et pour che que soit ferme et estavle, nous
avons ches presentes letres seelees de no seel, faites l'an de
grace mil et .ccc. et sis, u moys de septembre.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

XXVII.

AVRIL 1310 (*ou* 1311).

Je, Wautiers de Wascongne, chevaliers, sires de W[o]iriel[1], fais
savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront,
ke je ai vendu bien et loiaument pour une somme d'argent dont
j'ai rechut plain paiement a Aubin de Beveri[2], sengneur de
5 Souès, duskes a nuef ans continuelment ensievans et tous acom-
plis, toute entierement le rente en quelconques cose que ele
s'estende ou puist estendre, ke je avoie ou prenoie ou pooie prendre
et avoir en le vile de Halencourt[3] el terreoir et es appartenanches,
hors mis et osté le rente que je preng u terreoir de Cardonnoy[4],
10 lequele je retieng par devers mi a entrer et a rechevoir du dit
Aubin ou de sen kemant a chest prochain aoust, le prochain que
nous atendons, et ainsi d'an en an, tant que les (*sic*) nuef an(s) seront
entierement acompli(s); lequele vente j'ai pramis loiaument et par
men serement a tenir loiaument warder et faire venir ens; et se
15 ainsi ne le faisoie, et li dis Aubins, ses commans ou chil
qui ches lettres aroit ou aporteroit, avoit cous ou damages en
quelconques maniere que che fust par le deffaute de me waran-
dison, je seroie tenus a rendre tous cous et tous damages au
devant dit Aubin ou a sen kemmant ou a cheli qui ches lettres
20 aroit ou aporteroit par sen seul dit ou par le serement de cheli
qui ches lettres aportera sans autre pr[u]eve et sans rien
dire encontre ne faire, par l'obligacion de tous mes biens muebles
et non muebles, presens et a venir, en quelconques lieu que il
porroient estre trouvé pour prendre, lever, saisir, justichier et
25 emporter par quelconques justiche il plairoit a cheli qui ches
lettres aporteroit sans meffait par le prise de tout men temporel

1. Woirel. Somme, arrondissement d'Amiens, canton d'Oisemont.
2. Beuvry. Pas-de-Calais, arrondissement de Béthune, canton de Cambron.
3. Hallencourt. Somme, arrondissement d'Abbeville.
4. Le Cardonnois. Somme, arrondissement et canton de Montdidier.

Digitized by Google

et de tous mes biens; et renonche et ai renonchié, tant comme a chest fait a tous privileges pris et a prendre, a tous respis de roy, et closement a toutes les coses qui me porroient aidier, et au devant dit Aubin ou a cheli qui ches lettres aroit nuire; et a che tenir j'ai obligié et oblige mi et mes hoirs. Et pour che ke che soit ferme cose et estavle, j'ai baillié ches presentes lettres au devant dit Aubin seelees de men propre seel; et en grengneur confirmacion des coses desus dites et de le vente desus dite et pour le cose plus averer, je, Wautiers de Wascongne, chevaliers dessus dis, ai prié et requis men tres chier sengneur monsengneur Wautier(s) de Hamel[1], chevalier, dit Mallart, et me(s) tres chiere dame me dame Agnès de Conty[2], dame de Halencourt en partie, femme du dit chevalier, que il veullent mettre leur seaus a ches presentes lettres avoec le mien. Et nous, Wautiers de Hamel, chevaliers, dis Mallars, et Agnès de Conty, dame de Halencourt en partie, se femme, voloms, greoms et otrioms le dite vente a le priere et a le requeste du devant dit Wautier de Wascongne, chevalier, ainsi comme ele est dite desus et devisee, comme sires. Ne pour cose que li devant dis Wautiers, chevaliers, fourfache en emvers nous, soit pour cause de sen serviche ou pour autre cose quele que ele soit, nous ne pooms mettre le main a le devant dite rente, le terme durant. En tesmoing des coses devant dites, nous avoms mis nos seaus a ches presentes lettres, avoeques le seel du dit monseigneur Wautier. Fait en l'an de grace M. .CCC. et dis, el mois d'avrill.

(Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 77.)

XXVIII.

DÉCEMBRE 1310.

A tous chiaus qui ches lettres verront, Jehans de Lansnoy[3], chevaliers, senescaus et garde de le conté de Pontiu, salut. Comme Pierres, li prevos de Soucourt[4], tiegne et ait dis journeus de terre, peu plus peu mains, qui li escayrent du fourmort de se mere, seans el tieroir de Valines en une pieche acostans a le terre

1. Hamel. Somme, arrondissement d'Amiens, canton de Molliens-Vidame, commune de Dreuil.
2. Conty. Somme, arrondissement d'Amiens.
3. Lannoy. Somme, arrondissement d'Abbeville, commune de Rue.
4. Saucourt. Somme, arrondissement d'Abbeville, commune de Nibas.

Digitized by Google

Henri de Valines d'une part et a le terre Jehan Havet, monseigneur Renaut de Bourberch et Tassin Braidy d'autre, aboutans au kemin qui mainne de Feuquieres [1] a Oissencort [2] et a le terre le devant dit Pierre d'autre, et il ait paiié dis livres boins parisis en non de arriere fief pour le tere devant dite pour che que ele est partie de franc fief et mise a censel, sachent tout que nous le dit Pierre, le prevost, avons quité et quitons et [ses] hoirs de l'arriere fief de le terre dessus dite a tous jours comme establis en Pontiu el lieu du conte de Pontiu, sauve au dit conte et a ses hoirs lor droiture, justiche et signorie en le dite terre ausi comme devant. Laquele cose nous certefions a tous par l'appension du seel establi pour les besoignes de le dite conté mis a ches lettres faites l'an de grace mil .ccc. et dis, el mois de decembre.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

XXIX.

(1310) [3].

A le fin que il soit dit et prononchié sentencié par vous, seigneur arbitre et amiavle compositeur, que a boine cause a fait ou fait faire li cuens de Dreuez [4] pluseurs coses de quoi les gens monseigneur de Pontieu se deulent de li et que a tort s'en deulent, dit et propose li procureres du dit comte de Dreues [5] les fais et les raisons qui chi après ensievent :

Primes — a che que li procureres de Pontieu dit que li cuens de Dreuez a pluseurs hommes de fief en le conté de Pontieu et les dis homages tient du comte de Pontieu [6] et que li dis cuens de Dreuez ou ses gens ont fait plurieus prinzes de bestes, de gens et d'autres coses es fiés et es teres de Pontieu et mené hors de le

1. Feucquieres. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Moyenneville.

2. Ochancourt. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ault.

3. Cette pièce porte au dos la mention suivante : *Copie des deffenses le comte de Dreues contre le comte de Pontieu;* elle est sans date, mais l'accord mettant fin à ce débat (Arch. nat. J. 235, n° 50) est du 1er août 1310.

4. Robert, comte de Dreux, sire de Saint-Valery.

5. Dreux. Eure-et-Loir.

6. Edouard II, roi d'Angleterre, comte de Ponthieu.

Digitized by Google

comté de Pontieu a Saint Walery[1], a Gamaches[2] et entre autres lieus, u grief et u prejudice du dit comte de Pontieu et en li meffaisant envers le dit comte de Pontieu, et cetera ;

Respont li procureres du dit comte de Dreuez, que bien puet 15 estre que il a pluseurs hommes de fief en le conté de Pontieu et que ches homages il tient du comte de Pontieu, et bien connoist que il a fait faire pluseurs prinzes de gens et de bestes en ses fiés qu'il tient du conte de Pontieu, les a fait mener a Saint Waleri, a Gamaches et en ses castiaus aillieurs ; mais a boine cause a fait 20 mener les dites prinzes en ses dis ca(a)stiaus hors de le dite conté de Pontieu, quar il et si devanchier de coy il a cause sont et ont esté en saisine de si long temps qu'il n'est memore du contraire et meismement de tel temps qui doit valoir a avoir acquis boine saisine de faire mener a Saint Waleri, a Gamaches ou aillieurs 25 en ses castiaus les prinzes qu'il a faites ou fait faire en ses fiés qu'il tient de Pontieu, de gens, de bestes et d'autres coses tantes fois et quantes fois que cas s'i est offers et qu'il li a pleu ; et ainssi appert il clerement que a boine cause a fait faire che qu'il en a fait faire et ainssi en use on en tés cas ou en sanllavles, notorement 30 et communaument en le baillie d'Amiens en pluseurs lieus.

Item — a che que li procureres des gens de Pontieu dit que li castelain de Aut[3] et de Gamaches et pluseur(s) autre(s) prisent Pierre le Cat, serjant de Pontieu a Frieucort[4], qui est en le conté de Pontieu et li tolirent une prinze que il avoit faite et l'emme- 35 nerent u cha(a)stel de Aut, et cetera ;

Dist li procureres du dit comte de Dreuez, que nule response ne s'offre a faire en chest cas, quar les gens de Pontieu trairent en cause seur chest cas les dis castelains et les tinrent en prison, et se li dit castelain finerent ou chievirent as gens de Pontieu, de 40 che ne s'a li dis cuens de Dreuez a meller, ne il ne touke de riens a li, quar il ne les avoua onques en chu cas ne requis n'en fu.

Item — a che que li procureres de Pontieu dit que les gens du comte de Dreuez ont fait prinzes, adjournemens fais, mis saisines, 45 justichié et esploitié es fiés de Pontieu, la ou li dis cuens de Dreuez

1. Saint-Valery-sur-Somme. Somme, arrondissement d'Abbeville.
2. Gamaches. Somme, arrondissement d'Abbeville.
3. Ault. Somme, arrondissement d'Abbeville.
4. Friaucourt. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ault.

Digitized by Google

n'a demaine ne seignerie, si comme a Miannay [1], a Boullaincort [2] et a Alenay [3] et aillieurs, dont aucunes coses sont prises en le main le roy pour l'opposission des parties et aucunes qui [ne] sont
50 point prinzes pour che que eles sont de nouvel faites, et cetera ;

Respont li procureres du dit comte de Dreuez, que li dis cuens de Dreuez et si devanchier de qui il a cause sont et ont esté en boine saisine de tres long temps de lever et justichier es lieus devant dis ou en sanllables toutes fois et tantes fois que cas s'i
55 est offers et meesmement de tel temps qu'il doit valoir et avoir acquis saisine ; si que, se en usant de se saisine et en li continuant il a fait et fait faire les prinses dessus dites, a boine cause les a fait faire.

Item — a che que li procureres de Pontieu dit que li castelains
60 de Aut et pluseur(s) autre(s) gens de le quemugne d'Aut vinrent a le Mote [4] qui est es fiés de Pontieu a cloke sonnee et leverent le cors d'un murdri que les gens de Pontieu y avoient mis et l'enporterent a Aut, et cetera ;

Respont li procureres du dit comte de Dreuez, que a boine cause
65 firent les gens le comte de Dreuez che que il firent, que les gens de Pontieu avoient levé cheli murdri en le justiche et en le seignerie du dit comte de Dreuez ; et en poursievant le droit de le justiche au dit comte de Dreuez, il l'alerent prendre u dit lieu de present fait et l'enporterent a Aut ; et che puet cascuns faire, qui
70 a justiche et seignerie en se tere, par l'us ou par le coustume du pais.

Item — a che que les gens de Pontieu dient que li castelains de Saint Waleri et li prevos ont pris ancres et caavles en le mer, en demandant acquis de denrees qui estoient es nés, qui n'avoient
75 point esté assequies, che que il ne pooient faire ne ne devoient, et cetera ;

Respont li procureres du dit comte de Dreuez, que il n'est tenus de respondre a chest article, quar les gens de Pontieu ne se vantent mie que ches prinzes aient esté faites en le justiche ne
80 en le seignerie de Pontieu, ne que les ancres et li caavle fussent a

1. Miannay. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Moyenneville.

2. Bouillancourt-Miannay. Somme, arrondissement d'Abbeville, commune de Moyenneville.

3. Allenay. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ault.

4. Saint-Quentin-la-Mothe. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ault, commune de la Croix-au-Bailly.

Digitized by Google

aus ne a leur gens ; et nus ne se puet doloir de damage fait a autrui ; par quoi tenus n'est de respondre li procureres du dit comte de Dreuez a chest article.

Item — a che que li procureres de Pontieu dit que li sires de Pontieu a et doit avoir cascun an seur le havle de Saint Walery .x. lib. de parisis et l'a on paié de long temp[s] et ont chessé a paier de l'espasse de .v. ans ou de .vi., si requiert que il soit paiés des arrerages et du temps a venir, et cetera ;

Respont li procureres du dit comte de Dreuez, que li cuens de Dreuez tient le havle de Saint Walery nu a nu avoeques sen autre fief du roy de Franche ; et nus n'a cause de demander redevanche seur autrui fief, se n'est pour aucun titre ou pour aucune cause chertaine ; et li procureres de Pontieu ne propose cause ne titre, par quoi tele redevanche li soit deue : par quoi li procureres du dit comte de Dreues dit qu'il n'est tenus de respondre.

Item — a che que li procureres de Pontieu dit que les gens du dit comte de Dreuez ont cherkemané et mis bournes a Pende [1] es fiés de Pontieu, che que il ne puent faire ne ne doivent si comme il est dit, et cetera ;

Respont li procureres du dit comte de Dreuez, qu'il et si devanchier de qui il a cause sont et ont esté en boine saisine de justichier de tous cas qui a justiche puet appartenir et especialment de bourner et de desrengnier, quant il l'a convenu faire, es lieus la ou les bournes furent mis ou es lieus sanllavles, si que, se en usant de se saisine il a fait metre les dis bournes, a boine cause l'a fait, et a tort s'en deulent les gens de Pontieu.

Item — a che que li procureres de Pontieu requeroit que li banissemens que li baillieus de Saint Walery fist a Dommaart [2] de Wibelet, de Malrechet et de Pierre Rapine, lesquieus li baillieus de Saint Waleri bani de le tere le comte de Dreuez, soit rappelés et mis a nient, pour che que li dit bani, anchois que il le fussent, vinrent, si comme li procureres de Pontieu dit, u cha(a)stel d'Abbevile, souppechonné de pluseurs fais, desquieus fais il furent accusé de le gent de Pontieu et asqués fais il respondirent en niant et se mirent en l'anqueste, et aus estans en prison a Abbevile, li baillieus de Saint Walery les bani, si comme dit est,

1. Pende. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Saint-Valery-sur-Somme.

2. Domart-les-Ponthieu. Somme, arrondissement de Doullens.

Digitized by Google

et si avoit en couvent a le gent de Pontieu que il ne les baniroit mie, et cetera ;

Respont li procureres du dit comte de Dreuez, que a boine cause
120 furent bani et que li bannissemens ne doit mie estre rappelés, quar, anchois que li dit bani venissent en le prison de Pontieu, et il estoient coukant et levant dessous le comte de Dreuez en le castelerie de Dommaart la u il a toute justiche, haute et basse, et le tient nu a nu du roy de Franche, et la furent li dit bani souppe-
125 chonné de le mort Symon Nivart et en le dite castelerie il furent appelé seur le mort du dit Symon et adevanchié des adjournemens, anchois que il fussent en le prison de Pontieu, si que toute le connissanche de chu fait et le justiche en appartenoit au dit comte de Dreuez ; et quant il furent adjourné bien et souffisau-
130 ment en le dite castelerie selonc l'us et le coustume du lieu et seur le fait desus dit, et il ne vinrent point avant, se il furent bani de le tere le comte de Dreues, a boine cause le furent. Et se li baillieus de Saint Waleri leur eut aucune couvenenche, si l' en fienche li procureres de Pontieu, quant il vaurra, quar che ne fu
135 du gré ne de le volenté le comte de Dreuez ; et meesmement le roy (*sic*) de Franche manda au comte de Dreuez qu'il les banesist de se tere ou se che non, il en enverroit ; de le coustume que li procureres de Pontieu propose ne s'estent mie en tel cas comme dessus est dit et meesmement entre voisins ; et li cuens de Dreuez
140 n'est fors que voisins a Pontieu de che que il a et tient a Dommaart ; et ainssi appert il clerement que a boine cause furent bani et que li banissemens ne doit mie estre rappelés.

Item — a che que li procureres de Pontieu dit que li baillieus de Saint Waleri et pluseur(s) autre(s) vinrent et aprochierent
145 tout de nouvel a .I. arbre estant u kemin assés pres de le maladerie de Gamaches et caupperent et emporterent le dit arbre, liquieus arbres estoit assis en le conté de Pontieu et de ses fiés de Pontieu en le justiche et seignerie du comte de Pontieu, si comme li procureres de Pontieu dit, et cetera ;

150 Respont li procureres du comte de Dreuez, que a boine cause caupperent les gens le dit comte le dit arbre, quar li dis cuens et si devanchier de qui il a cause sont et ont esté en boine saisine de tel temps qu'il li doit valoir a avoir acquis boine saisine d'avoir le justiche haute et basse u dit kemin ou li dis arbres
155 estoit, de goir et d'esploitier toutes fois et quantes fois que cas de justiche s'i est offers, si que, se en continuant se saisine et en

Digitized by Google

usant de se saisine les gens du dit comte caupperent le dit arbre, che fu a son commandement et a boine cause le firent et a tort s'en deut le (*sic*) procureres de Pontieu.

Item — a che que li procureres de Pontieu dit que li subget 160 de Pontieu et especialment chil d'Abbevile doivent passer frankement sans paier travers ne redevanche a Nibat [1] et par les lieus appartenans au travers d'ychele vile, et il sont passé de long temps frankement et paisiblement, et puis un petit de temps les gens du dit comte se sont efforchié de prendre travers des subgès 165 de Pontieu u lieu dessus dit et es lieus appartenans au dit travers, par quoi il requiert que les gens le conte de Dreues se chessent de faire che, et cetera ;

Respont li procureres du dit comte de Dreuez, que a boine cause prennent et ont pris les gens du dit comte de Dreuez travers 170 a Nibat des subgès de Pontieu, de chiaus d'Abbevile et d'autres lieus, quar li cuens de Dreues et si devanchier de qui il a cause sont en saisine de tres long temps d'avoir travers a Nibat ;

Item est en saisine li dis cuens de Dreuez de prendre travers a Nibat et es lieus appendans a cheli travers de toutes maneres de 175 gens portans ou menans coses qui doient travers, soient des subgès de Pontieu, de chiaus d'Abbevile ou d'autres de tres long temps, et meesmement de tel temps que il li doit valoir a avoir acquis saisine, si que, se en continuant se saisine et en usant de se saisine avoec le droit commun que il a pour lui, il a pris ou 180 fait prendre travers des subgès de Pontieu, de chiaus d'Abbevile ou d'autres, a boine cause l'a fait, et meesmement quant li procureres de Pontieu ne maintient mie que li subget de Pontieu puissent passer par mi le dit travers frankement sans priviliege que il en aient ne que il y aient esté prins et esté resaisi par justiche. 185

Et des coses dessus dites, a le fin dessus dite, offre li procureres du dit comte de Dreues tant a prouver que il devera souffire et ne s'estraint mie a tout prover, mais che que il em porra prouver li vaille ; et les fais de l'adverse partie qui sont a rechevoir, en tant qu'il sont contraire ou prejudiciavle ad fais du dit comte de 190 Dreues li procureres du dit comte de Dreues les met en nier, et fait li procureres du dit comte de Dreuez toutes ses boines retenues dusques en fin.

(Arch. nat. J. 237, n° 133.)

1. Nibas. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ault.

Digitized by Google

XXX.

MARS 1314.

Je, Williaumes de Abbevile, chevaliers et sires de Bouberch, fais savoir a tous que Robert (*sic*) de Nibat, mes hons, est venus par devant mi et a reconnut qu'il a vendu bien et loialment, hyretavlement a tousjours, pour une somme d'argent dont il a rechut plain paiement, et s'en tient bien a payés a plain, a Nicole l'Arkiere, fillie Jehan l'Arkier, deus journ. et trois quartiers de se terre ou la entour, peu plus ou peu mains, et entier après le dechet de le vie Jehan l'Arkier et de le vie O[e]de, se fame, et de deus compostures après leur dechet, et siet chele terre u terroir de Franleus[1] toute en une pieche et acoste a le terre Jehan de Lanbercourt[2] et aboute le terre Huxs (*sic*) Boichars (*sic*), de lequele terre devant dite vendue li devant dis Robers s'est dessaisis en me main pour saisir le devant dite Nicole l'Arkiere au pourfit de li et de ses hoyrs, et je, a la requeste du dit Robert, men homme, en ai saisi le dite Nicole et mis en possecion corporele au profit de li et de ses hoirs, et le tenra le devant dite Nicole et si hoyr de mi et de mes hoyrs de quelconques lieu que il vauront contemter et en pais par deus deniers parisis de reconnissant rendus quascon an a mi ou a mes hoyrs de le devant dite Nicole ou de ses hoyrs a le Paske et par autant de relief et par autant de droites aieues et par le terage paiant tant comme a le vie du dit Jehan l'Arkier et de Oede, se fame, et des deux compostures après; et s'il estoit defali de le vie Jehan l'Arkier et de Oede, se fame, et des deux compostures après, le devant dite Nicole n'en renderoit seur le tout que vint e deus deniers parisis pour le terre devant dite au terme devant dit et par autant de relief et par autant de droites aieues. Cheste vente devant dite je, Williaumes de Abbevile, chevaliers et sires de Bouberch, vel, gré et otroi boinement comme sires sauf mes droitures et les autrui; et pour che que che soit ferme cosse et estavle, je ai baillié au dit (*sic*) Nicole l'Arkiere ches presentes letres seelees de men seel, faites en l'an de grasse mil trois chens trese, u mois de march devant l'anonciasion Nostre Dame.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

1. Franleu. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Saint-Valery-sur-Somme.

2. Lambercourt. Somme, arrondissement d'Abbeville, commune de Miannay.

Digitized by Google

XXXI.

12 NOVEMBRE 1315.

El non du Pere et du Fil et du Saint Esprit, Amen!

Je, Jehans li Seliers, li ainsnés, en men boin sens et en me boine memore, pour le salut de m'ame, de l'assentiment et de le volenté Ernoul le Selier, men fil et men oir, et par le conseill de mes autres enfans, fais et ordene men testament en le fourme et en le manere qui chi après s'ensieut :

Primes je lais et commanch m'ame a Dieu et en le compaignie des angeles. — Item je lais a l'eglise Saint Sepulchre en Abbevile, en qui parroisse je demeure, .II. s.; au prestre curé de le dite eglise .V. s.; — item au clerc de chele meisme eglise .II. s.; — item a l'eglise de Saint Andrieu d'Abbevile .II. s.; a maistre Guiffroy du Mes .V. s.; a le boiste Nostre Dame d'Amiens .XII. den.; au pardon de Haut Pas .IIII. s.; a povres de Saint Esprit .II. s.; a malades des plankes de Mareuil[1] .II. s.; a malades de .III. portes d'Abbevile .II. s.; a l'oir Alart Faffelin .XII. den.; a Wylart le Cordier .IX. s.; a l'oir dame Emme le Queutiliere .XII. den. — Item je lais a Maroie, me nieche, fille Jehanne me fille, .XL. s. de parisis, et veul que ses peres ne mere n'en soient bail ne warde, mais qu'on les multeploit a le dite baisselete, et se il deffalloit de le dite baisselette anchois qu'ele eust sen aage, je veul que les (*sic*) .XL. saus (*sic*) dessus dis (*sic*) reviengnent a ses sereurs autant a l'une comme a l'autre; — item a Sevestrin, men neveu, fil Jehan men fil, .LX. s. de parisis. — Item je lais a Fremin, men fil, .C. s. de parisis. — Item je lais a Huet, men fil, pour aucunes coses qu'il me pooit demander et pour aucunes coses la u je estoie tenus envers li, .C. s. de parisis, en tel manere que il delaisse le plait qui est entre mi et li. — Item je lais pour Dieu et en asmogne a Jehanete, me fille, fille Maroie Gambed'or, me femme, .X. livres de parisis, en tele manere que, se le dite Jehanete trespassoit de chest siecle sans avoir sen aage, que les .X. livres de parisis dessus dis (*sic*) revenissent a Maroie Gambed'or, sa mere et me femme. — Item je lais .XL. livres de tournois a donner a la quemune aumosne de le vile d'Abbevile pour acater rente a donner chascun an a povres d'Abbevile en dras et en cauchemente pour l'ame de mi; et veul que les .XL. livres de tournois dessus dis (*sic*) demeurent en le main de mes excequiteurs dusques a tant que

1. Mareuil. Somme, arrondissement et canton d'Abbeville.

Digitized by Google

le rente sera acatee. — Item je lais pour Dieu et en aumosne a Maroie Gambed'or, me femme, et l'en doue tres maintenant en confremant le don, l'aumosne et le douaire que je li ai autres 40 fois fait de tout chou entierement que j'ai ou puis avoir en le banlieue d'Abbevile, se (*sic*) il est asavoir : de me maison seant a le porte le Contesse entre le maison qui fu du Temple, la u Gontiers Roussiaus demeure d'une part et le maison Oustasse le Huchier d'autre et aboute derriere au tenement Fremin de 45 Rogehan[1] et est tenue du capelain qui a le capelerie que dame Emme le Carbouniere fonda par .XXI .S. parisis de chens ; item de .XXIII. S. de chens que li sousgretains de Saint Pierre d'Abbevile me doit des maisons que le femme Huet de Mareuil et le Godelier tiennent du dit sousgretain ; item de .VI. S. parisis de chens 50 que j'ai seur .I. tenement assis u fossé Saint Sepulchre que Enguerran[s] le (*sic*) Quisinier[s] me rent ; item de .IX. S. parisis de chens que li pitenchiers de Saint Pierre d'Abbevile me rent, que j'ai seur .I. tenement assis u fossé Saint Sepulchre. — Item je doue Maroie Gambed'or, me femme, du tierch entierement de toute 55 me rente de Biauvoir[2] tele comme je l'i ai que li hospitalier me rendent. — Item je donne pour Dieu et en aumosne a le dite Maroie Gambed'or, me femme, et li laisse me partie tout entierement de toutes les acquestes que nous avons faites entre mi et le dite Maroie Gambe d'or, me femme, mariage de mi et de li durant, 60 s'il est asavoir que je li donne me partie d'une maison aveucques les appendisses qui est assise u Castel entre le maison Aliaume Wastinel d'une part et le maison Pierre Kaisnel d'autre part, lequele maison est tenue du dit Pierre Kaisnel et lequele maison nous avons acquis entre mi et le dite Maroie Gambed'or, me 65 femme, mariage de mi et de li durant. — Item je donne pour Dieu et en aumosne a le devant dite Maroie Gambed'or, me femme, me partie de chiench jorneus de tere qui sunt assis au Bruisle, et est tenue le dite tere des capelains de le court, lequele tere nous avons acquis entre mi et le dite Maroie 70 Gambed'or, me femme, mariage durant. — Item je donne a le dite Maroie Gambed'or, me femme, pour Dieu et en aumosne une partie de le maison la u nous avons qui est assise devant Saint Esprit et est tenue de maistre Maihieu Gaude, lequele maison nous

1. Rogent. Somme, arrondissement d'Abbeville, commune de Tœufles.

2. Beauvoir-l'Abbaye. Somme, arrondissement d'Amiens, commune de Hocquincourt.

Digitized by Google

avons acquis entre mi et le dite Maroie Gambed'or, me femme, mariage durant. — Item je donne a le dite Maroie Gambed'or, me femme, le quint de toute me rente de Biauveoir et est a-savoir que je veul, gree et otrie le douaire, le don, l'aumosne que je ai fait a le dite Maroie Gambed'or, me femme, en tele manere et par tele condicion que le dite Maroie Gambed'or, me femme, en goe et en possesse paisieulement tout le cours de se vie, et que après sen dechiès que me partie des acquestes que nous avons faites entre mi et li, mariage durant, que je li ai laissié en le manere qu'il est chi devant devisé, que eles reviengnent a Jehanete, me fille, fille de le dite Maroie Gambe-d'or, me femme; et se ainsi avenoit que le dite Jehanete, me fille et fille de le dite Maroie Gambed'or, me femme, trespassast de chest siecle sans avoir hoir de se propre char, anchois que le dite Maroie Gambed'or, me femme, trespassast, je veul que toute me partie de mes acquestes que j'ai chi devant devisees demeurent hyretavlement a le dite Maroie Gambed'or, me femme, pour faire tous ses boins pourfis. — Item je doue le dite Maroie Gambed'or, me femme, de toutes mes acquestes que je avoie fait anchois que je le presisse a femme. — Item je lais a le dite Maroie Gambed'or, me femme, tout l'estorement de no hostel tel que nous l'avons, en tele manere et par tele condicion que le dite Maroie, ma femme, me fera faire un anuel en l'eglise de Saint Sepulchre pour l'ame de mi et pour toutes les ames dont j'amai onques les cors. — Item je lais .XII. den. parisis a prendre chascun an dusques a .XXX. ans pour mettre une lampe devant l'autel Saint Nicaise a Saint Esprit pour ardoir chascun an a le messe duskes au terme de .XXX. ans. — Item je lais a Jehan le Selier, men fil, .XIIII. s. parisis de chens que j'ai seur les maisons qui furent dame Sainte le Bahutiere. — Item je lais au dit Jehan le Selier, men fil, .XX. s. de chens que j'ai sur le pré qui est derriere le maison Jehan Saisse, et est li dis Jehans li Seliers, mes fius, en saisine des devant dis .XIII. s. et .XX. s. de chens.

Et je, Jehans li Seliers, de l'assentement et de le volenté Ernoul, men fil et men hoir, veul et ordene que tous (*sic*) les (*sic*) lais que j'ai chi devant devisés et ordenés soient prins seur le partie de me rente de Biauveoir que [mes] hoirs doit avoir après mi; en tele manere que li dis Ernouls n'en rechevera riens duskes a chou que mi lais tout seront paiié a plain; et ainsi s'est li dis Ernouls

Digitized by Google

obligiés, excepté les lais de sainte eglise et l'anuel, que le dite
115 Maroie, me femme, paiera ; et a li dis Ernouls, mes fius et mes hoirs, en couvent que jamais ne molestera ne ne fera molester le dite Maroie Gambed'or, me femme, de cose que j'i ai laissié, donné et ausmoné, et que il l'en laira goir paisieulement, et l'en doit faire faire a le dite Maroie Gambed'or, me femme,
120 .I. chirographe de le vile d'Abbevile en tele manere que li dis Ernouls ara me tere de Saint Rikier après men dechiès ; tout le remanant de quanques j'ai ou puis avoir en quelconques lieu que je l'aie ou puisse avoir, je le lais pour Dieu et en aumosne a le dite Maroie Gambed'or, me femme ; et veul et ordene que
125 mes debtes, se aucunes puis devoir du tans anchois que je presisse Maroie Gambed'or, me femme, se aucunes en y a, soient prinses sur me rente de Biauveoir.

Et pour chest testament paiier et aemplir en le manere que je l'ai devisé et ordené, je ai fait et esleu mes excequiteurs de
130 Maroie Gambed'or, me femme, et de Jehan le Selier, men fil, asqués je donne plain pooir d'acroistre et d'amenuisier chest mien testament toutes fois et tante[s] fois que il verront que boin sera a faire aussi avant que je feroie se je y estoie presens. Et se il avenoit que mi excequiteur fussent molesté ou contraint pour
135 le cause de chest mien testament par le deffaute de men hoir que il l'empeeskast a paiier en le manere que il est devisé et la u il s'est obligiés, je veul que mi excequiteur prengnent seur le dite rente de Biauveoir cous, frais, missions que il feroient par le deffaulte d'aemplir chest mien testament.

140 Et pour chou que je veul que chest mien testament soit ferm(es) et estavle et que il dure a tous jours, je ai requis maistre Henri Liegarbe, men prestre curé, qu'il y vausist mettre sen seel, et il a me requeste a mis, et rapele tous autres testamens fors que chesti.

145 A chest mien testament faire et ordener furent present li dis maistres Henri[1] Liegarbe, men prestre curé, Ernoul le Selier, men fil et men hoir, Fremin, men fil, Jehan, men fil, Thumas de Frieres, Ricart Ferecoc, Jehan le Duc, et plurieus autres boines gens ; et est asavoir que li dis Fremins, mes fius, a en couvent
150 que jamais ne molestera le dite Maroie Gambed'or, me femme,

1. Le scribe met, à tort, presque tous les noms de cette énumération au cas régime.

Digitized by Google

des .v. journeus de tere que nous avons acquis entre mi et le dite Maroie Gambed'or, me femme, dont je li ai laissié le partie; et li a li dis Fremins en couvent que il en fera a le dite Maroie Gambed'or, me femme, chyrographe de quitanche de le vile d'Abbevile; et s'il estoit ainsi qu'aucuns de mes enfans debatesist en aucune cose encontre chest mien testament et cheste miene ordenanche, je veul et ordene que le (*sic*) lais que je li aroie fait li fust tolus et que il revenist a Maroie Gambed'or, me femme.

Chest mien testament et cheste mienne ordenanche fu fait par l'acort de Ernoul, men fil et men hoir, en le presence des devant nommés, en l'an de grace mil .ccc. et quinze, le merkedi prochain après le feste Saint Martin en yver, u mois de novembre.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

XXXII.

16 AVRIL 1319.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Mikieus de Fontaines[1], chevaliers, senescaus de Pontieu, salut. Saichent tout que par devant nous est venus Jehans de Lassus de Saint Gyosse[2], a reconnut que il, par droite neccessité qui le contraingnoit juree et souffisaument prouvee bien et a loy par devant nous, a vendu bien et loiaument hyretavlement a monseigneur Jehan de le Porte, chevalier, pour sis vins livres de parisis, que il a euz et recheuz du dit chevalier ou de sen commant en boine monnoye bien contee et bien nombree et loiaument delivree, dont il s'est plainement tenus a paiés par devant nous, dis livrees au parisis de rente annuele a prendre chascun an au Noel seur le boiste de le visconté du seigneur de Pontieu au pont as poissons a Abbevile, lesqueles dis livrees de rente annuele li dis Jehans de Lassus a resingné en no main, comme en main de estavli en Pontieu en lieu de seigneur, et s'en est dessaisis et mis hors du tout pour saisir le dit monseigneur Jehan chevalier hiretavlement. Et nous, a le priere et requeste dudit Jehan vendeur, l'en avons saisi et mis en corporele possession au pourfit de li et de ses hoirs perpetuelment, en tele manere que li dis chevaliers et si hoir ou chiaus qui de li aront cause, tenront d'ore en avant les dis

1. Fontaine-sur-Somme. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Hallencourt.

2. Saint-Josse. Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil.

Digitized by Google

livrees de rente annuele dessus dite de no seigneur le conte de Pontieu et de ses hoirs de quelconques lieu que il leur plaira, hors morte main, par une paire d'esperons a or ou deuz s. parisis pour le value renduz chascun an au Noel a no devant dit sei-
25 gneur le conte de Pontieu ou a ses hoirs ou a sen recheveur en Pontieu qui pour le temps y sera a Abbevile, et par autant de relief et de droites ayeues quant il eskerra de droit. Cheste vente devant dite et les couvenenches est tenus et a promis a warandir et a faire venir ens li dis Jehans de Lassus au dit monseigneur
30 Jehan chevalier et a ses hoirs ou a chiaus qui de li aront cause contre tous et a rendre cous, frès et damages avoecques le principal par le dit de cheli qui cheste letre aroit sans autre prove; et a che tenir et aemplir a li dis Jehans obligié et oblige li et ses hoirs et tous ses biens temporeus, moebles et non moebles, cateus
35 et hiretages, presens et a venir, pour saisir, prendre, lever et emporter, vendre et despendre, a justichier par toutes justiches sans meffait, et a renonchié tant comme a chest fait, a tous privilieges de crois prinze et a prendre, a toutes bares, dechevanches, kavillacions et a toutes les coses generalment et especial-
40 ment tant de droit, de fait comme de coustume qui li porroient aidier, ou a ses hoirs a venir contre le teneur de ches presentes letres en tout ou em partie, et au devant dit chevalier ou a ses hoirs ou a chiaus qui de li aroient cause grever ou nuire, si comme li dis Jehans de Lassus a reconnut par devant nous. Et
45 nous, Mikius de Fontaines, senescaus de Pontieu dessus nommés, le vente et les couvenenches devant dites volons, greons, aprovons et confremons en lieu de seigneur, sauf au dit conte de Pontieu et a ses hoirs leur droiture, justiche et seignerie en toutes coses. El tesmongnage des coses devant dites, nous
50 avons fait metre a ches presentes letres le seel fait et estavli pour la conté de Pontieu. Che fu fait et reconnut devant Robert Cordelier, Pierre Cordelier, sen fil, et Leurens le Fartich, hommes liges de Pontieu, qui a ches presentes letres ont mis leurs seaus en tesmongnage de verité, en l'an de grace mil trois chens
55 et dis nuef, el mois d'avril, le .xvime. jour du dit mois.

(Arch. nat. J. 235, n° 39.)

XXXIII.

4 avril 1320.

Nous, freres Engerrans, dis abbes de Valoyles et tous li couvens

Digitized by Google

de chu meisme lieu, et je, Maihieus de Cayeu, chevaliers, sires de Daminoys en partie, faisons savoir a tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront que, comme nous euussons li uns contre l'autre pluiseurs debas et erremens de plait par devant le prevost de Saint Rikier[1]: primes, sur le visconté et seignourie du terooir de Mesoutre que on appelle Houssoy, la u li seigneur de Daminoys seurent anchianement prendre terage; item, que nous, abbes et couvens dessus dit, disiemes que nous poiemes prendre tere, argille et savelon et faire prendre u dit teroir toutes fois que il nous plaisoit et nuls autres sans no congié, et je, Maiheus de Cayeu, chevaliers dessus dis, disoie que a mi appartenoit de prendre et de faire prendre et a nul autre sans men congié; item, nous, abbes et couvens dessus dit, disiemes que une voie qui va de Daminoys a le crois Lorchain par mi no terooir de Mesoutre estoit piessente ou au plus n'i pooit avoir que une ourdiere a carete et que on n'i pooit cachier bestes, et je, Maihieus de Cayeu, chevaliers dessus dis, disoie pour mi et pour mes hommes que il y avoit voie cachavle de bestes, nous, par diligent conseill loyel et discret de sages et pour bien de pais nous sommes accordé et appaisié des desbas dessus dis en le maniere qui s'ensuit:

Primes, nous, abbes et couvens dessus dit, volons, greons et ottrions que li dis mes sires Maihieus, si hoir et si successeur aient a tous jours le visconté et le seignourie u dit terooir, la u si devanchier dont il a cause en sen fief de Daminoys prenoient jadis terage, et doit estre divisés par les anchiens chis terooirs de no autre terooir de Mesoutre pour le division de le seignourie et visconté du dit monseigneur Maihieu, et de nous et de no seignourie, et demourront les fourques sur le royon la ou li dis mes sires Maihieus les a levees, et faire y [puet] autres toutes les fois que il li plaira, mais il n'en porra en no terooir lever nules autres fors sur chu royon; et je, Maihieus de Cayeu, chevaliers dessus dis, voel, gré et ottrie a faire mes fourques sur chu royon et non ailleurs u dit terooir, et voel encore, gré et ottrie tant pour bien de accort et de pais comme pour chou que li dit religieus ne sont mie gent souppechonnavle, que aus et chil qui aront cause de aus puissent en tous tamps soit en aoust ou hors aoust carier et

1. Saint-Riquier. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher.

Digitized by Google

faire mener devant soleil levant et apprès soleil couquant les
40 ablais et labourages qui aront cru u dit terooir, la ou je, mi hoir et mi successeur ne poons ne ne porrons d'ore en avant metre empeequement ne en che cas faire prinze ne arrest, et porront li dit religieus et leur serjant warder leurs biens u dit terooir et faire prinzes pour les damages que on leur feroit en leurs biens
45 des dis lieus et tenir les prinzes par devers aus et avoir counissanche des damages, et quant leurs grés sera fais des damages, il porront delivrer les prinzes pour tant que il leur puet toukier, et voel, gré et ottrie que il et leur(s) serjans (*sic*) puissent porter teles armures que il leur plaira pour deffendre et warder les biens
50 des dis lieus, et voel, gré et ottrie que li dis abbes et couvens, leur chenssier et leurs gens, puissent emparquier des esteules du terooir dessus dit souffisaument pour l'usage de leur maison de Mesoutre, et li remanans demeurt pour le quemin;

Item, je, Maihieus de Cayeu, chevaliers dessus dis, voel, gré
55 et ottrie que li dit religieus puissent prendre et faire prendre tere, argille et savelon toutes les fois qu'il leur plaira u dit terooir, u quel terooir je ne prenderai ne ne ferai prendre tere, argille et savelon sans le gré et le volenté des dis religieus;

Item, nous, abbes et couvens dessus dit, volons, greons et
60 ottrions que en le dite voie qui va de Daminoys a le crois Lorchain par mi no terooir de Mesoutre ait une ourdiere a carete et que li dis mes sires Maihieus pour li et pour ses hommes puist cachier bestes par dedens le dite ourdiere soit en lien ou sans lien toutes les fois qu'il leur plaira; et je, Maihieus de Cayeu, chevaliers
65 dessus dis, n'i puis demander plus lee voie que dit est ne mi homme aussi; et a chou se sont il accordé pour aus et pour leurs hoirs, et se il voloient debatre d'ore en avant a chest accort, je seroie tenus de aus contraindre a chou que il tenissent l'accort, et nous dessus dit, abbes et couvens de Valoyles, prametons en
70 boine foy a tenir, warder et aemplir toutes les coses dessus dites de tant que a nous appartient, et a chou obligons nous et avons obligié tout no temporel a justichier partout la ou on le trouveroit; et en tesmoignage de chou, nous avons mis no seel a ches lettres, et je, Maihieus de Cayeu, dessus dis, pramech en
75 boine foy a tenir, warder et aemplir toutes les coses dessus dites de tant que a mi appartient; et a che oblige mi et mes hoirs et tous les biens de mi et de mes hoirs, moeubles et hiretages, presens et a venir, a prendre et a justichier partout la ou il seront

Digitized by Google

trouvé; et en tesmoignages des coses dessus dites, je ai mis men [*see*]l a ches presentes lettres, et ai prié a noble homme, sage et discret monseigneur Robert de Fienlles, chevalier et garde de le tere de Pontieu, tenant lieu pour le seigneur, duquel seigneur je tieng le visconté dessus dite, que il veulle en confermant et approuvant l'accort dessus dit metre le seel estavli pour le tere de Pontieu a ches presentes lettres; et nous, Robers de Fienlles, chevaliers dessus dis, garde de le tere de Pontieu et lieu tenant du seigneur, a le priere et a le requeste du dit mesire Maihieu de Cayeu, volons, greons et ottrions toutes les coses dessus dites, sauve le seignourie et le droiture du seigneur de Pontieu et le droit de autrui en toutes coses. Et en tesmoignage de chou, nous avons mis le seel estavli pour le tere de Pontieu a ches letres, qui furent faites l'an de grace mil trois chens et dis et noef, le quart jour d'avril.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 63.)

XXXIV.

12 MARS 1321 (1322).

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Pierres Remon[s] de Rappestain, chevaliers, baillieus d'Amiens, salut. Comme pluseur debat et descort fuissent meu entre les gens de Pontieu et le procureur de le vile d'Abbeville d'une part et le prieur et le couvent de Saint Pierre en Abbevile d'autre part, pour tant que a chascune des parties touke et puet toukier, et nous reskardans la boine volenté des dites parties qui estoient meu de raison et de droiture, voeillans cascuns endroit li avoir sen droit, nous requierent que nous vausissons traitier d'aus acorder en boine maniere de leurs debas pour aus mettre a acort: oymes les dites parties bien et diliganment sur cascun de leurs articles, tant le procureur du conte de Pontieu, le senescal et le conseil de Pontieu ensanle le procureur d'Abbevile et le conseil d'ychelle comme li (*sic*) procureur de le dite eglize et le conseil d'ychelle presens; de leur gré et consentement, après toutes coses debatues et desputees, acorderent les coses qui s'ensuient :

Primes — de le prise de le carue dame Ade de Marueil et de l'arrest Pierron au Costé fait au pont de Remy, faites par les gens de Pontieu et des veues faites es maisons des dessus dites personnes en le ville d'Abeville; item de le maison Colart

Digitized by Google

Roussel qui fu descouverte; desquels esplois debas estoit en cas de saisine entre les dites parties, et furent fait en l'an dis noef et en l'an vint:

Accordé est que li dit esploit sont compté pour non fait aussi
25 que se il ne fuissent onkes avenu, sauve a cascune partie tel droit tant en saisine comme en proprieté que il avoient ou tamps devant les esplois dessus dis, et s'en porra cascuns aidier aussi comme il pooit par devant, et sera la date mise des commissions qui de che font mention qui est tele qui s'ensieut, le venredi prochain
30 devant le Magdalainne, l'an mil troys chens et vint;

Item — des molins, de le prinse des fourfaitures desquelles li dit religieus disoient a aus appartenir le moitié de leur droit et li procureres de Pontieu disoit le tout appartenir a li :

Accordé est que li pourfis des amendes et fourfaitures seront
35 commun a l'un comme a l'autre;

Item — de l'institution de chelui ou de chiaus qui feront les prinses, on sara comment u temps passé il a esté usé de le dite institution et tenra che que on trouvera par enqueste, lequele sera faite par Fremin de Roghehem, Henry de Pontoiles[1] et
40 Jehan de Caurriaus[2], no clerc, ou l'un des deuz avec ledit Jehan :

L'enqueste sur che faite par les dis Fremin et Jehan a che deputez et commis de par nous, raportee et veue, o grant deliberation de conseil fu trouvé par les depositions que de lonc temps on avoit usé que li chensier qui les molins de Rue[3] ont tenus ou
45 li maunier estavli tant par l'une partie comme par l'autre, ont prins aussi bien li uns comme li autres chiaus qui aloyent maure a autre molin que as dessus dis de Pontieu et de le dite eglize; et se li chensiers ou estavlis de par Pontieu donnoit congié de maure a autre molin que as dessus dis sans l'auctorité de chelui de par
50 le dite eglize ou chil de l'eglize sanz l'auctorité de chelui de Pontieu, chil qui ne s'estoit acordez au congié pooit prendre chelui qui aloit maure a autre molin que au leur et estoit le prinse commune a cascune des dites parties tant a l'un comme a l'autre et aucune fois ont les congiez donnés ensanle d'acort et volu
55 que uns le donnast pour l'autre, le droit de leur meuture sauf;

1. Ponthoile. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Nouvion-en-Ponthieu.

2. Querrieux. Somme, arrondissement d'Amiens, canton de Villers-Bocage.

3. Rue. Somme, arrondissement d'Abbeville.

Digitized by Google

Item — du debat de le caree a trois quevaus cascun jour de l'assize, du lieu de prendre l'usage et de le caupe des estalons :

Accordé est que li dit religieus prenderont prez de vente au plus pres de le ville d'Abbeville en tele maniere qu'il puissent aler et venir en un jour, en le maniere qu'il est acoustumé, et pueent cauper tout bos, soient estalon anchien ou autre, et ne porront estre osté de le vente se tant y a de bos; et la u vente ou bos faurroit, il venront au senescal ou a sen lieu tenant pour assigner ailleurs, et il sera tenus d'aus assigner sans delay en le maniere dessus dite;

Item — d'une maletolte ou assis que li roys et le royne d'Engleterre ont otreé a le ville d'Abbeville, dont debas et oppositions estoit par les dis relegieus, de tant qu'il leur pooit toukier pour les manans en leur visconté :

Accordé est que le maletoulte sera queillie en le dite visconté tant seulement l'espasse de quatre ans, lequele maletoulte ou assis commiencha a estre queillie l'an mil trois chens et vint, vuistisme jour de decembre, en tele maniere qu'il ne portera prejudice au dit conte ne a dis religieus ne a le ville en saisine ne en proprieté, anchois se porra cascune partie aidier le terme fali de tout che dont il se pooient aidier devant le dite maletoulte;

Item — d'une prinse faite par Aliaume Cacheleu d'une espee et d'une targette en le visconté des religieus u quoresme, qui fu l'an vint, dont li dit relegieus se dolurent, li dis Aliaumes a cognut qu'il fist le prinse u non de le ville d'Abbeville et en a le dite ville restablie.

Et ne fait chis acors dessus dis prejudice [a] chartres, privileges ou apaisiez, anchois se porra cascuns aidier de tout che qu'il li plaira, aussi que s'il n'en fust riens acordé, aussi qu'il feist u tamps que chis acors se fist, soient li religieus, li quens de Pontieu ou le vile d'Abbeville. En tesmoingnage de che, nous, a le requeste des ditez partiez, avons ches lettres seellees du seel de le baillie d'Amiens, faites l'an de grace mil trois chenz et vint et un, le .XIIme. jour de mars.

(Arch. nat. J. 235, n° 40.)

XXXV.

6 JANVIER 1322 (1323).

Sachent tout chil qui ches presentes lettres verront ou orront

Digitized by Google

que Adans, dis li Clers, manans a Monteigny[1], est venus en le court de hommes religieus l'abbé et le couvent de Valoyles en leur manoir des Kaisniaus en le presence des hommes liges et
5 des jugeurs de le court, et reconnut que il avoit vendu hyretavlement a Jehan, dit Pierregot, de Mentenay par juste pris boin et loyel, ch'est assavoir pour chiunquante et chiunc lib. parisis dont il se tenoit et ti[e]nt bien a paiés quinze mesures de tere devisees de sen fief que il avoit et tenoit en foy et hommage des dis
10 religieus abbé et couvent de Valoyles, desqueles quinze mesures il en a une pieche en Orimont qui contient sept mesures et demie ou environ et adjouste de trois costés as teres de Maurepast[2] et d'un costé a le tere Bauduin le Merchier, et l'autre partie des quinze mesures on doit prendre tant que les quinze
15 mesures soient toutes acomplies u camp de le Campaigne, liquels camps adjouste de trois costés as teres de Maurepast et d'un costé as teres de Buyre[3], et doit li acaterres prendre en quel bout ou quel costé qui mius li plaist du camp, tant que les quinze mesures li soient acomplies, et est assavoir que li dis Adans a reconnut que
20 il demeure homs liges et doit plain serviche as dis religieus du dit fief non contrestant cose que il en ait osté ou departi, et reconnut li dis Jehans Pierregos que par couvenenche de sen markié il doit devenir homs liges as devant dis religieus et paier plain serviche pour les quinze mesures de tere dessus dites, et a
25 pramis li dis Adans a delivrer et warandir au dit acateur les devant dites quinze mesures de tere et a deffendre contre tous chaus qui a droit et a loy vaurroient venir, et raporta li dis Adans et se dessaizi en le main du seigneur des quinze mesures de tere devant dites pour saizir et revestir le dit acateur hyretavlement ;
30 et a li dis Adans, li tierch de hommes creavles et loyaus, juré sollempneument que il fait et a fait cheste vente de cheste tere par povreté et pour esquiver pieur markié; et est assavoir que li dis procurerres de l'eglize de Valoyles devant dite estavlis souffizaument pour tenir le court et le siege es plais conjura les
35 hommes de le court que il fesissent jugement boin et loyel, assavoir se li dis Adans estoit desyretés des quinze mesures de tere devant dites bien et a loy, et se conseillierent li homme, et revenu

1. Montigny. Somme, arrondissement d'Abbeville, canton de Nampont.
2. Maurepas. Somme, arrondissement de Péronne, canton de Combles.
3. Buire-Courcelles. Somme, arrondissement et canton de Péronne.

Digitized by Google

du conseil rendirent pour droit et pour jugement que par l'us et coustume du paiis et meesmement de chele court la u il jugoient, li dis Adans s'estoit desiretés de le dite tere bien et a loy, et quant li dis Jehans, acaterres, requist que il fust mis en le possession et en le saisine de le dite tere, li abbes qui estoit presens en le dite court, dist que de sen droit et par l'us et coustume du liu et du paiis, il pooit retenir le possession et le saizine de le dite tere et du dit hyretage par les deniers paiant que li yretages estoit vendus; et furent de rekief li homme conjuré que il fesissent jugement, asavoir se li abbes pooit retenir le dite tere pour li et pour se eglise dessus dite hyretavlement et le possession ainssi que il maintenoit, et se conseillierent de rekief li homme devant dit et après leur conseil rendirent pour droit et par jugement que par l'us et le coustume du paiis et meesmement de le court la u il jugoient, li abbes comme sires pour li et pour sen couvent, par paier les deniers que li dis hyretages estoit vendus, pooit retenir le possession et le saizine de le dite tere yretavlement, et que il estoit bien et a loy; et est encore bien assavoir que li dis Adans après ches jugemens fais reconnut que se li dit religieus avoient cous ou damages, faisoient frès, cous ou despens en quelconques maniere que che fust par le deffaute de se warandison de cheste vente et de chest markié, il seroit tenus de rendre et de restavlir tous cous, frès et damages as devant dis religieus par leur simple dit, sans riens dire encontre, et a chou oblige il et a obligié li et tous ses biens meubles et hyretages, ses hoirs et tous les biens de ses hoirs et tous ses successeurs a prendre, a lever, vendre et despendre partout la u il pourroient estre trouvé pour justichier par quelconques justiche il plairoit a traire as dis religieus ou a cheli qui ches lettres aroit pour aemplir et enteriner toutes les couvenenches dessus dites et pour rendre tous cous, frès et damages que li dit religieus aroient ou chil qui ches lettres porteroit par le deffaute de leur warandison, et a li dis Adans renonchié tant comme a chu fait a tous privilieges de clergie, de crois prinze et a prendre, a tous respis de pape, de roys et de autres princhés et a toutes exeptions de droit et de fait et a toutes autres coses qui porroient au dit Adan aidier et valoir et as dis religieus nuire contre la teneur de ches lettres; et a plus grande surté et en tesmoignage de verité, ont tant li dit religieus comme li dis Adans prié et requis as hommes liges et jugeurs en le dite court que il veullent mettre leurs seaus a ches

Digitized by Google

presentes lettres ; et nous, Jehans de Avesnes, Jehans de Praiaus, Enguerrans Vaasseurs et Symons Heuars, homme lige et jugeur en le dite court, a le priere et requeste des dites parties, en tesmoignant toutes les coses devant dites, les couvenenches et les jugemens estre vrais en le maniere que il est dessus escript et contenu, avons mis nos seaus a ches presentes lettres, qui furent faites en l'an de grace mil trois chens vint et deus, le sezime jour de jenvier.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 64.)

XXXVI.

25 AVRIL 1323.

Je, Climens du Fossé, maires, et li eskevin d'Abbevile, faisons savoir a tous chiaus qui chest present chirografe verront ou orront, comme plais et esremens fust meus par devant nous en plaidiant en nostre eskevinage d'Abbevile entre le procureur de l'hospital de Saint Nicholay en Abbevile el non du dit hospital d'une part et Pierre des Pos d'autre part, sur che que li dis procureres el nom et au pourfit de le dite maison demandoit contre le dit Pierre dis s. parisis de chens pour le cause du lays de le mere du dit Pierre que ele avoit fait a le dite maison Saint Nicholay qui sont assis seur le maison de Jehan le Boin de le rue appareurs [3], si comme li dis procureres disoit et en se derraine volenté, lequel fait li dis Pierres nia ; et proposerent les dites parties plusieurs raisons et fais et conduirent tesmoins sur les dis fais ; les tesmoins oys et examinés bien et diligemment, et les raisons des dites parties veues et oy tout che que eles vaurrent dire, en deliberation sur che conseil, dit fu par jugement et pour droit que li dis procureres avoit bien prové le dit lays fait des chens en derraine volenté de le mere du dit Pierre a le dite maison ; par quoi li procureres avoit acquis sentence au profit de le dite maison Saint Nicholay. En tesmongnage de che chest chirografe est fais, dont nous avons retenu l'une des parties par devers nous. Che fu fait et recordé par devant nous, en l'an de grace mil .ccc. vint et trois, le merkedi avant feste Saint Marc euvangeliste. — Par Robert. — Le vile warde l'autre partie.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

1. Actuellement : rue *Aux Pareurs*.

Digitized by Google

XXXVII.

10 MARS 1326.

A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Willames, chevaliers, sires de Montenay, salut. Comme li religieus de l'eglize de Valoyles eussent fait du tamps passé et fesissent prinzes de kevaus carquiés et autres en le maniere q[*ui*] est de coustume u paiis de prendre en voies non cachavles en une piesente qui desscent du grant kemin desous le sentier Froidoy, et vient on par le dite piesente au pont sur l'Autye et a me dite vile de Mentenay, pour le cauze desqueles prinzes pluiseur declinoient et aloient par ailleurs au damache de mi et de me dite vile; pour coy j'ai prié et requis les dis religieus que il vausissent chesser des dites prinzes faire meesmement car d'une part et d'autre le dite pissente, li dit religieus ont baillié teres a ostes qui i ont fait maisons et herbeguages; et il le m'ont accordé et ottrié boinement de leur volenté et pour amour pure par mi les conditions qui s'enssuient: sachent tout que j'ai recognut et encore recognois, veul, gré et ottri que en tamps present et a venir che ne leur puist porter prejudice ne tourner a damache, et que pour che je ou mi hoir ne puissons acquerre ne avoir acquis droit de saizine ne de proprieté contre les dis religieus nient plus que se toudis i presinssent ou eussent prins, et se il avenoit que par aucune aventure il n'i euust maisons et herbeguages en aucun tamps a venir, qu'il et leurs gens i puissent prendre aussi bien que devant. Et as coses dessus dites tenir et warder bien et loyaument ai je obligié et oblige mi et tous mes biens, mes hoirs et tous les biens de mes hoirs, cateus et hiretages presens et a venir pour prendre et justichier de toutes justiches par tout la u il seroient trouvé. En tesmoignage desqueles cozes, j'ai mis men seel a ches lettres qui furent faites en l'an de grace mil trois chens vint et chiunq, le disime jour u moys de march.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 66.)

XXXVIII.

25 AVRIL 1329.

Nous, freres Wystasses, par le grace de Dieu abbes de Dommartin, et tous li couvens de chu meisme liu, faisons savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, comme une

Digitized by Google

branke de l'arbre que on appele le kaisne de Praiaus fust keuue
5 en l'an de grace mil trois chens vint et sis, le samedi prochain
devant le jour de le Magdalaine, lequele branke nos gens des-
quels nous avons eu le fait pour agreavle leverent et emporterent
par devers nous pour chou que nous disiemes que ele estoit keuue
sur no tere et en no justiche, et li religieuz de Valoyles disoient
10 que ele estoit keuue sur leur tere et en leur justiche et non en le
nostre, pour quoi il demandoient avoir le dite branke que nous
reconnissons, volons, greons et ottrions, avons acordé et acor-
dons boinement que tout chou qui a esté fait de le branke avant
dite par nous ou par nos dites gens ne puist porter ou avoir porté
15 prejudice ne torner ou avoir torné a damage contre les devant
dit religieuz de Valoyles ou contre leur droit en tamps passé,
present ou a venir ne a nous valoir ou aidier pour avoir acquis
ou acquerre en tamps a venir contre aus ou leurs successeurs
droit de saizine ou de proprieté nient plus que se onques n'eust
20 riens esté fait de toute le cose avant dite, et que li dit religieuz
de Valoyles et nous demourons el propre estat ou il et nous
estiemes avant que le dite branke fust keuue, emportee et levee,
et puist cascuns des dis religieuz de Valoiles et de nous retorner
et revenir a sen droit aussi que se onques ne fust avenu ; et a
25 chou tenir et warder bien et loyaument a tous jours avons nous
obligié et obligons tout no temporel. En tesmoing desqueles coses
nous avons mis nos seaus a chez presentes lettres, lesqueles
furent faites en l'an de grace mil trois chens vint et neuf, le jour
Saint Marc.

(Bibl. nat. mss. lat. nouv. acq. 2119, n° 68.)

XXXIX.

28 février 1333.

Sachent tout chil qui chest chirographe verront ou orront que
comme Simons li Sereuriers et Avisse le Cave, se femme, tiegnent
a chens de Gy de Laviers une huisserie de pierre par ont on
entre en le maison, lequele huisserie siet dessous le porte dite
5 Ensel emprès le tenement Honneré de Hesdin[1] merchier, par vint
sols parisis de chens, adechertes li dit Symons et Avisse, se

1. Vieil-Hesdin, détruit en 1553 et rebâti à 4 kil. de son premier emplacement; aujourd'hui Hesdin. Pas-de-Calais, arrond. de Montreuil-sur-Mer.

Digitized by Google

femme, ont reconnut que il, leurs hoirs ou aucuns qui d'aux ait cause ne porront d'ore en avant pikier ne heuer en le dite huisserie ne el mur qui y appartient se n'est pour mettre gons ou pentures de huis ou de fenestres tant seulement, et porront li dit (*sic*) (huis) [Gys] et si hoir ou leurs quemans justichier le maison des devant dis mariés qui appent et appartient a le dite huisserie toutes fois que mestiers en sera et que il leur plaira pour leurs chens non paiés, si comme li dit Symons et Avisse, se femme, ont reconnut. En tesmoin(s) de che, chest chirografe a esté fais et doit estre recordé dedens Abbevile et nient hors. Che fu fait et reconnut par devant Pierre Gorre et Jehan de Feukieres, adoncques eskevins d'Abbevile, en l'an de grace mil .ccc. trente et deuz, le .XVIIIme. jour de fevrier. — Par Jehan le Crus. — Le vile warde l'autre partie.

(Arch. hosp. d'Abbeville.)

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR LE DIALECTE PICARD

DANS LE PONTHIEU

D'APRÈS LES CHARTES DES XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

INTRODUCTION

Le titre que nous donnons à ce travail prouve assez que nous n'avons pas voulu étudier le *dialecte picard* dans toute la vaste étendue de pays qu'il occupait au moyen-âge; notre intention a été plus modeste et mieux définie : nous nous sommes limité au *Ponthieu* et nous avons essayé de bien préciser les caractères distinctifs de la langue de cette partie de la Picardie, qui se différencie d'une façon nette, non-seulement des grands dialectes qui se partageaient aux XIIIe et XIVe siècles la langue d'oïl, mais encore des sous-dialectes de l'*Artois*, du *Tournaisis* et autres ramifications du *dialecte picard* proprement dit. Prenant pour base le dialecte le plus connu, celui de l'*Ile-de-France*, nous nous sommes efforcé dans tout le cours de ce travail, sur tous les points que nous avons étudiés, de bien faire ressortir en quoi la langue du *Ponthieu* se rapproche ou se distingue de celle qui est devenue le *français* actuel. Dans le premier cas, lorsque les deux dialectes marchent de front, nous nous sommes contenté de rappeler leur accord par quelques exemples; dans le second, quand le dialecte du *Ponthieu* prend un caractère spécial, nous mentionnons tous les exemples, que nous discutons, s'il y a lieu.

Les chartes sont les seuls documents dont nous nous soyons servi pour cette étude, car seules elles présentent dans toute sa pureté et sa fidélité la langue vulgaire à une époque et dans une localité déterminées. Les manuscrits sont loin d'offrir les mêmes avantages : les scribes ne se gênent guère pour substituer dans les manuscrits qu'ils copient leur langue, leurs habitudes d'ortho-

Digitized by Google

graphe, quelquefois même leurs idées à celles de l'auteur, et il est souvent bien difficile de distinguer l'œuvre primitive au milieu de ces changements multiples. Les chartes au contraire sont à l'abri de l'imagination ou du caprice des scribes; elles sont écrites sans prétention, dans un but d'utilité pratique, elles offrent donc la langue vulgaire dans toute sa vérité, et sont de beaucoup les sources les plus précieuses pour l'étude des dialectes.

Comme nous l'avons déjà dit dans les quelques lignes qui précèdent nos chartes, les documents que nous publions (1254-1333) ont été puisés à la *Bibliothèque Nationale,* aux *Archives Nationales* et aux *Archives de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville* dont une obligeante amitié nous avait ouvert les portes; certaines chartes cependant, que nous n'avons pas copiées, ont eu pour nous quelque utilité et l'on trouvera parfois dans cette étude un renvoi soit à un carton des *Archives,* soit à un manuscrit de la *Bibliothèque,* où existe le document que nous n'avons pas transcrit. Ajoutons que toutes nos chartes ont, ainsi qu'on l'a vu, un numéro d'ordre et que, leurs lignes étant aussi numérotées, il est facile de se reporter du texte de notre travail aux pièces justificatives.

La méthode que nous avons adoptée est celle qu'a suivie M. G. Paris dans la préface philologique de son *S. Alexis;* comme lui, nous prenons pour point de départ la langue que nous étudions et nous remontons au latin pour rechercher la source des phénomènes phonétiques. Quant au travail en lui-même, nous l'avons fait, nous proposant toujours pour modèle les *Observations grammaticales sur les chartes d'Aire en Artois* que M. Natalis de Wailly a publiées dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (XXXII. 291 *ss.*).

Notre étude se divise en deux parties :

Dans la *première* partie nous traitons de la PHONÉTIQUE et passons successivement en revue les *voyelles*, les *diphthongues* et les différentes familles de *consonnes;* — la *seconde* partie est consacrée à l'étude de la FLEXION : la *déclinaison* des substantifs, des adjectifs, etc., et la *conjugaison* en forment les deux subdivisions. — Viennent ensuite une liste de *Noms propres* tirés de nos chartes et un *Résumé* de notre travail, où nous rappelons seulement les traits *caractéristiques* du dialecte du *Ponthieu* comparé au français de l'*Ile-de-France*.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

PHONÉTIQUE

Nous diviserons la *Phonétique* en VOCALISME et en CONSONNANTISME.

I

VOCALISME

Nous distinguons dans le *Vocalisme:* I° les *Voyelles simples;* II° les *Diphthongues;* III° les *Voyelles nasales.*

I. — *Voyelles simples*

A

La voyelle *a* dans le dialecte du *Ponthieu* comme dans celui de l'*Ile-de-France* a pour sources :

1° *a* tonique, en position latine ou romane :

part XIX. 6 — *usage* XII. 19 — XIII. 8, *etc.*
quatre I. 14 — X. 11 — XIII. 7, *etc.* — *Val* IV. 4 — IX. 3, *etc.*

— Remarquons que les formes uniques, provenant d'un *o* tonique en position, *dame* (VI. 3 — XVI. 1, 10, 11 — XVII. 3 — XVIII. 4 — XXII. 18 — XXV. 4, 16, 64, 71, 88 — XXVII. 38 — XXXI. 16, 45, 103 — XXXIV. 17), *vidame* (XIV. 3, 4, 10 — XXV. 13, 39, 57, 77), se trouvent aussi dans nos chartes.

2° *a* latin atone :

abbé VII. 5, 15, *etc.* — *castel* XIV. 13, 24 — XIX. 14 *etc.*
avons II. 8 — VIII. 12, *etc.*

Un trait au contraire bien *caractéristique* de notre dialecte est le changement possible en *am* de l'*o* atone suivi d'une *m* :

Digitized by Google

damache XXXVII. 9, 17
damaches XXV. 35
damage XII. 51 — XXIX. 81 — XXXVIII. 15
damages XII. 53 — XVI. 37 — XXII. 35 — XXVII. 16, 18 — XXXII. 31 — XXXIII. 44, 46 — XXXV. 57, 60, 68
damagié XVII. 20
dammage X. 22
dammages X. 24
pramech XXV. 83 — XXXIII. 74
pramet V. 17 — XV. 14
prametons XVI. 28 — XXXIII. 69
pramis IV. 15 — VIII. 8 — IX. 15 — XI. 10 — XIV. 27 — XVII. 11 XXIII. — 31 — XXVII. 13.

Ces formes sont constantes, sauf une seule exception, *promis* (XXXII. 28). Quant au mot *damache*, *damage*, on ne saurait s'étonner de le voir citer ici comme exemple d'un *o* atone devenu *a*, car, ainsi que le prouve le français *dommage*, il représente non pas un composé de *damnum* mais un thème primitif *domacium*, *domaticum* (*cf.* à ce sujet une discussion très-concluante de M. Littré, *Dict. de la lang. fr.* sous *dommage*).

E

L'histoire de cette voyelle dans notre dialecte est à peu de chose près la même qu'en français, et en la parcourant rapidement, nous ne trouvons qu'un petit nombre de faits propres au picard.

Distinguons d'abord *é*, *è* et *e féminin*.

é — qui se différencie fort bien de *è* et n'assonne jamais avec lui (*cf. S. Alexis*, 50 *ss.*), provient toujours de l'*a* latin tonique, bref ou long :

anuel XV. 5, *etc.*
blé I. 12, *etc.*
frere IV, 20 — IX. 8, *etc.*
loyel XXXIII. 20 — XXXV. 7, 35
mer XXIX. 73
temporel XXXIII. 72
etc.

— A côté du mot *maniere* (I. 8 — IV. 22 — XXI. 7, *etc.*), nous trouvons parfois dans nos chartes la forme

Digitized by Google

manere XXIV. 22 — XXXI. 26, 29, 79, 83, 95, 112, 120, 128, 136
maneres XXIX, 175,

où la diphthongaison n'a pas lieu. — Nous pouvons joindre à cet exemple celui que nous fournit le mot *matere* (IV. 19). Ces formes sont peu ordinaires et se rencontrent moins souvent que celles où nous voyons la diphthongaison; cependant elles sont assez nombreuses pour attirer l'attention, et si nous comparons cette finale en *ere* à la finale *ore,* qu'on trouve aussi dans nos chartes (*cf.* plus bas o), nous remarquerons une tendance de la langue à ne pas opérer la diphthongaison des suffixes latins *erius* et *orius*.

è — comme en français, a pour origines *e* ou *i* toniques en position :

(*e*) *après* I. 6 — IV. 30, *etc.*
chessent XXIX. 167
tere I. 5, *etc.*
etc.

(*i*) *confremons* XXXII. 47
el I. 16 — II. 13. — III. 15, *etc.*
letres III. 2 — IV. 2, *etc.*

— Les formes différentes
fame VI. 3, 6 — XXX. 9, 24
feme V. 4 — XI. 3
femme XVI. 2, 24, 42 — XVII. 3 — XVIII. 5 — XXI. 4 — XXII. 9, 18 — XXIII. 3, *etc.*
femmes X. 4 — XIV. 21

nous prouvent que la prononciation de *em* tonique était, sous l'influence de la nasale, la même que celle de *am*, ce qui n'avait pas lieu à la syllabe atone où, comme nous le verrons plus loin, nous ne rencontrons jamais *am* pour *em*.

e féminin — est ou *atone* ou *tonique* :
1° *atone,* il a pour sources,
— *a* atone, *avant* ou *après* la tonique :
quevaus XXXIV. 56
serement XXIII, 31 — XXVII. 14
cose IV. 23 — VI. 7 — IX. 9, 31 — XIV, 31, *etc. etc.*
— *e* atone :
tenu III. 10 — VII. 20 — XIV. 20 — XXII. 32, *etc.*
— *i* atone :
menistre XXVI. 10
ordenee IX. 19, 29
paresis III. 5, 7 — VII. 23 — IX. 28 — X. 19 *etc.*

Digitized by Google

— *o* atone suivi d'une liquide :

demaine XXIX. 47
demisele XXII. 8, 12
Honneré V. 23
kemander XXV. 49
kemans XXV. 21, 47
kemant XIV. 19 — XXVII. 11
kemmant XXVII. 19
quemans XXXIX. 11
quemugne XXIX. 60
quemune XXXI. 32
seignerie XXIX. 47, 67, 70, 80, 148 — XXXII. 48
sereurs XXIV. 5, 12, 25 — XXXI. 21.

Ces formes toutes *dialectales* n'excluent toutefois pas les autres, et à côté d'elles nous trouvons des mots où l'assourdissement de l'*o* n'a pas lieu :

commanch XXXI. 7
commant XVII. 15, 18 — XXXII. 8
compaigne XVI. 12
seignourie V. 11 — XXXIII. 6, 25, 28, *etc. etc.*

2° *tonique* dans les monosyllabes seuls, il dérive,

— *comme en français,* d'un affaiblissement de *ou* :

che I. 15 — II. 12 — IV. 28 — V. 19 — VIII. 12, *etc.*
je I. 1 — II. 1 — III. 1, 9, 10 — IV. 1, 23 — V. 1, 14 — VIII. 1, *etc.*

— (*caractère dialectal*) de *a* latin accentué :

le I. 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 16 — II. 4, 5, 7, — III. 3, 6 — IV. 9, 11, *etc.*
me III. 4 — IV. 5, 13 — VI. 3 — VII. 4, 14 — VIII. 8 — X. 23 — XIV. 15, *etc.*
se I. 3, 5 — V. 4 — VI. 3, 6 — XVI. 2, 24, 42 — XVIII. 5 — XXI. 4, *etc.*

I

Cette voyelle, une de celles que le picard affectionne le plus, a de nombreuses origines.

I. — *Comme en français* elle provient :

1° de *e* bref accentué :

dis XXII. 33 — XXV. 10, *etc.*

2° de *e* long, accentué ou atone :

Digitized by Google

Climens XXXVI. 1 XXIX. 155 — XXXI. 118
escair (*excadere*) XXII. 20 *etc.*
goir XI. 11 — XVI. 35 —

— Citons, comme forme *toute dialectale*,
mi (*fr. mei, moi*) III. 11 — IV. 24 — IX. 3 — X. 8 — XII. 3 — XV. 15 — XVII. 8 — XVIII. 3 — XIX. 19 — XX, 12 — XXI. 3 — XXII. 21 — XXV. 46 — XXVII. 10 — XXX. 3 — XXXI. 27 — XXXIII. 76 — XXXVII. 9, *etc.*

3° de *i* long accentué :
fil IV. 16 — VII. 4, *etc.* *etc.*
fin XXIX. 1 *roine* VI. 3
mie XXII. 44 — XXV. 39, *etc.*

— Remarquons cependant que l'*i* atone devant la gutturale latine ne se change pas toujours en *oi* dans notre dialecte, car nous trouvons *demisele* (XXII. 8, 12) à côté de *voisins* (XXIX. 139, 140).

4° de l'écrasement de la diphthongue atone *ei* :
nia XXXVI. 12 *nier* XXIX. 191
nient (*nec-entem*) XXXVIII. 19. *etc.*

— Dans le groupe des mots de la famille de *cognoscere* (*cognocsere*)
connissanche XXIX. 128 *reconnissant* XXX. 18
counissanche XXXIII. 45-6 *reconnissons* XXXVIII. 12

l'*i* provient sans doute des formes primitives *connuissanche*, *reconnuissant, etc.*

— Citons aussi les formes concurrentes
otri XXI. 25 — XXV. 34, *etc.* — et *otroi* IX. 30 — XXII. 24. — XXX. 29
otrié VI. 4, *etc.* — et *otroié* V. 14.

Quant à l'*i* dégagé par une gutturale, lorsque cette gutturale précède un *a* latin, nous n'en parlerons pas ici, et nous traiterons ce sujet plus loin (*cf.* IE).

— N'oublions pas, à propos de l'*i*, de signaler *yretage* et autres mots de la même famille, dans lesquels l'*e* latin de la première syllabe se change en *i* quand le second *e* persiste, et persiste au contraire quand ce second *e* devient *i* à son tour. Les deux formes *hiretage* et *heritage* sont toutes deux régulières ; ce n'est que la facilité de la prononciation qui exige que deux *e* ne se trouvent

Digitized by Google

pas dans deux syllabes consécutives séparés seulement par une *r*. Deux *i* peuvent s'y trouver, comme on le voit d'après les exemples suivants :

(*eri*) *heritage* II. 7 — XVI. 31
heritavlement XVI. 5

(*iri*) *yritavlement* X. 3, 18 — XXI. 8, 24

(*ire*) *hiretages* XXXII. 35 XXXIII. 77 — XXXVII. 25-6
hiretavlement XXXII 16
hyretage XXXV. 45, *etc.*
hyretavlement VIII. 3 XXII. 3, *etc.*
iretage XXIII. 21
iretavlement XXIII. 11
yretage XXIV. 21, *etc.*
yretavlement XXV. 5, 27, 30 — XXXV. 54.

II. — Nous arrivons aux cas spéciaux où notre dialecte possède un *i* inconnu au *français :*

1° Nous verrons plus tard en étudiant la diphthongue *au,* que le *picard* traite de la même façon *ellus* et *illus* latins; nous réunirons donc ici ces deux suffixes que nous considérerons comme une seule et même terminaison. Nous savons de plus que le suffixe *ellus* latin est devenu *eals* en *français,* ce qui a donné les mots comme *chasteaus, nouveaus, etc.,* et dans notre dialecte *seaus* (XXII. 16 — XXVII. 40, 49 — XXXII. 54 — XXXV. 77, 83 — XXXVIII. 27). Mais ordinairement le *picard* ne s'arrête pas à cette forme : il change l'*e* en *i* en passant sans doute par *ei*, *seiaus* (XVI, 43), et arrive aux formes *dialectales*

Biauveoir XXXI. 76
Castiaus XXIX. 20, 21, 26
chiaus V. 1 — X. 1 — XI. 2 — XII. 1 — XIV. 1 — XVI. 3 — XIX. 2 — XXI. 2 — XXIII. 2 — XXIV. 2 — XXVI. 2 — XXVII. 2 — XXVIII. 1 — XXIX. 171 — XXXII. 1 — XXXIV. 1 — XXXVI. — 2 XXXVIII. 3, *etc.*
Kaisniaus XXXV. 4
nouviaus XII. 24
Praiaus XXXV. 78
Ysabiaus XXII. 8.

2° Le second exemple d'*i* existant en *picard*, contrairement à

Digitized by Google

ce qui a lieu en *français,* se présente à propos de la diphthongue *eu* qui dans quelques mots appelle devant elle un *i* destiné simplement à faciliter la prononciation :

amchissieurs XXV. 86 (*cf.* contra *vaasseurs* V. 2)
Autieus XII. 2, 22, 35
essieuter (*exceptare*) XIV. 9
journieus XXI. 10 (*cf.* plus bas EU)
plurieus XXXI. 148.

Ce dernier mot semble provenir plutôt peut-être de *pluriores* que de *plurales*. — Dans la forme *lesquieus* (XXIX. 109), l'*i* est produit par la gutturale (*cf.* plus bas IE).

O

A l'époque que nous étudions, l'incertitude que les scribes des temps antérieurs ont eue à distinguer les sons *o, u* (*ou*), *ü,* bien qu'existant encore, est moins grande; aussi traiterons-nous séparément chacune de ces trois voyelles qui se complètent l'une par l'autre.

1° Le son *o,* tel qu'il est resté en *français,* provient dans notre dialecte comme dans celui de l'*Ile-de-France* de *o* latin atone ou de *o* accentué et en position :

acort XV. 4, *etc.*
acostans XIX. 5
bos XIII. 7 — XIV. 7, *etc.*
cors XXIX. 62, *etc.*
mort XXII. 28
pont XXXVII. 7.
torner XXXVIII. 15
etc.

Cependant en latin cet *o* se change facilement en *u* (*ou*), quand il est suivi de *m* ou *n* redoublée ou de *rm, rn* :

bournes XXIX. 97, 105
coume XXVI. 12
fourme XV. 13 — XXV. 66 — XXXI. 5
houmage XIV. 5
infourmer XX. 20
noumé VIII. 13 — IX. 30 — XII. 52
noumés XXV. 15, 20, *etc.*
recounissanche X. 19
tourné XXII. 50
tourner XXXVII. 17.

Cette règle n'est pourtant pas sans exception, et les formes en *o, comme* (I. 3 — II. 3 — III. 8 — IV. 13 — V. 15 — IX. 2 — XIV. 28 — XV. 2, *etc.*) *hommage* (XIV. 15 — XVI. 14 — XXXV. 9, *etc.*), sont très-fréquentes.

Digitized by Google

Joignons à ces mots les suivants : *coust* (I. 11 — X. 22 — XII. 17, *etc.*), *acoustumanche* (XXI. 23), qui tous deux ont *u* (*ou*) = *o*. Remarquons de plus que tous deux aussi, ces mots avaient à leur thème étymologique latin une nasale disparue en roman (*constare, consuetudo*);

2° *Comme en français, o* provient aussi de la diphthongue latine *au;* et, dans ce cas, le son *o* peut devenir quelquefois *u* (*ou*), surtout dans les monosyllabes :

cose IV. 23 — VI. 7 — IX. 9, *etc.*
goir XI. 11 — XVI. 35 — XXIX. 155 — XXXI. 118
lo XXV. 83
ostai XX. 31
ou (*aut*) XXIX. 70
Pol XXIV. 30
povreté XXI. 5.

3° La voyelle *o* provient aussi, — mais très-rarement et par exception, — de *o* bref accentué. Nous n'avons que deux mots qui puissent servir d'exemples de cette persistance de l'*o* bref accentué dans nos chartes, et les nombreux exemples contraires de ces mêmes mots et d'autres semblables, où la diphthongaison a lieu, ne laissent aucun doute sur le caractère de notre dialecte, qui diphthongue toujours *o* bref accentué en *oe, ue, eu* (*cf.* plus bas EU) :

bone IV. 15 — V. 17 — IX. 15 — XI. 10 — XV. 14 — XVI. 28 — XVII. 12 — XVIII. 5 — XX. 20 — XXI. 4 — XXV. 17
bonement XVI. 28
bones XII. 7, 38
prove XXXII. 32,

à côté de *boin* XXXI. 2, 132 — XXXV. 6, 35
boine XXIX. 2, 20, 24, 53, 57 — XXXII. 8 — XXXIII. 70, 75 — XXXIV. 7, 10
boinement XXX. 29 — XXXVII. 14 — XXXVIII. 13
boines XXXI. 148
boins XXVIII. 9 — XXXI. 91.

Il faut noter que nous ne trouvons pas d'exemple de *boin, boine* avant la charte XXVIII, c'est-à-dire avant le commencement du XIVe siècle, et qu'au contraire *bon, bone* ne se montre plus guère à cette époque.

4° Enfin (*caractère* qui n'est qu'indiqué dans notre dialecte, mais que le *wallon* a développé), *o* paraît souvent dans des cas où le *français* fait naître la diphthongue *oi* :

Digitized by Google

goe XXXI. 80
memore XXIX. 23 — XXXI. 3
notorement XXIX. 30.

U (= OU)

Cette voyelle a pour sources *comme en français* :

1° *o* latin atone ou *o* long accentué :

amour XXXVII. 14
Carbounier XXIV. 13
douner XII. 18, 47
nous II. 3, 7 — VII. 9, *etc.*
seignourie V. 11 — XXXIII. 6, 25, 28, *etc.*
segniourie XXV. 41
tous I. 2 — II. 2 — III. 2 IV. 1, *etc.*
etc.

Nous verrons plus loin (*cf.* EU) que le dialecte de *Ponthieu* préfère la finale *eur* (= lat. *orem*) à la finale *our;* quant à la notation *or,* elle doit être antérieure à *eur* ou être son équivalente, car dans deux mêmes chartes nous avons *eur* et *or* :

maieur (IX. 20) à côté de *Segnor* (IX. 33)
leur (XVII. 9, 10, 15) — *lor* (XVII. 18).

2° *u* atone ou accentué et en position :

bourgois VI. 5 — XV. 3
court XXII. 40 — XXXV. 3
jour IX. 13, 14 — XVI. 46, *etc.*
soufesissent XXV. 31
souppechonnavle XXXIII. 37
etc.

Dans le mot *borgois* (XXIV. 3), la comparaison prouve que *or* est l'équivalent de *our*.

3° *o* bref atone. Ce son est figuré tantôt par *o,* tantôt et plus souvent par *ou;* et, à cause de la notation incertaine de cette voyelle, à cause surtout de sa place avant l'accent, il nous est permis de croire qu'elle représentait un son vague intermédiaire entre *o* et *u* (*ou*), noté par les scribes tantôt d'une façon, tantôt d'une autre :

(*o*) *molin* III. 6 — XXXIV. 47, 49, *etc.*
prover XXIX. 188
voloie XII. 5
etc.

(*ou*) *demourer* XX. 18
fourfache XXVII. 46
moulin IX. 5, 7, 22, *etc.*
prouver XXIX. 188
trouver XII. 17, 44, *etc.*
etc.

Le mot *prouver* (XXIX. 188) = *prover* (XXIX. 188) sert de trait d'union aux deux notations.

Digitized by Google

4° *Ou* représente enfin

— tantôt *o* latin, resté d'abord *o,* puis devenu *ou;* dans ce cas, le son *ou,* assourdissement de l'*o,* n'est qu'un acheminement vers le son *e* :

jou VII. 1 — IX. 16 (*je* IX. 1) — XX. 3 (*je* XX. 1), *etc.*

— tantôt *u* roman provenant de *eu* (*e,* plus *l* vocalisée) ; et, dans ce cas aussi, *ou* deviendra *e* plus tard :

chou III. 10 — VII. 24 — X. 26 (*che* X. 23) — XX. 18 — XXIV. 26 — XXV. 14, *etc.*

ou (*el*) XIV. 34 — XV. 18.

Ces deux formes nous donnent la véritable prononciation de la voyelle dans les mots suivants où elle provient de *el, eu* :

chu VIII. 1, 13 — XII. 2, 35 — XVI. 46 — XXII. 6 — XXIX. 42 — XXXIII. 2, *etc.*

du IV. 4, 10 — V. 4 — VI. 6, *etc.*

u IV. 27 — V. 22 — VI. 7 — VIII. 5 — IX. 11 — XII. 14 — XIII. 7 — XVI. 45, *etc.*

L'orthographe moderne fait ici illusion, mais c'est bien *ou* qu'il faut prononcer.

Ü (= U)

Le domaine de cette voyelle se trouve fort restreint par tout ce que nous avons dit précédemment de *o* et de *u* (*ou*). *Comme en français,* elle n'a le son actuel (*ü*) que lorsqu'elle provient d'un *u* long accentué :

mur XXIV. 9 — XXXIX. 9
nus XXIX. 81, 91, *etc.*
une II. 11 — IV. 7 — VII. 22, *etc.*
etc.

— Ajoutons cependant que pour les mots terminés en *iu,* plus tard *ieu,* nous ne trouvons jamais l'orthographe *iou.* Nous pouvons donc en conclure que déjà à notre époque, à cause de la présence de l'*i* qui raccourcit la prononciation, on disait *iü* et non *iou* (*cf.* plus bas EU) :

bailliu XXV. 46
fius VIII. 9 — XX. 8, 26 — XXXI. 106, 115, 149
liu XXXV. 43 — XXXVIII. 2, *etc.*
Mikius XXXII. 45

Digitized by Google

mius XXXV. 18
paisiulement (et non *paisivlement*) XX. 34
Pontiu XXVIII. 2, 13, 14.

Y

L'*y* n'a qu'une valeur purement calligraphique : il se montre dans nos chartes d'abord timidement, au commencement et à la fin des mots où les scribes peuvent le plus facilement se livrer à tous les caprices de leur plume. A partir du dernier quart du XIIIe siècle, l'*y* paraît aussi dans le corps des mots, mais, fait à remarquer, à nulle autre place qu'à côté d'une autre voyelle; nous trouverons donc dans nos chartes le mot *avayne,* mais non pas le mot *fyni*. Toutefois la présence de l'*y* n'est pas régulière : certaines chartes l'admettent, d'autres la repoussent, suivant le caprice du scribe. Nous pouvons cependant dire qu'à notre époque l'orthographe bizarre, conservée aujourd'hui par l'*Almanach des postes,* où l'*i* est remplacé par *y* dans la plupart des noms de lieux, est d'un usage déjà presque constant :

aloyent XXXIV. 46
avaynes XXV. 9, 10, 54
avoye XXV. 45
Cayeu XXXIII. 2, *etc.*
Daminoys XXXIII. 3
escayrent XXVIII. 4
foy XV. 14 — XXXIII. 70, *etc.*
Guiffroy XXXI. 12
Gyosse XXXII. 4
Houssoy XXXIII. 7
hyretage XXXV. 45, *etc.*
hyretavlement VIII. 3 — XXII, 3, *etc.*
isteroyent XXV. 8
lays XXXVI, 8, 17
loy XXI. 6 — XXII. 25 — XXXII. 5, *etc.*
Maroye XXV. 4
Mentenay XXXVII. 8
Monteigny XXXV. 2
Nicholay XI. 6 — XXIV. 6, *etc.*
oy XXXVI. 15
Pinkegny XIV. 4, *etc.*
pooye XXV. 46
Remy XXXIV. 18
roy XVI. 19 — XX. 34 — XXVII. 28, *etc.*
royne XVI, 19, 26 — XXXIV. 66
Valoyles XXXIII. 1, *etc.*
y XXXI. 126
ychelle XXXIV. 14, 15
yretage XXIV. 21, *etc.*
yretavlement XXV. 5, 27, *etc.*
yritavlement X. 3, 17, *etc.*
Ysabiaus XXII. 8
etc.

Digitized by Google

II. — *Diphthongues*

AI

Cette dipthongue dans notre dialecte a des sources qui lui sont communes avec le *français,* et d'autres qui lui sont propres ; rappelons d'abord rapidement les premières :

I. *ai* provient, *comme en français* :
1° de *a* latin accentué, bref ou long, devant une nasale :
castelain XXII. 14
main (*manus*) IV. 13 — VII. 14, *etc.*
etc.
2° de *a* diphthongué avec l'*i* ou l'*e*, devenu *i*, de la syllabe suivante :
ai III. 2, 12 — IV. 27 — V. 14, *etc.*
amai XXXI. 98; et toutes les premières personnes des parfaits et des futurs.
douaire XXXI. 39, à côté de la forme *douare* (XVI. 31).
3° de *a*, plus une gutturale, devenue *yod*, puis *i* :
faire II. 11 — III. 10. — IV. 21, *etc.*
lais XXXI. 7, 8, 17, *etc.*
plaira XXXIX. 13
plait (*placitum*) XXXI. 27 — XXXIII. 5
vrais XXXV. 82
etc.
faz (XVII. 1) ne fait pas exception et doit se prononcer *fais* (*z* = *i* mouillé, plus *s*).

II. Jusqu'ici les sources de la diphthongue *ai* sont communes au *français* et au *picard;* mais, dans notre dialecte, cette diphthongue dérive encore :

1° De la diphthongue *ei* (*e* long ou *i* bref accentués), suivie d'une nasale. Contrairement au *français* qui distingue assez généralement par l'orthographe les diphthongues étymologiques *ai* et *ei,* déjà semblables par la prononciation à l'époque de nos chartes, contrairement aussi au dialecte *normand* qui emploie exclusivement la notation *ei* (*cf.* Diez, *Gram. des l. rom., trad.* I, 398-9), notre dialecte remplace partout *ei* suivi d'une nasale par *ai* :

Digitized by Google

(*e* long) *avaine* V. 6 — XVII. 9
avainne XVIII. 9, 10
avaynes XXV. 9, 10, 54
plain XXI. 9—XXIII. 14 — XXIV. 5 — XXVI. 12—XXVII. 4 — XXX. 5, *etc.*

(*i* bref) *mainne* XX. 7 — XXVIII. 8
mains (*minus*) VII. 9 — XII. 21 — XIX. 4 — XXI. 11 — XXVIII. 4—XXX. 7.
sains (*sine*) XX. 14

2° De *a*, plus un *i* dégagé par la gutturale qui suit :

imaige VIII. 17
oumaige XIV. 23.
saichent XV. 11 — XXXII. 3.

A ces trois exemples on peut opposer un nombre bien plus considérable de mots dans lesquels l'*i* ne se montre pas. Nous pourrons donc dire que, dans ce cas, la présence de l'*i* est accidentelle, et qu'en particulier, pour le groupe latin *aticus*, la forme correspondante dans le dialecte du *Ponthieu* est *age*, et non *aige* (*cf.* C. Joret, *du C dans les l. rom.*, 59-60, et Ars. Darmesteter, *Romania* III, 395-6) :

sachent XXII. 23 — XXVIII. 11 — XXXV. 1 — XXXVII. 15 — XXXIX. 1

— *groupe* age —

arrerages XXIX. 88
courtilage XXIII, 5
damage XII. 51 — XXIX. 81 — XXXVIII. 15
damages XII. 53 — XVI. 37—XXII. 35—XXVII. 16, 18 — XXXII. 31, *etc.*
eskevinage XXXVI, 4
estage XIV. 20
herbeguages XXXVII. 13
heritage II. 7 — XVI. 31
hiretages XXXII. 35 — XXXIII. 77, *etc.*
homages XXIX. 9
hommage XIV. 15 — XVI. 14 — XXXV. 9, *etc.*
houmage XIV. 5
image XII. 56
iretage XXIII. 21
labourages XXXIII. 40
manage XII. 5, 36—XXIV. 10
mariage XXV. 5, 8 — XXXI. 59, 75, *etc.*
message XXVI. 4
sages XXXIII. 20
temognage XXIII. 32
temongnage IV. 27
terage X. 6, 14, 17—XXX. 21 — XXXIII. 8
terrage V. 7, 10, 12
terrages XVI. 13
tesmoignage II. 10—XI. 11 — XV. 16 — XIX. 19 — XXXIII. 73, 90—XXXV. 75, *etc.*
tesmoingnage XVIII. 14 — XX. 38, *etc.*

Digitized by Google

tesmongnage XXXII.49 — XXXVI. 20
usage XII. 19 — XIII. 8 — XXXIII.52—XXXIV.57
vinage VI. 6
yretage XXIV. 21, *etc.*

Remarquons enfin que la charte XIV (1280) contient à la fois *hommage* et *oumaige,* ce qui prouve l'indécision de la prononciation.

3° Nous rencontrons aussi la diphthongue *ai* produite par un *a* accentué, suivi d'une *s* dure, principalement dans les imparfaits du subjonctif :

atemptaissent Arch. nat. J. 237, n° 132 (*s. d.*)
cantaissent XII. 37
demouraissent Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 93.

Disons en passant que dans les mots *français* comme *faisceau, aisselle, laisser, vaisseau,* dans lesquels M. Brachet (*Dict. étym. de la l. fr.* sous *aigle*) suppose *ai* produit par *a* en position, la diphthongaison vient de *a,* plus la gutturale contenue dans le groupe *cs* (= *x* = *sc* intervertis) :

axilla = *acsilla* *laxare* = *lacsare*
fascellum = *facsellum* *vascellum* = *vacsellum.*

Le fait de changer *a* en *ai* devant une double *s* sonnant dure reste donc spécial à notre dialecte. Ce changement de *a* en *ai* devant le son dur de l'*s* peut seul du reste nous expliquer les formes *Nicolai* (VIII. 4), *Nicholay* (XI. 6 — XXIV. 6 — XXXVI. 9), à côté cependant de *Nicholas.* La forme *Nicholais* a d'abord existé au cas sujet où se trouve l'*s* dure nécessaire au changement de *a* en *ai* (*cf.* Bodel, dans Bartsch, *Chrest. fr.* 1re *éd.* 288, 43 — 289, 43 — 290, 13, etc.), puis a passé au cas régime où elle a perdu le signe de la flexion, tout en conservant la finale modifiée par la présence de l'*s.*

AU

La diphthongue *au,* à l'époque qui nous occupe, a plusieurs origines dans la langue du *Ponthieu.*

I. *Comme en français,* elle provient tout d'abord de *a,* plus une *l* vocalisée, quand cette *l* est suivie d'une consonne :

autre I. 16 — IV. 8 — V. 10, *etc.*
especiaument XXII. 42
espessiaument XXV. 38

Digitized by Google

faurroit XXXIV. 63 XIV. 30 — XXVII. 3
generaument XXII. 42 *sauf* XXXII. 47
loiaument IV. 22 — V. 3— *etc.*

La forme *souffisaument* (XVI. 7 — XX. 12 — XXI. 5, 6 — XXIX. 129 — XXXII. 5 — XXXIII. 52), *souffizaument* (XXXV. 34), *soufisaument* (XXIII. 12), peut être expliquée par analogie avec les adverbes en *aument*. Quelques exceptions, comme *especialment* (XXIX. 102, 161 — XXXII. 39), *generalment* (XXXII. 39), *loialment* (XXX. 3), prises dans les chartes plus récentes, ne peuvent infirmer la règle.

Remarquons cependant que cette vocalisation n'a lieu que devant une consonne ; c'est ainsi que les substantifs et les adjectifs en *al* ont la forme *aus* au cas sujet du singulier et au cas régime du pluriel, mais gardent *al* quand *l* n'est pas suivie de l'*s* de flexion. Nous aurons donc :

loiaus XVII. 11 *senescaus* XXVIII. 2 — XXXII. 2
quevaus XXXIV. 56 *Vaus* X. 14,

mais aussi *senescal* (XXXIV. 12, *etc.*), *Val* (IV. 4 — IX, 3, *etc.*).

La forme *au* (III. 6 — IV. 3, *etc.*) du datif masculin singulier ne fait pas exception : cette forme ne s'emploie en effet que devant un mot commençant par une consonne ; l'article peut être considéré comme assez lié au mot suivant pour en faire partie intégrante, la vocalisation a donc lieu.

II. *Caractères dialectaux :*

1° Un trait propre de notre dialecte est la transformation en *au* de *ell* et *ill* latins devant l'*s* de flexion, ou même devant une autre consonne :

(*ell*) *Biauveoir* XXXI. 76 (*ill*) *aus* IV. 18 — VI. 7 — IX. 13 — XX. 8 — XXII. 34 — XXIV. 24—XXV. 7—XXIX. 81, *etc.*
castiaus XXIX, 20, 21, 26 *chaus* I. 2 — II. 2 — III. 2 — IV. 1 — VI. 1 — VII. 2 — VIII. 11 — IX. 1 — XX. 2 — XXII. 1 — XXV. 2 — XXXIII. 3, *etc.*

Digitized by Google

Kaisniaus XXV. 4

nouviaus XII. 24

Praiaus XXX. 78

Ysabiaus XXII. 8

chiaus V. 1 — X. 1 — XI. 2 — XII. 1 — XIV. 1 — XVI. 3 XIX. 2 — XXI. 2 — XXIII. 2 — XXIV. 2—XXVI. 2, *etc.*

seaus XXII. 16 — XXVII. 40, 49 — XXXII. 54 — XXXV. 77, *etc.*

seeaus XIII. 12

seiaus XVI. 43

L'*s* de flexion ou la consonne suivante sont nécessaires pour cette transformation; autrement *ell* et *ill* latins restent *el* :

castel XIV. 13, 24 — XIX. 14

chel II. 9 — XIII. 2, *etc.*

nouvel XXIX. 50, 145

seel III. 13 — IV. 28 — V. 21, *etc.*

Nous trouvons cependant quelques exemples des formes *françaises* provenant de *illus* :

cheus VIII. 2

cheuz XVII. 2

eus VII. 18 — XII. 26 — XXIII. 23.

2° Un second caractère *dialectal* est le changement en *au* de *ol* latin, accentué ou atone :

caupe XXXIV. 57

cauper XXXIV. 61

caupperent XXIX. 146, 151, 157

maunier XXXIV. 45

maure XXXIV. 46, 48, 52

saus V. 5 — XXXI. 21

taut XII. 44

vauroient VII. 27 — XII. 26 — XIX. 18

vauront VIII. 11 — XIX. 11 — XXI. 19 — XXX. 18

vaurra XXIX. 134

vaurrent XXXVI. 15

vaurroient XXII. 25 — XXXV. 27

vaurront IV. 27 — XXII. 40

vaurroyent XXV. 84

vausissent XXXVII. 10

vausissons XXXIV. 9

vausist XXXI. 142

vaussist XXV. 77

vaussit XXV. 60.

Tous ces mots ont *ol* en latin, c'est donc *ol* latin et non la voyelle *ou* qui devient *au* en dialecte du Ponthieu; au contraire les mots dans lesquels *ou* provient

Digitized by Google

— soit de *u* en position, *jour* (IX. 13, *etc.*),
— soit de *o* long accentué, *nous* (II. 3, *etc.*),
— soit de *o* en position, *coust* (I. 11, *etc.*),
— soit même de l'orthographe, *jou* (VII, 1, *etc.*),
restent tels quels et ne changent pas. Il est bien évident de plus que ce changement de *ou* en *au* est postérieur à la vocalisation de l'*l*, car autrement il faudrait supposer les formes de transition suivantes : *ol, aul, auu, au,* dans lesquelles *o* latin deviendrait *au* en *français*, fait inadmissible, puisque c'est au contraire *au* latin qui devient *o*. Ajoutons que les formes du patois actuel comme *auir*, provenant de *ouir*, *oir* (*audire*), prouvent que la tendance à changer *ou* en *au* s'est développée aujourd'hui même pour les mots où l'*l* n'existait pas en latin, et que par conséquent cette *l* n'est pas utile au changement que nous étudions.

Les exceptions à la transformation de *ol* en *au* sont assez peu fréquentes dans nos textes et ne portent guère que sur le mot latin *solidos,* devenu *sous* (XXIV. 15).

3° Nous trouvons enfin un exemple assez rare de la vocalisation d'une labiale après *a* et devant une consonne :

Bautiste XXIII. 36 *Bautistre* XXV. 25.

Peut-être faut-il se demander si la prononciation n'était pas *Bavtiste*, *Bavtistre*? (*cf.* B.)

EI

La diphthongue *ei*, qui joue un si grand rôle en *normand* et en *bourguignon,* est loin d'avoir cette importance dans notre dialecte. A l'époque de nos chartes, elle a presque complètement disparu : elle est devenue *oi* (*cf.* OI), ou s'est affaiblie en *i* (*cf.* I), ou bien enfin, dans le cas spécial où *e* long et *i* bref accentués restent *ei* en picard, c'est-à-dire quand ces deux voyelles sont suivies d'une nasale, la notation *ain* a remplacé la notation *ein* (*cf.* AI), car depuis longtemps déjà les deux sons étaient confondus (*cf. S. Alexis,* 73).

Nous trouvons cependant dans un certain nombre de mots le son *ei* :

conseil XII. 7, 38 — XXXIV. 14, 43, *etc.*

Digitized by Google

monseigneur XXII. 9, 17 — XXVII. 50, *etc.*
weil XXII. 24 *etc.*
mais il faut remarquer que dans ces exemples *ei* ne représente pas la diphthongue, mais bien le son *e* suivi d'une *l* ou d'une *n* mouillée (*cf.* plus bas L et N).

EU

Avant de rechercher quelles sont les sources de la diphthongue *eu* dans notre dialecte, établissons que l'orthographe de cette diphthongue varie entre *oe, ue, eu;* mais il est un fait très-digne de remarque, c'est que cette variété d'orthographe n'a généralement lieu que dans les mots qui ont un *o* bref accentué latin ; lorsqu'au contraire la diphthongue provient soit de *o* long accentué, soit d'une vocalisation, elle s'écrit presque toujours *eu*, et non *oe*, *ue*. Les mots suivants que nous trouvons avec différentes orthographes serviront de preuve à ce que nous avançons :

avoec XIV. 21 — XXVII. 40 — XXIX. 180 = *aveuc* XVI. 13, 20.
avoecques XXXII. 31 = *avoeques* XXIX. 90 = *aveuckes* XXV. 79, 93 = *aveucques* XVII. 24 — XXXI. 60.
noef III. 15 — XXXIII. 92 = *nuef* VI. 9 — XXII. 54 — XXVII, 5, 12 = *neuf* XXXVIII. 28.
voel XXXIII. 34 = *voell* XV. 12 = *veul* XXV. 34 — XXXI. 18 — XXXVII. 16.

Tous ces mots ont *o* bref accentué ; le mot *mobilis* est le seul que nous ayons rencontré dans nos chartes, prenant différentes orthographes, bien qu'il ait un *o* long en latin :

moebles X. 25 — XXXII. 34 = *muebles* XXII. 39 — XXVII. 22, 23 = *meubles* XXXV. 62 (= *moeubles* XXXIII. 77, forme irrégulière).

eu provient donc :

I. *Comme en français* — 1° de *o* bref accentué. — Nous venons d'en donner quelques exemples plus haut; ajoutons :

cuens VI. 2 — XXIX. 3, *etc.* *deulent* XXIX. 4, *etc.*
jueedi V. 23 *etc.*

Digitized by Google

2° de *o* long accentué. Les exemples sont nombreux ; citons entre autres :

acateur XXXV. 25, 29
ailleurs XXXIV. 64, *etc.*
aillieurs XXIX. 20, 25
excequiteur XXXI, 134, *etc.*
exequteeurs XXVI. 8, 9
grengneur XXXVII. 33
jugeurs XXXV. 5, 77
leur I. 10 — IV. 26 — VI. 4 — IX. 7 — X. 13 — XII. 17 — XIII. 6 — XIV. 19 — XVII. 9 — XX. 14 — XXII. 33 — XXIV. 6 — XXV. 7, *etc.*
leurs XXIV. 18 — XXXII. 53 — XXXIII. 48, *etc.*
maieur IX. 20 — XII. 8, 39
monsegneur XXI. 13 — XXVI. 7
pieur XVI. 4 — XXXV. 32
procureur XX. 12—XXII. 36 — XXXIV. 4, *etc.*
recheveur XXXII. 25
religieus VII. 5 — XVII. 4 — XVIII. 7, *etc.*
religieuz XXXVIII. 9 *etc.*
segneur I. 15 — II. 12 — III. 14. IV. 14 — VIII. 18, *etc.*
seigneur XII. 34 — XXII. 3, 9 — XXIX. 1-2 — XXXII. 12, *etc.*
sengneur XXVII. 4, 36.
siegneur XVI. 19, 25, 34.
successeur XXXIII. 24, 41.

La forme *eu*, quand elle est suivie de *r*, semble être préférée par notre dialecte

— à *our, ur*, que nous ne rencontrons avec *o* long accentué que dans *amour* (XXXVII. 14), *Seigniur* (VII. 31), et à l'atone dans *segniourie* (XXV. 41), *segnouries* (XIV. 8), *seignourie* (V. 11 — XXXIII, 6, *etc.*),

— à *or* qui doit être plus ancien, puisque en prenant pour exemple le mot *illorum* (= *lor* = *leur*) qui est d'un usage fréquent, nous ne trouvons la forme *lor* que jusqu'à l'année 1283, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XIIIe siècle :

lor VII. 12, 21 — XVII. 18 — XXVIII. 14
lors XVI. 12, 19, 26, *etc.*

A partir de cette époque, *leur* apparaît et la charte XVII (avril 1283), dans laquelle les deux formes *lor* et *leur* sont employées parallèlement, peut jusqu'à un certain point servir à fixer la date de transition de *or* à *eur*.

II. Notre dialecte se sépare du *français* en plusieurs cas :

1° Il change l'*u* bref accentué en *eu* :

Digitized by Google

Cacheleu XXXIV. 77
deus III. 14 — VI. 8 — X. 7, *etc.*
deuz XXXII. 23 — XXXIV. 40 — XXXIX. 18
seur (*super*) I. 12 — IX. 6 XIV. 27, *etc.*

Ces quatre exemples uniques peuvent suffire à montrer la différence des formes *picardes* et des formes *françaises* bien connues : *Chacelou* (*Chásseloup*), *dous*, *sor*.

2° *eu* est aussi produit quelquefois par le changement de *alis* latin, mais aux cas seulement où figure l'*s* :

cateus XXV, 70 — XXXII. 34 — XXXVII. 25
jorneus I. 13, 14 — VII. 6 — XII. 21 — XXXI. 67
journeus IV. 11 — X. 6 — XIII. 6 — XXIII. 5 — XXVIII. 3 — XXXI. 151
journieus XXI. 10
lesqueus XVI. 23 — XVIII. 13
lesquieus XXIX. 109
temporeus XXXII. 34
teus XXV. 27.

Cette modification de *alis* en *eus* est toute naturelle : *al* latin devient *el*, qui suivi de l'*s* de flexion vocalise son *l* et donne *eus*. De bonne heure cette transformation de la finale *alis* s'est généralisée et le *picard* a pris l'habitude de changer directement *au* en *eu* sans passer par la forme *al* (= *el*) ; c'est ainsi que s'explique la forme *Leurens* (*Laurentius*) XXXII. 52 — *Leurent* XX. 39, — où il n'y a jamais eu d'*l* vocalisée.

3° *eu* peut dans certains cas dériver de *ol* latin atone, devenu *ou*.

Les formes *meuture* (*fr. mouture*) XXXIV. 55 et *Queutiliere* (*fr. couteliere*) XXXI. 16, sembleraient devoir être *mauture* et *cautiliere*, car nous savons que *ol* latin devient *au* (*cf.* AU) ; mais la comparaison des formes *maunier*, *maure* avec *meuture* nous conduit à expliquer la production de la diphthongue *eu* par la présence de la dentale contre laquelle le son *au* s'assourdit en *eu*.

— *eu* sert quelquefois aussi, et ce n'est encore qu'une simple notation orthographique, à représenter le son *ü*, comme nous avons déjà eu occasion de le dire à propos de la voyelle *u* ; c'est ce que prouvent facilement les mots comme

aieues XXX. 21, 27
ayeues XXXII. 27,

Digitized by Google

où l'*u* est originel en latin, et les exemples comme

baillieus XXIX. 108 — XXXIV. 2
fieus IV. 6
lieu VIII. 1 — XII. 2 — XIII. 2 — XXVII. 23 — XXVIII. 14, *etc.*
lieus XIII, 5 — XVI. 12, *etc.*
mieus XIV. 29
Mikieus XXXII. 2
paisieulement XXXI. 80, 118
Pontieu XXIX. 4—XXXII. 2 — XXXIII. 82 — XXXIV. 4,

où l'*u* provient d'une transformation romane. L'identité des prononciations *ieu* et *iii* est indiquée par la comparaison des exemples que nous avons cités plus haut (*cf* ü) et surtout par le mot *Mikieus* (XXXII. 2) = *Mikius* (XXXII. 45), qui dans la même charte prend les deux orthographes. Bientôt la notation *iii* disparaîtra, remplacée complètement par *ieu*, qui ne tardera pas à sonner comme elle fait aujourd'hui.

— Dans les mots *Sereuriers* (type latin *seraturarius*) XXXIX. 2 — *seurté* XXV. 28, — *eu*, n'étant pas une diphthongue, doit être prononcé *e-u*, en deux émissions de voix; ce n'est que plus tard qu'apparaît la prononciation actuelle *ü*.

IE

La diphthongue *ie*, une des plus importantes du domaine roman, a plusieurs sources dans notre dialecte :

I. *ie* provient en *picard* comme en *français* :
1° de *e* bref latin accentué :

afierent XII. 18
bien IV. 12 — V. 3 — VIII. 7, *etc.*
siet II. 5 — IX. 11 — XXIV. 8, *etc.*
tieng VI.7 — X. 6 — XIV. 4, 9 — XXV. 39, *etc.*
etc.

2° De *a* long accentué dans les mots en *arius*, *aria*, *arium* ; et dans ce cas, la présence de l'*i* dans *ie* est expliquée par l'*i* qui, précédant la terminaison latine, se fait sentir dans la syllabe précédente :

Arkier XXX. 6
Carbouniere XXXI. 46
Arkiere XXX. 6
Quisinier XXXI. 51

Digitized by Google

denier IX. 7, *etc.*
pitenchiers XXXI. 52
portier XXII. 46
riviere IX. 5, 6
traversiers XXV. 42
etc.

Les mots *Arkier, Arkiere* rentrent aussi bien dans la catégorie suivante : leur *i* représente deux *i*, l'un provenant de *arius, aria, arium*, l'autre dégagé par la gutturale.

3° De *a* accentué, précédé soit d'une gutturale, soit de *l* ou *n* mouillées, soit de *d, n, r, s, ss, t,* quand dans la syllabe précédente se trouve un *yod* devenu *i* et provenant d'une gutturale :

adevanchié XXIX. 126
aidier XII. 26 — XXVII. 29, *etc.*
amenuisier XXXI. 131
appaisié XXXIII, 21
baillié III. 13 — V. 20 — VII. 30 — X. 27 — XII. 28 — XIV. 32, *etc.*
cachier XXXIII. 17, 62
carquiés XXXVII. 4
congié IV. 5 — XXXIII. 11, 13, *etc.*
conseillierent XXXV. 37, 49
damagié XVII. 20
efforchié XXIX. 165
emparquier XXXIII. 51
esploitier XX. 16
justichié XXIX. 46
justichier XXII. 39 — XXVII. 24 — XXIX 53, *etc.*
kier XIV. 3
laissié I. 3 — XXXI. 83, 117, 152
lesquieus XXIX. 109
markié VI. 4 — XXXV. 23, 32
Mikieus XXXII. 2
obligié V. 19 — VIII. 12 — X. 26 — XII. 8 — XV. 15 — XVI. 39 — XVII. 16, *etc.*
pikier XXXIX. 8
rekief XIV. 14 — XXII. 8 — XXXV. 49
renonchié XXII. 41 — XXVII. 27 — XXXII. 37 — XXXV. 70
toukier XXXIII. 47 — — XXXIV. 6, 68
traitier XXXIV. 9
traveillier V. 19

Comment expliquer cet *i* qui dans la diphthongue *ie* vient ainsi se placer avant l'*e* représentant l'*a* latin? lorsque l'*a* est précédé de *l* ou de *n* mouillée ou lorsqu'il y a un *yod* dans la syllabe précédente, la chose semble assez facile ; dans le premier cas, l'*i* ne fait qu'accentuer le son mouillé de l'*l* ou de l'*n*, et dans l'autre l'on dit ordinairement que l'*i* de *ie* est appelé par l'*i* non primitif. Mais dans le cas de la gutturale qu'arrive-t-il?

Disons tout d'abord que l'opinion de M. V. Thomsen, qui reconnaît à l'ancien français des lettres mouillées n'existant plus

Digitized by Google

aujourd'hui[1], nous semble un peu hasardée. M. Gaston Paris de son côté, dans une séance de la *Société de Linguistique* (7 mars 1874), a proposé la chronologie suivante pour l'historique des changements que subit en *français* l'*a* latin accentué dans les mots comme *carum* = *chier* (*cf. Revue critique*, 1874, n° 12) :

karum — *kar* — *kjar* — *kjer*.

Il nous semble pourtant assez difficile d'admettre la production du *yod* devant un *a*, et la classification suivante,

karum — *kaer* — *kjeer* — *kjier*,

que laisse entrevoir M. Ars. Darmesteter (*Romania*, V. 164), nous paraît d'autant plus soutenable que l'*i* est produit dans cette hypothèse non plus par la gutturale, mais par l'*a* transformé. En ajoutant la forme *kier*, l'on aura le chemin parcouru par notre dialecte. Pour arriver au *français*, il faut poursuivre et passer de *kjer* à *tjer* — *tchier* — *chier* — *cher* (*fr. act.*).

Telles sont les trois sources de la diphthongue *ie* qui sont communes au *français* et au *picard*, mais le *picard* est allé plus loin, et le premier de tous les dialectes il a fait subir au participe des verbes en *ier* un changement imité timidement d'abord par le *français*, mais développé depuis par les dialectes du nord et en particulier par le *wallon* : dans sa difficulté à prononcer la forme féminine du participe *iee*, notre dialecte a déplacé l'accent et a changé *iée* en *iee* (= *ie*), tout en gardant *ié* pour le masculin. C'est ainsi que nous trouvons :

aagie XXII. 31
assequies XXIX. 75
auctorisie Arch. nat. J. 237, n° 113 (1388)
baillie XIX. 8 — XXIX. 31 — XXXIV. 89
baillies XVII. 13
cauchie XVI. 22
clergie XXXV. 71.

II. Restent à étudier les transformations qui ont donné lieu en *picard* à la diphthongue *ie* et qui sont étrangères au *français*. Ces transformations peu importantes dans le *Ponthieu* méritent cependant d'être signalées et peuvent servir ainsi à différencier

1. L'article de M. Thomsen dans les *Mém. de la Soc. de Linguistique* n'a pas encore paru; nous ne le citons qu'avec toute réserve.

Digitized by Google

la région *picarde* que nous étudions des autres pays voisins chez lesquels nous les remarquons à l'état constant.

1° La première n'est qu'une simple notation orthographique : dans le cas où il y a production du son mouillé *ei*, les deux lettres de cette diphthongue sont parfois interverties, et *ei* se change en *ie*, indiquant la prononciation :

consiel XVIII. 5 *siegnourie* XVI. 21.
siegneur XVI. 19, 25, 34

Ce changement, assez rare du reste, est loin, nous le répétons, d'être un caractère de notre dialecte.

2° L'autre transformation, source de *ie* (et ici il ne s'agit plus de la diphthongue *ie* = *ié*, mais d'une autre qui doit s'accentuer *iè*) n'est pas non plus propre au dialecte du *Ponthieu* : elle caractérise surtout les dialectes plus voisins du *wallon* dans lequel elle est permanente, comme en *espagnol* : c'est la diphthongaison de *e* accentué et en position en *iè*.

Pour les chartes que nous avons copiées, les deux seuls exemples de cette diphthongaison se rencontrent dans les mots *dechiès* (XXXI. 81, 121.) — *tieroir* (XVIII. 5) ; et encore l'exemple de *tieroir* n'est-il pas concluant, car d'une part l'accent n'est pas sur *ie*, et de plus, la même charte nous présente *terre* (XXVIII. 5, 6, 8) et non *tiere* qui seul expliquerait *tieroir*.

Nous avons cependant recueilli dans quelques chartes du *Ponthieu* que nous n'avons pas copiées, les mots suivants :

chiesse Arch. nat. J. 237, n° 132 (*s. d.*)
demisiele id. O. 19629, E 13 (1291)
priès id. J. 236, n° 60 (1310)
tieres Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 45 (1277)
tiereoir id. id. id.

Le petit nombre de ces exemples dans le *Ponthieu* nous donne le droit de conclure que la diphthongaison en *iè* de *e*, accentué et en position, est étrangère au dialecte de cette partie de la Picardie et ne s'y rencontre qu'accidentellement.

OI

Cette diphthongue caractérise spécialement le *picard* et le *français*, et distingue ces deux dialectes du *normand* qui affectionne la diphthongue *ei*, source première de *oi*. Le *picard*

Digitized by Google

marche ici de front, comme dans bien d'autres cas, avec le dialecte de l'*Ile-de-France* et développe la diphthongue *oi* dans les mêmes circonstances que lui. L'étude des textes littéraires prouve que le *picard* est le premier dialecte qui ait fait passer le son *ei* au son *oi;* les chartes que nous avons copiées nous prouvent seulement qu'au milieu du XIIIe siècle la diphthongue *oi* était dans tout son épanouissement.

Comme en *français*, *oi* provient en *picard* :

1° de *e* long accentué latin :

ardoir XXXI. 100
asavoir I. 2 — II. 2 — III. 1, *etc.*
avoie VI. 6 — X. 6, *etc.*
doit XII. 42, *etc.*
hoir I. 9, *etc.*
loi IV. 26 — V. 17 — VII. 23 — VIII. 15, *etc.*
trois X. 12 — XII. 11 — XIII. 6 — XVII. 26, *etc.*
etc.

2° de *i* bref accentué :

foi IV. 15 — V. 17 — IX. 15 — XI. 10, *etc.*
quoi XXIX. 3
voie IX. 6 — XXXIII. 14, *etc.*
etc.

3° La diphthongue *oi*, primitivement *ei*, est produite à l'atone par *e* ou *i* devant une gutturale :

droit II. 8 — IV. 26 — V. 16, *etc.*
esplois XXXIV, 21
otroi IX. 30 — XXII. 24 — XXX, 29
otroié V. 14

A côté de ces formes en *oi*, nous avons déjà cité (*cf.* I) les formes parallèles en *i* : *otri* (XXI. 25 — XXV. 34, *etc.*) *otrié* (VI. 4, *etc.*). Les deux formes s'expliquent naturellement : *otrier* vient d'*auct'ricare* dans lequel la gutturale est tombée, cf. *plicare* = *plier;* dans *otroier* au contraire, devant la gutturale changée en *yod*, l'*i* devient *e* et se joignant au *yod* forme la diphthongue *ei*, plus tard *oi*, cf. *plicare* = *ployer*.

4° Nous avons déjà cité (*cf.* I) la forme *voisins* (XXIX. 139, 140), provenant de l'*i* atone devant un *c* latin qui prend le son sifflant. Le mot *demisele* (XXII. 8. 12) que nous rappelons aussi n'a pas la diphthongue *oi*.

5° Une dernière source de la diphthongue *oi* est la finale en *orius* :

dortoir XIII. 9
tereoir VII. 6 — VIII. 5
teroir XVII. 6
terroir X. 7
terooir XXXIII. 7, *etc.*

Digitized by Google

Ajoutons cependant (*cf.* o) que nous avons quelques exemples en *ore* :

memore XXIX. 23 — XXXI. 3 *notorement* XXIX. 30

— Quant aux autres sources de la diphthongue *oi* (*o*, *u*, *etc.*), qui ont été étudiées avec le plus grand soin par de nombreux philologues et qui viennent en dernier lieu d'être le sujet d'articles fort savants de MM. H. Schuchardt et L. Havet dans la *Romania* (III. 279 *ss.*, 321 *ss.*; IV. 119 *ss.*), nous ne les rappellerons pas ici : il nous suffit de dire qu'en cette matière notre dialecte est identique au *français;* et de plus, les quelques rares exemples de ces formations de *oi* que nous ayons trouvés dans nos chartes ne nous auraient guère permis d'arriver personnellement à un résultat satisfaisant. Ces exemples se réduisent en effet à *crois* (*crucem*) XXXII. 38 — XXXIII. 15 — *poissant* XVI. 8 — et aux formes dérivées de *cognoscere*, *connoist* (XXIX. 17), *recognois* (XXXVII. 16), *reconnois* (XXV. 16, 40), *reconnoissanche* (XXI. 20), *etc.* à côté desquelles nous avons trouvé des formes en *i* (*cf.* I).

— Dans les mots *boin* (XXXI, 2, 132, *etc.*), *boine* (XXIX. 2, 20, *etc.*), *oi* n'est que la notation orthographique du son *oe* devant une nasale.

Dans *voil* (XVI. 27 — XVII. 23 — XVIII. 13), la diphthongue *oi* n'existe pas, l'*i* ne sert qu'à mouiller l'*l*, et le mot pourrait tout aussi bien s'écrire *voll* ou *volh*.

OU

Cette diphthongue qui provient de *o* latin, plus une *l* vocalisée, est assez rare dans notre dialecte, où nous avons vu que *ol* (*cf.* AU) devenait *au;* nous la trouvons cependant à l'atone dans *coukant* (XXIX. 122), *couquant* (XXXIII. 39), et par exception à la tonique dans *sous* (XXIV. 15).

UI

Cette diphthongue est absolument la même en *picard* et en *français*, et de même que pour *oi* ses origines sont communes aux deux dialectes. Les exemples que nous citerons de cette

Digitized by Google

diphthongue ne feront donc que servir les théories émises à l'appui de la formation de *oi* et de *ui* en *français*. Si nous nous reportons au *Résumé* de M. L. Havet (*Romania* III. 337-8), nous trouvons comme sources de *ui :*

1° « *ui* ancien (assonant en *ü*, toujours écrit *ui*) » venant « de *ü* fr. primitif = *ū* latin » :

amenuisier XXXI. 131
conduirent XXXVI. 13
excequiteur XXXI. 134, *etc.*
fruis XX. 10, 17
fuissent XXXIV. 3, 25
pluiseurs XXXIII. 5
pluisieurs XV. 4.

A côté de ces formes nous en rencontrons d'autres où la diphthongaison n'a pas eu lieu :

fussent XXIX. 80
plurieus XXIX. 10 — XXXI. 148
pluseur XXXIV. 3
pluseurs XXIX. 3, 8, 16
plusieurs XXXVI. 12.

2° « *ui* secondaire pour *oi* ancien (assonant d'abord en *o* puis en *ü*, écrit d'abord *oi* pour *ui*) » :

huisserie XXXIX. 3
nuire XXVII. 30 — XXXII. 43
puis (*post*) XXIX. 164
puis (*possum*) IV. 24 — XXXI. 40
puisse XXXI. 123
puissent XXV. 36 — XXIX. 184, *etc.*
puist XXVII. 7 — XXXIII. 62, *etc.*
Quisinier XXXI. 51.

III. — *Voyelles nasales*

Au XIIIe siècle, les voyelles nasales *ā*, *ē* existaient depuis longtemps déjà, et depuis longtemps aussi les sons *an* et *en* étaient confondus dans la même prononciation; c'est ce qu'a démontré clairement M. P. Meyer dans les *Mémoires de la Soc. de Linguistique de Paris* (I. 244 *ss.*).

Quelle était cette prononciation? était-ce *an* ou *en* (*in*)? Pour le *français*, il n'y a aucun doute, et à défaut d'autres preuves la prononciation actuelle *an* des adverbes en *ent* nous démontre suffisamment que dans cette confusion des voyelles nasales, c'est toujours *ā* qui en *français* a absorbé *ē*. Mais en *picard*, où nous remarquons la même confusion dans les rimes et où évidem-

Digitized by Google

ment la même confusion existait dans la prononciation, *ã* s'était-il partout substitué au son *ẽ?* nous ne le croyons pas, et nous pensons bien au contraire que c'est *ẽ* qui avait absorbé *ã*.

Il serait en effet plus qu'improbable que le son *ẽ*, qui existe encore dans le patois moderne, après s'être prononcé *en* (*in*) dans les premiers temps de la langue, ait ensuite au XIIe siècle passé par le son *an* pour redevenir *en* (*in*) aujourd'hui. Remarquons de plus que la confusion entre les mots en *an* et *en* n'existe pas dans nos chartes d'une manière absolue, et qu'à l'exception de *tamps* (XXXIII. 38 — XXXIV. 26), *tans* (XIII. 11 — XX. 32), qui de toute antiquité semble avoir été dérivé de *tampus*, nous ne trouvons pas un *seul* mot qui ayant *en* latin s'orthographie *an*, tandis que nous avons au contraire quelques exemples de mots qui prenant *an* en latin s'écrivent par *en* dans notre dialecte, preuve évidente de l'absorption de *ã* par *ẽ* :

en (*annum*) VIII. 17
jenvier VII. 32 — XXXV. 85
pitenchiers XXXI. 52

Ajoutons à ces mots deux exemples empruntés aux chartes publiées par M. Le Proux dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (XXXV, 437 *ss.*); ces chartes, bien qu'elles appartiennent au *Vermandois* et non au *Ponthieu*, peuvent servir à établir un fait général au *picard* :

ennees XXXVI. 21 Jehen I. 11

De ces exemples et d'autres encore comme *men* (III. 3 — IV. 5 — V. 21 — VI. 8 — VII. 31 — VIII. 17 — IX. 32 — X. 28 — XII. 5, *etc.*), *sen* (IV. 8 — VII. 4 — XIV. 13 — XX. 3, *etc.*) qu'on ne trouve jamais écrits par *an* et que le patois moderne prononce *min, sin*, il nous semble facile de conclure 1° qu'à l'époque de nos chartes, il y avait confusion de prononciation entre les voyelles nasales *ã* et *ẽ;* 2° que c'était le son *en* (*in*) qui avait absorbé le son *an*.

La voyelle nasale *õ* s'orthographie aussi bien *un* que *on* : *orrunt* (XXV. 2) et *verront* (XXV. 2) — *sunt* (IX. 30) et *verront* (IX. 2). La notation *on* est toutefois de beaucoup la plus fréquente.

Digitized by Google

II

CONSONNANTISME

Nous suivrons la distinction ordinaire des consonnes en :

I° *Gutturales;*
II° *Dentales;*
III° *Labiales;*
IV° *Liquides;*
V° *Nasales;*

un VIe chapitre sera consacré à *S, X, Z;*
un VIIe et dernier aux *Consonnes redoublées.*

I. — *Gutturales*

G

Suivi de *a*, conservé ou modifié, le *g* dans notre dialecte reste toujours dur, contrairement à ce qui a lieu en *français* :

gambe XXXI. 28, 31, *etc.*
gardins XI. 4
goe XXXI. 80
goir XI. 11 — XVI. 35 — XXIX. 155, *etc.*
goissent XX. 34
obligons XVI. 39 — XXVI. 15 — XXXIII. 71, *etc.*
vergues XIX. 4.

Suivi de *e* ou de *i* latins ou romans, le *g* devient doux :

bourgois (cf. Ramus cité par Diez, *Gram. des l. rom.*, trad. I, 431) VI. 5 — XV. 3, *etc.*
clergie XXXV. 71
congié IV. 5 — XXXIII. 11, 13, *etc.*

Digitized by Google

damagié XVII. 20
obligié V. 19 — VIII. 12 — X. 26 — XII. 8 — XV. 15 — XVI. 39, *etc.*

Remarquons que dans le mot *Gy* (XXXIX. 3), le *g* doit se prononcer *w*, comme le prouve la forme *huis* (XXXIX. 10) mise évidemment à la place de *Gys*.

C

Des trois sons que cette gutturale représente en *français* (*k, ç, ch*), le *picard* n'en connaît que deux (*k, ch*) : le premier, *k*, provenant du *c* vélaire latin (*ca, co, cu*) ; le second au contraire produit par le *c* palatal (*che, chi*). Cette distinction nous oblige donc à étudier séparément le *c picard* suivant qu'il a pour origine un *c* latin vélaire ou palatal.

— 1° *c* produit par le *c* vélaire latin —

Le *c* vélaire persiste en picard et garde le son dur, *ka, ko, ku*, qu'il soit ou non à la syllabe accentuée.

— *ca* —

acatee XXXI. 37
acater XXXI. 33
acaterent IX. 10
acaterres XXXV. 17
caavles XXIX. 73
cachavle XXXIII. 19, *etc.*
cachier XXXIII. 17, 62
camp XXXV. 15, 18
canoine XXII. 45
canp I. 12
cantaissent XII. 37
cantans XII. 11
canter XII. 13, 18, 47
capelain XXXI. 45, *etc.*
capele XII. 6, 17, 45
capelerie XII. 4, 10, 19, 39, 48, *etc.*
Carbounier XXIV. 13
Carbouniere XXXI. 46
caree XXXIV. 56
carete XXXIII. 17, 61
carier XXXIII. 38
carquiés XXXVII. 4
carue XXXIV. 17
castel XIV. 13, 24 — XIX. 14
castelain XXII. 14
castiaus XXIX. 20, 21, 26
cateus XXV. 70—XXXII. 34 — XXXVII. 25

Digitized by Google

cauchemente XXXI. 34
cauchie XVI. 22
coukant XXIX. 122
couquant XXXIII. 39
empeeskast XXXI. 136
escange I. 13 — XXIII. 27, 29, *etc.*
escarra XIX. 14
escarront XXI. 22
escau XXII. 10
escayrent XXVIII. 4.

Joignons à cette liste le mot *cose, coses* qui a un *a* latin après le *c* :

cose IV. 23 — VI. 7 — IX. 9 — XIV. 31 — XVII. 21 — XXI. 25 — XXIII. 32 — XXV. 67 — XXVII. 6 — XXVIII. 16 — XXXI. 117
coses VII. 13 — XII. 17 — XIV. 9 — XV. 10 — XVII. 12 — XX. 36 — XXII. 37 — XXV. 41 — XXVII. 29 — XXIX. 11 — XXXI. 25 — XXXII. 39 — XXXIII. 70 — XXXIV. 15 — XXXVII. 23 — XXXVIII. 26
cosse XXX. 30.

— *co* —

empeecoit XX. 14
cois (*orig. germ.*) VII. 23
coukant XXIX. 122
couquant XXXIII. 39.

— *cu* —

auqune XV. 11
cascun V. 7 — VIII. 6 — IX. 21 — XII. 37 — XXIV. 14 — XXV. 20 XXXIV. 11, *etc.*
cascune XXXIV. 25, 53, *etc.*
cascuns XXIX. 69 — XXXIV. 27, etc.
casqune XV. 5, 9.

La persistance du *c* dur devant *a, o, u* est donc chose facile à prouver et l'on voit par la manière dont sont orthographiés les mots qui précèdent qu'à l'époque de nos chartes *ca, co, cu* se prononcent de la même façon que *ka, ko, ku* et *qua, quo, qu.*

Mais lorsque l'*a* latin ne persiste pas et devient *e* ou *ie* dans certaines circonstances, comment devront se prononcer les formes en *ce, cemin, ceval* par exemple, que l'on rencontre assez souvent? C'est là une question que M. Gaston Paris s'est posée (*Saint Alexis*, 85, note 1) et à laquelle, ce nous semble, M. Joret dans son livre sur le *C dans les langues romanes* n'a pas répondu. M. Joret en effet nous dit qu'il est « possible que

Digitized by Google

« les deux sons *ca* et *cha*, peut-être aussi *ce* et *che*, aient co-« existé parfois » (*loc. cit.* 224), mais il ne nous parle pas du son *ke* représentant tout aussi bien et tout aussi souvent cependant que le son *ca* le *c* latin suivi d'un *a*. Nous admettons facilement avec M. Joret que les sons durs et les sons chuintants se rencontrent dans notre dialecte : l'influence *française* se fait toujours sentir, surtout dans quelques mots très-usuels et pour ainsi dire de style ; mais ce que nous ne pouvons admettre c'est que la notation *ce* ait la même valeur que dans le *français cerf*, *celui*. Notre opinion s'appuie sur plusieurs raisons que nous énumérerons méthodiquement.

1° Et tout d'abord, il semblerait étrange que le *c* vélaire qui conserve sa dureté devant l'*a* lorsque cette voyelle persiste en *picard*, se modifiât tout à coup et devînt sifflant quand l'*a* s'affaiblit en *e*. Cet affaiblissement de l'*a* est évidemment postérieur dans tous les dialectes au changement de la gutturale, et de même qu'en *français* on a dit *chause* avant *chose*, *achater* avant *acheter*, de même en *picard*, la prononciation *çemin*, *çeval*, supposerait en latin vulgaire une prononciation *çamin*, *çaval*, ce qui est une hypothèse inacceptable.

2° Les formes du patois actuel sont encore des preuves vivantes de la prononciation dure ; l'on dit toujours en effet *k'min*, *k'vau*, *g'vau*, jamais *ç'min* ou *ç'vau*.

3° Remarquons que la forme *ce* dont nous parlons ici ne se rencontre pas dans nos chartes du *Ponthieu* : nous trouvons quelquefois et par erreur la notation *française che*, mais le *c* vélaire devant un *a* latin devenu *e* est *toujours* représenté par *ke* (= *que*), preuve évidente de prononciation dure.

branke XXXVIII. 4, 6, 11, 13, *etc.*
cherkemané XXIX. 97
cloke XXIX. 61
empeekement XX. 29 — XXII. 49
empeequement XXXIII. 42
eskevin I. 1 — II. 1 — XI. 1 — XXIII. 1 — XXIV. 1 — XXXVI. 1
eskevinage XXXVI. 4
eskevins IX. 20 — XII. 8, 39 — XXV. 43, 49 — XXXIX. 17
fourques XXXIII. 30
frankement IV. 8 — XIV. 10 — XXIX. 161, 164
franquement X. 18 — XV. 10 — XXI. 18
kemin X. 9, 10 — XXVIII. 8 — XXIX. 145, 154 — XXXVII. 6
kevaus XXXVII. 4
marqueans XV. 5, 8

Digitized by Google

peskerie IX. 4
plankes XXXI. 14
quemin XXXIII. 53
quevaus XXXIV. 56
touke XXIX. 41—XXXIV. 6.

Disons de plus que le *c* vélaire se note ainsi (*k* = *qu*) non seulement quand il précède un *a* latin affaibli en *e*, mais encore dans le cas où il est suivi d'un *o* devenu *e* :

kemander XXV. 49.
kemans XXV. 21, 47
kemant XIV. 19 — XXVII. 11
kemmant XXVII. 19
quemans XXXIX. 11
quemugne XXIX. 60
quemune XXXI. 32.

4° Les chansons de geste nous fournissent elles aussi la preuve de ce que nous avançons. Bien que nous ayons borné notre étude aux chartes seules, nous ne voulons cependant pas négliger cet argument, qui s'applique ici non plus au dialecte spécial du *Ponthieu* mais à tout l'ensemble du domaine *picard*. Nous savons d'une part que le *c* vélaire latin devant *u* reste toujours dur (ceci n'est point contesté et c'est devant *e* seulement qu'il y a doute) ; d'autre part il arrive parfois que la voyelle latine *u*, accentuée et en position (*fr. ou*), devient *eu* dans notre dialecte, changement dont nous n'avons pas d'exemple dans nos chartes : ceci posé, prenons un mot, *currunt* par exemple, dans lequel le *c* vélaire latin suivi de *u* doit rester dur et où l'*u* latin devient *eu* : il est évident que dans ce mot le *c* sonnera toujours dur et que *currunt* donnera en *picard* la forme *keurent*. Si donc, comme c'est ici le cas, nous rencontrons le mot écrit *ceurent*, nous le prononcerons non pas *çeurent*, mais bien *keurent*, preuve nouvelle que la notation *ce* équivaut à *ke* (= *que*).

Nos exemples sont empruntés au poëme de *Fierabras*[1] :

V. 3113 *Paien* ceurent *as armes, tost furent adobé*
4028 *Paien* ceurent *as armes, moult i ot d'adoubez*
4179 *Au destrier Richart* ceurent, *ki fu illuec delés*
4191 *Au* ceval *Richart* keurent, *k'i virent estraier*
4309 *Paien* ceurent *as armes par moult grant arison.*

Ce que nous avons dit pour *ke*, nous le répéterions pour *kie* produit par *ca* accentué (*cf.* IE) : l'origine étant la même, la prononciation doit elle aussi être identique.

Arkier XXX. 6
Arkiere XXX. 6
assequies XXIX. 75
carquiés XXXVII. 4

1. Publié par MM. Kroeber et Servois dans la collection des *Anciens Poètes de la France*, 1860, in-12.

Digitized by Google

emparquier XXXIII. 51
kier XIV. 3
markié VI. 4 — XXXV. 23, 32
Mikieus XXXII. 2
pikier XXXIX. 8
lesquieus XXIX. 109
rekief XIV. 14 — XXII. 8 — XXXV. 49
toukier XXXIII. 47 — XXXIV. 6, 68.

Nous pouvons donc l'affirmer, le *c* vélaire originel reste dur dans notre dialecte, quelle que soit d'ailleurs la voyelle dont il se fasse suivre. Les exceptions cependant à cette règle sont assez nombreuses, mais elles portent presque toujours sur les mêmes mots, qui suivent alors le traitement *français*. Nous ne pouvons voir, comme M. Joret, dans ces exceptions une incertitude d'orthographe : nous admettons parfaitement qu'au moyen-âge et jusqu'à nos jours l'orthographe ait été individuelle, sans être aucunement réglementée; mais à défaut de règle, le scribe qui rédigeait une charte avait cependant une raison plutôt qu'une autre pour écrire un mot de telle ou telle façon; c'était soit la prononciation, soit l'étymologie, soit un souvenir qui le faisait se décider pour une forme de préférence à une autre. Si donc le même mot se trouve écrit dans une même charte tantôt avec une forme *picarde*, tantôt avec une forme *française*, ce n'est pas que le scribe pût arbitrairement choisir entre deux orthographes pour représenter le même son, mais c'est qu'il avait à lutter contre des influences dialectales autres que celles du pays où il écrivait: né dans l'*Ile-de-France* et forcé de copier des chartes *picardes*, ou bien *picard* d'origine et s'occupant d'ordinaire à transcrire des manuscrits littéraires *français*, le scribe trouvait sous sa plume des formes étrangères qu'il écrivait involontairement.

Nous nous résumons en disant que nous attribuons uniquement à l'influence *française* les formes chuintantes remplaçant les *c* durs du *picard*; et nous en trouvons la preuve dans ce fait que les exceptions se montrent de préférence dans les mots les plus usités et les plus communs : *chascuns, chevaliers, choses, etc.*, car ces mots, grâce à leur emploi fréquent et répété, revenaient au souvenir du scribe qui oubliait au contraire ceux qu'il avait rencontrés moins souvent. Constatons cependant avec M. Joret que nous n'avons jamais trouvé *cevaliers* :

chantres XXVI. 6
char XXXI. 87
chascuns I. 9 — III. 5 — X. 19 — XII. 6 —

Digitized by Google

XIX. 12 — XXIII. 8, *etc.*
chascune XIV. 25 — XXXIV. 6
chevalerie V. 4
chevalier V. I — VIII. 1 —XXII. 9 — XXXII. 7, 8, *etc.*
chevaliers III. 1 — VI. 1 — VII. 1 — IX. 1 — XV. 1 — XVI. 1 — XVII. 1 XVIII. 1 — XX. 30 — XXV. 1 — XXVII. 1 — XXVIII. 2 — XXX. 1 — XXXII. 2 — XXXIII. 2 — XXXIV. 2 — XXXVII. 2
chier XVI. 8 — XXII. 21 — XXV. 76 — XXVII. 36
chiere XXVI. 4 — XXVII. 38
chiers XV. 2
chose II. 7 — VIII. 13 — IX. 17 — X. 27 — XI. 11 — XIII. 11 — XVI. 41
choses VII. 26 — X. 25 — XVI. 15 — XVIII. 13
marchié XVI. 4.

Remarquons que les chartes VII et IX contiennent à la fois *cose* et *chose*.

— II° *ch* produit par le *c* palatal latin —

Le *c* palatal, c'est-à-dire le *c* suivi en latin de *e* ou de *i*, prend dans notre dialecte le son chuintant et devient *ch*, ainsi que *ci* et *ti* que nous étudierons en même temps :

acoustumanche XXI. 23
adevanchié XXIX. 126
amchissieurs XXV. 86
anchianement XXXIII. 8
anchiene XX. 20
anchien XXXIV. 61
anchois XX. 29 — XXII. 28, *etc.*
appartenanches XXVII. 8
appendanches XXII. 7
appendiches XXIV. 7
aprochierent XXIX. 144
cachier XXXIII. 17, 62
cauchemente XXXI. 34
cauchie XVI. 22
chens (*census*) VIII. 6 — IX. 8 — XIV. 6 — XVI. 13 — XIX. 3 — XXIII. 4, *etc.*
chens (*centum*) III. 14 — VI. 9 — XII. 55, *etc.*
chensier XXXIV. 44
cherkemané XXIX. 97
chertaine XXIX, 93
chessé XXIX. 86
chessent XXIX. 167
chesser XXXVII. 11
chiench XXXI. 67
chirographe XXIII. 2 — XXXI. 120 — XXXIX. 1
chiunc XXXV. 7
chiunquante XXXV. 7
commanch (*commantio*) XXXI. 7

Digitized by Google

confremanche XXII. 52
connissanche XXIX. 128
counissanche XXXIII. 45-6
couvenenche VI. 5 — XXIX. 133, *etc.*
couvenenches IV. 21 — XII. 24, *etc.*
damache (*domacium*, *cf.* A) XXXVII. 9, 17
dechet XI. 7 — XXX. 8
dechevanches XXXII. 38
dechiès XXXI. 81, 121
deschendans XXII. 20
devanchier XXIX. 22 — XXXIII. 26
efforchié XXIX. 165
fienche XXIX. 134
forche XXV. 48
fourfache XXVII. 46
Franche XXIX. 91, 124, *etc.*
Huchier XXXI. 44
justiche XXII. 40 — XXVII. 25, *etc.*
justiches XIV. 7 — XXXII. 36 — XXXVII. 27
justichié XXIX. 46
justichier XXII. 39 — XXVII. 24 — XXIX. 53, *etc.*
march XXX. 33 — XXXVII. 30
meffachent XXV. 86
Merchier XXXV. 13
mesfachent IV. 24
nechesité XXIII. 11
nieche XXII. 21 — XXXI. 17
pieche IV. 8 — XIII. 7 — XIX. 5 — XXI. 11, *etc.*
pieches X. 7 — XII. 22
pitenchiers XXXI. 52
porche (*portiam*) Arch. nat. S. 5224, n° 2 (1341)
pramech (*promittio*) XXV. 83 — XXXIII. 74
princhés XXXV. 72
prononchié XXIX. 1
quitanche XXXI. 154
recheus V. 6
recheuz XXXII. 8
rechevera XXIII. 15 — XXXI. 112
recheveront XXV. 20
recheveur XXXII. 25
rechevoient XX. 9
rechevoir XX. 16 — XXIII. 15 — XXV. 61, *etc.*
rechevoyent XXV. 55
rechut IV. 11 — X. 5 — XI. 10 — XVI. 7 — XXI. 9 — XXII. 34 — XXIII. 14, *etc.*
reconnoissanche XXI. 20
recounissanche X. 19
redevanche XV. 11 — XXIX. 93, *etc.*
redevanches XIV. 12
renonche XXVII. 27
renonchié XXII. 41 — XXVII. 27 — XXXII. 37, *etc.*
serviche XII. 52 — XXVII. 46, *etc.*
serviches XIV. 12
souppechonnavle XXXIII. 37

Digitized by Google

souppechonné XXIX. 113, 125
tenanche XXVI. 5
tierch XXXI. 54 — XXXV. 30
tierche XII. 24.

Ces nombreux exemples ne laissent aucun doute sur le changement du *c* palatal en chuintante ; cependant ici comme pour le *c* vélaire les exceptions se rencontrent, mais moins fréquentes, et elles ne détruisent en rien la règle posée :

cirographe XI. 2
decembre XXVIII. 18
grace VI. 8.

— Nous venons de voir le *c* palatal et les groupes *ci* et *ti* devenir *ch* dans notre dialecte ; ce changement toutefois n'a pas lieu lorsque *c, ci* ou *ti* ont produit une spirante sonore (*s* doux) comme en *français :*

demisele XXII. 8, 12
faisoie XXVII. 15
fesissent XXXV. 35 — XXXVII. 3
disiemes XXXIII. 9, 14 — XXXVIII. 8
disoient XX. 8 — XXXVIII. 9
voisins XXIX. 139, 140.

K. QU

Nous n'avons rien de particulier à dire sur ces deux gutturales qui ne sont à proprement parler qu'un double et triple élément de représentation du *c* dur, et nous n'avons pas à y revenir après avoir traité du *c*.

Rappelons de nouveau que ces trois lettres, *c, k, qu* ne font qu'une, et qu'elles se trouvent indifféremment dans le même mot, comme il est facile de le constater par les exemples cités à propos du *c*. Nous avons vu de plus que dans nos chartes, le *c* vélaire suivi en *picard* de *e* ou de *i* ne s'orthographiait jamais autrement que *k* ou *qu*.

Le mot *reskardans* (XXXIV. 7) nous prouve que le son du *k* et celui du *g* dur étaient à peu près les mêmes.

Citons encore les mots *coi* (XXV. 88), *coy* (XXXVII. 10), *cuite* (XXV. 54) où le *qu* est remplacé par *c*.

Digitized by Google

II. — *Dentales*

D. T

La question des dentales si importante quand il s'agit d'un texte du XIe siècle se réduit à bien peu de chose quand on étudie les chartes des XIIIe et XIVe siècles, car à cette époque depuis longtemps déjà les dentales médiales et finales sont tombées:

abeesse X. 4, 11, *etc.*
avenoit XXV. 31
mere XXXVI. 8, *etc.*

Le *picard* a suivi la même marche que le *français* proprement dit.

Ajoutons cependant comme trait caractéristique de notre dialecte que contrairement à ce qui a lieu dans une partie du domaine *picard* plus septentrionale que le *Ponthieu* (*Rouchi*, *Hainaut*), les participes passés de la première conjugaison ne conservent pas le *t* final:

appaisié XXXIII. 21
douné VII. 4—XV. 17, *etc.*
prové XXXVI. 17 *etc.*

Certains participes en *utus* gardent leur dentale finale, mais le plus grand nombre n'ont déjà plus que la forme en *u* :

cognut XXXIV. 81
mut IX. 13 (*cf.* *meu* XXXIV. 3, 8)
mute IX. 17
rechut IV. 11 — X. 5 — XI. 10 — XVI. 7, *etc.*
recongnut V. 8
reconnut XI. 3 — XVIII. 4 — XXIII. 11, *etc.*

à côté de

avenu XXXVIII. 24
contenu XII. 50 — XXXV. 83
convenu XXV. 82
debatues XXXIV. 16
deue XXIX. 94
escau XXII. 10
eu XXII. 36, *etc.*
keuue XXXVIII. 4, 8, 10, 22
pleu XXIX. 28
retenu II. 11 — XI. 12 — XXIII. 33, *etc.*
tenus IV. 26 — V. 15 — VII. 24, *etc.*
vendu IV. 3 — V. 3 — VIII. 3 — X. 3 — XVI. 4, 18 — XXI. 7, *etc.*
vendue XXI. 15 — XXX. 12.

Digitized by Google

Notre dialecte enfin qui repousse les lettres intercalaires (*cf. Labiales*), n'admet pas comme le *français* la dentale euphonique devant l'*r* :

maure XXXIV. 46, 48, 52 (*fr. moudre*)
venredi X. 30 — XII. 12, *etc.* (*fr. vendredi*)

III. — *Labiales*

B. P. V. F

L'histoire des labiales n'offre dans le dialecte du *Ponthieu* d'autre fait bien caractérisé que le traitement de la finale *abilis* que nous trouvons représentée par la consonnance *aule*. Mais ici se pose la question de savoir si cette finale doit se prononcer *aule* ou *avle*. Tout d'abord, si nous raisonnons par analogie, et si nous comparons la désinence latine *abilis* à la désinence *ibilis* dans laquelle le *b* se vocalise, comme le prouvent, à côté de *paisiulement* (XX. 34), les formes *paisieulement* (XXXI. 80, 118) et *paisieument* (XV. 10), nous devrons penser que le *b* s'est aussi vocalisé dans *abilis*; mais deux faits nous forcent tout au contraire à admettre le changement de *b* en *v* :

Le premier de ces faits a été signalé par M. Ad. Tobler dans la préface de l'une de ses publications, *Li dis dou vrai aniel* (p. XXXI). M. Ad. Tobler remarque en effet que dans la forme picarde *ouulier* pour *oublier*, le second *u*, représentant un *b* originel latin devant *li*, ne peut se prononcer autrement que *v*; il en conclut que dans les finales en *abilis*, *ablis*, le *b* doit nécessairement devenir *v*.

Le second fait sur lequel nous nous appuyons, ressort de nos chartes : dans l'une d'elles nous trouvons à très-peu de distance les formes *sanllavles* (XXIX. 30, 104) et *sanllables* (XXIX. 54). Ce dernier mot qui est bien *picard* et non pas *français*, puisque le *b* intercalaire de *semblable* (*cf.* plus bas) ne s'y trouve pas, nous prouve que la prononciation de la finale *abilis* en *picard*, se rapprochant assez de celle de *able* pour être parfois représentée de même, était *avle* et non *aule*.

Quant à la forme *taule* (*tabula, fr. act. tôle*), que l'on

Digitized by Google

invoque souvent à l'appui de la prononciation *aule*, elle appartient non pas à la langue du nord, mais au *provençal* où la vocalisation du *b* est habituelle dans ce cas; et en dialecte du *Ponthieu* le latin *tabula* a donné *tavle*, rimant parfaitement en *avle* avec les adjectifs en *abilis*. Disons aussi qu'à côté de la forme du patois moderne *estaule* (*stabulum*), citée par M. Tobler, existe la forme beaucoup plus fréquente *estave* dans laquelle l'*l* est tombée.

Les exemples des finales en *abilis* sont nombreux dans nos chartes :

agreavle XXXVIII. 7
amiavle XXIX. 2
caavles XXIX. 73
cachavle XXXIII. 19
cachavles XXXVII. 5
creavles XXXV. 30
estavle III. 11 — V. 20 — VIII. 16 — IX. 31 — X. 27, *etc.*
estavli XXIII. 10 — XXXII. 14, 50 — XXXIII. 84, 91, *etc.*
estavlie XV. 5
estavlis XXIII. 9, 17 — XXIV. 16, *etc.*
estavlissemens XX. 33
estavlissons XXVI. 3
heritavlement XVI. 5
hyretavlement VIII. 3 — XXII. 3, *etc.*
pourfitavle XXI. 7
prejudiciavle XXIX. 190
raisnavle XII. 15, 43
restavlir XXXV. 60
sanllavles XXIX. 30, 104
souppechonnavle XXXIII. 37
yretavlement XXV. 5, 27, *etc.*
waaignavles XIV. 7.

Citons quelques exceptions dues très-probablement à l'influence française :

estables VII. 29
establi XXVIII. 16
establis XXVIII. 13
heritablement IV. 3
hyretablement VII. 20
pardurable VII. 5
permanablement VII. 26, 29.

N'oublions pas de rappeler pour en finir avec les particularités dialectales relatives aux labiales, que le *picard* du *Ponthieu* ne connaît pas le *b* intercalaire que le *français* place par raison d'euphonie entre une nasale et une *l*. Nous aurons donc les formes :

ensanle XXXIV. 13, 54 — *fr. ensemble*
humle Arch. nat. S. 5225, n° 30 (1347) — *fr. humble*
sanllavles XXIX. 30, 104 — *fr. semblables.*

Digitized by Google

Sauf ces cas, les labiales *b, p, v, f* ont les mêmes origines qu'en *français* :

Abevile I. 1
asavoir I. 2
avant I. 9
pais I. 8
refusast I. 7,
etc.

W

Cette labiale représente dans notre dialecte — et c'est là un de ses caractères distinctifs — le *w* germanique, qui ne se change pas en *gh* comme en *français* :

dewerpi X. 3
eswart XXI. 6
waaignavles XIV. 7
waangnera IX. 22
wans X. 18
warandir III. 10 — V. 15 — VII. 25 — X. 21 — XV. 14 — XVI. 25, *etc.*
warandirai XVII. 15
warandirons VIII. 10 — XVI. 33
warandiront XXIV. 25
warandison XXVII. 17 — XXXV. 58, *etc.*
warde XIV. 15, 23 — XXXI. 18 — XXXVI. 24 — XXXIX. 20
warder XV. 14 — XXVII. 14 — XXXIII. 43, *etc.*
warnie IV. 28
warnissement III. 12
werpi VII. 13.

Cette règle n'offre que de très-rares exceptions qui sont alors des mots *français* transplantés. Les chartes qui nous ont servi pour cette étude n'en présentent que deux :

esgart XXIV. 26
garandissement XVI. 37, à côté de *warandir* XVI. 25.

— Orthographiquement, *w* peut servir à représenter deux sons au commencement des mots :

1° Suivi de *i*, il est l'équivalent de la diphthongue *ui* :

wi (*hodie*) XVII. 6
wit (*octo*) XXV. 54.

Le *français* connaît aussi du reste cet *ou* consonne : le mot *ouate* par exemple pourrait s'écrire *wate*, et l'on dit aussi bien de la *wate* que de l'*ouate* (*cf.* Littré, *Dict. de la lang. franç.* sous *ouate*).

2° Suivi de *e*, il forme la diphthongue *ue, eu* précédée de *v* :

weil XXII. 24 pour *veuil, etc.*

Digitized by Google

IV. — *Liquides*

L

Nous savons que l'*l* se vocalise toujours quand elle est suivie de l'*s* de flexion (*cf.* AU et EU), et qu'au contraire elle persiste quand elle est finale (*cf.* A et AU) ; nous aurons donc :

senescaus et *senescal, castiaus* et *castel.*

Les formes suivantes sont de même les seules régulières :

chel II. 9 — XIII. 2
del VII. 10, 14
el I. 16 — II. 13 — III 15 — VII. 6, 32 — VIII. 18 — X. 7 — XI. 13 — XII. 30 — XIII. 13 — XIX. 4, *etc.*

Nous voyons cependant de bonne heure apparaître la forme vocalisée pour les monosyllabes :

au III. 7 — IV. 3 — VIII. 3, *etc.*
chou III. 10 — VII. 24, 28 — X. 26, *etc.*
chu VIII, 1, 13 — XII. 2, 35, *etc.*
du IV. 4, 10, 15 — V. 4 — VI. 6, *etc.*
ou XIV. 34 — XV. 18
u IV. 27, 30 — V. 22 — VI. 7, *etc.*,

et de plus, la forme *u* que nous trouvons parallèlement avec *el* dans les mêmes chartes, *el* (XXIV. 26 — XXVII. 8) = *u* (XXIV. 20 — XXVII. 9), nous prouve qu'à la fin du XIIIe siècle, tout en écrivant encore *el*, on prononçait déjà *u*. Cette tendance à vocaliser l'*l* s'est bientôt étendue et l'on est arrivé dans le patois moderne à dire *g'vau* alors que le français dit *cheval.*

Dans quelques mots et par exception, l'*l* suivie d'une *s* ne se vocalise pas, mais tombe. Ces exemples sont rares, mais ils sont nécessaires pour expliquer la forme *as* du datif pluriel de l'article dans lequel l'*l* a disparu :

lesqués VIII. 5 — IX. 28 — XXIII. 30
asqués XXIX. 114
tés XXIX. 30.

Comme pour la nasale, notre dialecte mouille l'*l* finale dans des cas inconnus au *français*:

avrill XXVII. 51
voell XV. 12,

et comme pour la nasale, la représentation de l'*l* mouillée est diverse :

Digitized by Google

il — *conseil* (XII. 7, 38 — XXXIV. 14, 43 — XXXV. 38, *etc.*), *weil* (XXII. 24)

ill — *conseill* (XXXI. 4 — XXXIII. 20)

l — notation rendue certaine par la comparaison des exemples — *concel* (XXV. 17), *consel* (IX. 20), *veul* (XXV. 34, 40, 83 — XXXI. 18, *etc.*)

ll — *avrill* (XXVII. 51), *consell* (XV. 4), *veulle* (XXXIII. 83), *voell* (XV. 12)

lli — devant *ia* latin — *fillie* (XXV. 4 — XXX. 6), *taillie* (XXV. 30, 32, *etc*).

R

La métathèse est ordinaire :

confremanche XXII. 52
confremant XXXI. 39
confremé VI. 4 — VIII. 17
confremons XXXII. 47
Fremin XXXI. 23 — XXXIV. 39
frevier VIII. 18
guernieur XXV. 75.

Quelques exceptions cependant :

affermé XVII. 17
conferme XV. 13 — XXII. 24
confermé III. 12 — XII. 56, *etc.*
Fermin X. 12
grengneur XXVII. 33.

Comme le *français*, et peut-être plus fréquemment, notre dialecte supprime une *r* dans les mots où il y a déjà une liquide :

annivesaire Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 45 (1277)
merkedi XXXI. 161 — XXXVI. 23
souplus Arch. nat. J. 237, n° 132 (*s. d.*).

cf. le *fr. penre* pour *prendre*.

— L'*r* tombe parfois devant la dentale, *Couteville*, aujourd'hui *Courteville*, (XXIV. 11), mais s'ajoute après elle, alors que dans le mot se trouve une autre dentale, *Babtistre* (IX. 24), *Baptistre* (XII. 31), *le Tristre*, aujourd'hui *le Tître* (V. 2).

Digitized by Google

V. — *Nasales*

M

M finale d'après Burguy (*Gram. de la langue d'oïl* I. 80) est remplacée en *picard* dès le XIIIe siècle par *n* à la fin des substantifs de la 3e déclinaison. C'est là un fait qui est très-contestable au moins pour le *Ponthieu;* la forme *hon* par exemple n'apparaît pas une seule fois dans les chartes qui servent de base à cette étude et en revanche *hom* s'y rencontre souvent :

hom IV. 3 — VII. 3 — XIV. 2, 13, 16 — XV. 2, *etc.*

Ce n'est que plus tard, lorsque *hom* prend une *s,* que l'*m* devient naturellement *n* : *hons* (V. 3 — VIII. 5 — XXI. 3 — XXV. 3 — XXX. 2). Citons cependant *homs* (XXXV. 20, 23) au nominatif.

N

N prend souvent en *picard* le son mouillé dans le cas où elle reste pure en français :

1° Quand *n* est double en latin :

cognut XXXIV. 81
quemugne XXIX. 60
recognois XXXVII. 16
recognut XXI. 3 — XXXVII. 15.

2° Quand *n*, finale, est suivie en latin d'un *i* qui disparaît en *français* mais se fait sentir dans notre dialecte en mouillant l'*n :*

engieng (*ingenium*) IV. 19
tesmoing (*testimonium*) XVI. 41 — XXVII. 48 — XXXVIII. 26
juing (*junium*) XIX. 22 — XXIII. 35
jung (id.) XII. 30, 55.

Cette consonnification de l'*i* final nous donne l'explication des premières personnes de l'indicatif présent en *g*, *tieng* (VI. 7 — X. 6 — XIV. 4, *etc.*), *retieng* (XXVII. 10), *etc.*, et des subjonctifs des 2e et 4e conjugaisons latines en *eam* (*yam* et *iam*) *aviengne* (XXII. 27) *tiegne* (XXVIII. 3), *etc.*

3° Par analogie, au subjonctif des verbes dont le radical contient une *n* et qui sont assimilés aux verbes en *eo, io* :

Digitized by Google

preng XXVII. 9
prengnent XXXI. 137
prengnons Arch. nat. J. 237, n° 91 (1275).

4° Fait assez rare, dans des mots qui n'ont qu'une *n* en latin : *regnonchié* Arch. nat. J. 237, n° 113 (1388).

En dehors de ces cas spéciaux au *picard,* l'*n* se mouille dans les mêmes circonstances qu'en *français*, c'est-à-dire lorsqu'elle est suivie d'un *i* à la syllabe accentuée (*seniorem,* etc.), ou lorsque le son mouillé existait déjà en latin (*resignare*); mais la plus grande licence existe pour la représentation orthographique de ce mouillement, comme le prouvent les exemples suivants :

ign — *compaigne* (XVI. 12), *compaignie* (XXXI. 7), *seigneur* (XII. 34 — XXII. 3, 9, *etc.*), *seignourie* (V. 11 — XXXIII. 6, *etc.*), *tesmoignage* (II, 10 — XI. 11 — XV. 16, *etc.*)
igni — *seigniur* (VII. 31)
ingn — *tesmoingnage* (XVIII. 14 — XX. 38, *etc.*)
gn — *segneur* (I. 15 — II. 12 — III. 14, *etc.*), *segnor* (IX. 33), *segnorie* (VII. 8), *tesmognage* (VI. 7)
gni — *segnieur* (XXV, 6, 13, *etc.*), *segniourie* (XXV. 41)
ngn — *grengneur* (XXVII. 33), *resingné* (VII. 14 — XXXII. 14), *sengneur* (XXVII. 4, 36), *tesmongnage* (XXXII. 49 — XXXVI. 20).

L'*n* s'intercale quelquefois après un *e* et devant une dentale : *chimentiere*, Arch. nat. S. 5224, n° 4 (1340), *cf. prov. cementeri; esp. port. cimenterio.*

VI. — *S. X. Z*

s. — Le son que représente l'*s* est tantôt doux, tantôt dur ; et dans une même charte la même orthographe est employée souvent pour noter les deux sons différents. Il en est de même de la double *s* qui n'a pas toujours le son dur et se met parfois à la place de l'*s* ordinaire :

(*s douce*)	(*ss douce*)
cose IV. 23, *etc.*	*cosse* XXX. 30

Digitized by Google

devisee III. 8, *etc.*	*devissé* XXV. 78, *etc.*
faisons I. 1 — II. 1, *etc.*	*faissons* XXVI. 2
saisir IV. 14, *etc.*	*saissi* XXV. 64.
(*s dure*)	(*ss dure*)
desous XXXVII. 6	*dessous* XXV. 23
desus XXV. 20.	*dessus* XXV. 62, *etc.*

Les mots savants *calisse* (XII. 16) et *grasse* (XIII. 1), qui devraient être dans notre dialecte *caliche* et *grache*, nous apprennent que *ss* avait le son sifflant de *ç français* inconnu d'ordinaire au *picard*.

Malgré les variations orthographiques on peut cependant dire qu'habituellement *s* simple sonne *dure* après une consonne ou au commencement des mots, *douce* entre deux voyelles ; *ss* doit toujours sonner *dure*.

Dans les mots *esremens* (XXXVI. 3) et *vesront* (XI. 2 — XXVI. 3), l'*s* ne fait simplement qu'accentuer l'*e* et annoncer qu'il faut prononcer *éremens*, *véront* et non *eremens, veront*. Cette *s* ne se trouve que devant l'*r* qui absorbe facilement l'*e* muet ; si l'*e* de *vesront* en effet n'avait pas été accentué, de *veront* on aurait bientôt fait *v'ront*, forme dans laquelle le radical du verbe n'apparaîtrait plus.

— L'*s* étymologique du génitif persiste dans les *noms de jour* :

marsdi XXV. 75	*venresdi* IV. 29
jeusdi XXI. 29.	

cf. prov. dimars, dijous, etc. ; esp. martes, jueves, etc. ; elle tombe au contraire dans les mots *opital* (XII. 4), *temongnage* (IV. 27). Ces deux seuls exemples, opposés à un bien plus grand nombre d'autres où l'*s* persiste devant une consonne, ne sont pas assez forts pour nous faire supposer que déjà cette *s* ne se prononçait plus ; cependant il y a là une tendance qui a son importance et qu'il est bon de signaler.

Comme dans tous les dialectes de l'*ancien français*, l'*s* de flexion suivant une autre consonne fait tomber cette consonne en *picard :*

fiés XV. 10, *etc.*	(*fr. actuel*) *fiefs*
nés XXIX. 74	(*id.*) *nefs, etc.*

x. — Nous n'avons qu'un seul mot à dire sur l'*x* que nous ne rencontrons qu'exceptionnellement (*aux* XXXIX. 7) tenant lieu de *s* après une diphthongue. Toutes les autres fois que nous l'avons

Digitized by Google

trouvé dans la lecture de nos chartes, nous l'avons remplacé par *us* dont il est l'équivalent paléographique ; il serait en effet bien étonnant que la lettre *x*, si elle devait représenter simplement l'*s* finale, n'apparût qu'à la fin des mots où figure la finale *us*.

Nous avons donc toujours lu *chiaus* le mot écrit *chiax, etc.*

z. — *Z* ayant le son de l'*s* douce ne paraît qu'assez tard et surtout à la fin des mots où sa forme se prête mieux aux fioritures des scribes :

— *à la fin des mots* —

chenz XXXIV. 89
chez XXXVIII. 27
deputez XXXIV. 42
deuz XXXII. 23, *etc.*
euz XXXII. 8
mesurez XVII. 10—XVIII. 12
quatre vinz XVII. 26 — XVIII. 17
religieuz XXXVI. 9, *etc.*
renduz XXXII. 24
sanz XXXIV. 50.

— *dans le corps des mots* —

cozes XXXVII. 28
dessaizi XXXV. 28
saizine XXXVIII. 19.

L'on voit qu'aucun exemple de *z* (= *s*) ne se trouve avant la charte n° XVII, c'est-à-dire avant 1283 : cette substitution du *z* à l'*s* n'a donc commencé dans le *Ponthieu* qu'à la fin du XIIIe siècle.

VII. — *Consonnes redoublées*

A l'époque que nous étudions la plus grande confusion orthographique règne déjà dans les chartes au point de vue du redoublement des consonnes dans l'intérieur des mots ; c'est là un fait purement individuel, qui dépend complétement d'un caprice de scribe plus ou moins lettré, voulant ressusciter en roman l'orthographe latine. Constatons cependant que les cas où paraissent les lettres redoublées sont au moins en nombre double de ceux où l'on n'en trouve qu'une seule.

Dans les futurs autres que ceux de la 1re conjugaison, où l'*r* de la terminaison est immédiatement précédée d'une voyelle, on voit presque toujours une seconde *r* se montrer avant la finale : *faurront, orront, verront, etc.*

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

FLEXION

Nous traiterons d'abord de la DÉCLINAISON et en second lieu de la CONJUGAISON.

I

DÉCLINAISON

I. — *Déclinaison des substantifs*

Les règles de la déclinaison sont communes à tous les dialectes français : nous n'avons donc point à les étudier ici et nous nous bornerons à préciser les dates qui peuvent d'après les chartes du *Ponthieu* servir d'étapes successives à la déclinaison.

Au milieu du XIIIe siècle, époque à laquelle commencent nos chartes (1254), la déclinaison est dans toute sa force et nous ne trouvons pas d'exception à la règle qui conserve l'*s* au nominatif singulier et au régime pluriel des substantifs de la déclinaison latine ; cette règle est toujours en vigueur au milieu du XIVe siècle (1338) :

castèlains XXIX. 72
chevaliers III. 1 — VI. 1, *etc.*
clers XXXV. 2
cousins VII. 3
couvens VII. 19 — XX. 11, *etc.*
esquiers XII. 2
pitenchiers XXXI. 52
seliers XXXI. 2
senescaus XXVIII. 2 — XXXII. 2, *etc.*

Déjà au milieu du XIIIe siècle l'assimilation des substantifs masculins de la 3e déclinaison latine à ceux de la 2e est commencée :

1° *Nominatif singulier*

hons V. 3 — VIII. 5
maires I. 1 — II. 1 — XI. 1
maistres (n'a pas d'*s* en latin) IV. 20 — XII. 7, 16

Digitized by Google

peres IX. 25
sires III. 1 — VII. 1 — VIII. 1 — IX. 1 — X. 1, *etc.*
vaasseurs V. 2.

L'assimilation n'est cependant pas encore tout à fait complète à cette époque pour le nominatif singulier et nous trouvons jusqu'en 1283 (ch. XVIII) des formes où l'*s* latine ne paraît pas :

hom IV. 3 — VII. 3 — XIV. 2, 13, *etc.*
maistre XI. 4. — XII. 9
sire V. 15.

Mais à partir de cette date, la règle est toujours observée, et l'*s* de flexion se montre à la fin de tous les substantifs masculins quelle que soit la déclinaison à laquelle ils appartiennent en latin. Nous pouvons donc dire que dès la fin du XIIIe siècle, l'assimilation des substantifs de la 3e déclinaison latine à ceux de la 2e est chose faite pour le nominatif singulier ; ajoutons qu'elle dure toujours au milieu du XIVe siècle :

arbres XXIX. 147
chantres XXVI. 6
freres XXXVIII. 1
homs XXXV. 20, 23
hons V. 3 — VIII. 5 — XXI. 3 — XXV. 3, *etc.*
maires XXIII. 1 — XXIV. 1 — XXXVI. 1
maistres XXXI. 146
peres XXII. 13—XXXI. 18
sires XIX. 1 — XX. 1, *etc.*

Nous ne prenons pas pour exemples les mots qui comme *abbes* (XXXIII. 1), *rois* (XVI. 37), *roys* (XXXIV. 66), *hoirs* (XXXI. 111), ont une *s* étymologique.

2° *Nominatif pluriel*

Pour les nominatifs pluriels, l'assimilation, qui est de toute antiquité, se montre dès nos premières chartes :

excequiteur XXXI. 134
frere IV. 20 — V. 6, *etc.*
homme XXXIII. 66
hoir XIV. 11 — XXV. 53, *etc.*
oir IV. 16, 24 — XII. 26, *etc.*
seigneur XXXIII. 7, *etc.*

Anchissieurs peut être considéré comme une exception (XXV. 86) ; quant au mot *religieus* (XXXIII. 36), *religieuz* (XXXVIII. 9), il ne fait que garder l'*s* originelle du thème.

Nous n'avons pas non plus ici à rappeler les règles bien connues de la déclinaison féminine ; contentons-nous de constater que les substantifs sont assimilés aux substantifs de la 1re déclinaison latine, c'est-à-dire qu'ils ne prennent aucun signe de flexion au singulier et qu'ils ont l'*s* aux deux cas du pluriel :

Digitized by Google

sg. *mere* XXXI. 18 pl. *debtes* XXXI. 125
à côté de *peres* XXXI. 18. *mesures* XXXV. 14.

La forme *suers* XXII. 9 (*soror*) au nominatif est évidemment fautive et a été faite par analogie avec les mots en *or*, devenus masculins, comme *arbres* (*cf.* plus haut), *etc.*

— *Neutre* —

Le neutre latin nous a été conservé dans les formules :

che fu fait I. 15 — II. 12, *etc.*
che soit ferm III. 11, *etc.*,

et dans le mot *testamentum* sans *s* au cas sujet (XXXI. 140).

Au pluriel nous avons relevé le mot *cauchemente* XXXI. 34 (à côté cependant de *vestemens*), qui, provenant d'un neutre latin en *a*, ne prend pas l'*s* au cas régime.

— *Noms de nombre* —

A la déclinaison des substantifs peut se rattacher la déclinaison des noms de nombre ou tout au moins celle des deux premiers.

Un a seul un féminin :

Sg. suj. msc.	*uns*	fém.	*une*
» rg. »	*un*		*une*
Pl. suj. msc.	*un*	fém.	*unes*
» rg. »	*uns*		*unes.*

La déclinaison du nombre *deux* se réduit à :

Suj. *doi* Rg. *deus.*

Nous donnons ci-dessous la liste des noms des nombres tels que nous les avons rencontrés dans nos chartes :

un XXI. 10
doi I. 14 — *deus* III. 14 — VI. 8 — X. 7 — XXX. 6, 9, 18, 25, *etc.* — *deuz* XXXII. 23 — XXXIV. 40 — XXXIX. 18
trois X. 12, 19 — XII. 11, 22 — XIII. 6 — XVII. 26, *etc.*
quatre I. 14 — X. 11 — XIII. 7 — XVII. 7, *etc.*
chienc XIX. 3, 4 — *chiench* XXXI. 67 — *chiunc* XXXV. 7 — *chiunck* XXV. 8 — *chiunq* XXXVII. 29
sis XXI. 19, 29 — XXV. 30, *etc.*
sept XXIV. 15 — XXXV. 11

Digitized by Google

wit XXV. 54
neuf XXXVIII. 28 — *noef* III. 15, *etc.* — *nuef* VI. 9, *etc.*
dis XXII. 33 — XXV. 10, 25 — XXVII. 51, *etc.*
onze Arch. nat. S. 5208, n° 23 (1271)
douze XXIV. 29
trese XXX. 32 — *treze* XIII. 13

. . . . . .

quinze XXXI. 161 — XXXV. 8, 10, 14

. . . . . .

vint XXV. 24, 43 — XXXIV. 23, 30, *etc.*
trente XXXIX. 18
quarante XXV. 21
chincquante XIX. 4 — *chinquante* III. 14 — *chiunquante* XXXV. 7
sexente XIII. 13 — *soissante* VI. 9

. . . . . .

quatre vins XIX. 21 — XXI. 29, *etc.* — *quatre vinz* XVII. 26 — XVIII. 16-7

. . . . . .

chens III. 14 — VI. 9, *etc.*

Les adjectifs ordinaux ont tous sans exception leur terminaison en *ime*, *isme* (lat. *esimus*), qui d'après Burguy est d'origine *picarde :*

chinquisme Arch. nat. J. 237, n° 99
. . . . . .
vuitisme XXXIV. 73
. . . . . .
disime XXXVII. 29
. . . . . .
sezime XXXV. 84
diseptisme Arch. nat. J. 237, n° 102.

II. — *Déclinaison des adjectifs*

Ce que nous avons dit de la déclinaison des substantifs, nous le répéterons ici pour les adjectifs qui ne suivent pas de règles spéciales dans notre dialecte. L'intérêt qui s'attache à l'étude de leur déclinaison se borne donc à observer à quelle époque a eu lieu en *Ponthieu* l'apparition de tel ou tel fait et en particulier l'apparition du féminin dans les adjectifs qui en latin n'avaient qu'une forme unique pour le masculin et le féminin, seuls genres

Digitized by Google

conservés d'une façon *générale* en français et dans tout le domaine roman.

Sans parler des adjectifs ordinaires latins qui s'accordent toujours avec les substantifs qu'ils déterminent,

— *féminin* —		— *masculin* —	
IV. 22	*nule maniere*	X. 18	*blans wans*
IX. 15	*bone foi*	XV. 2	*nobles hom*
XXII. 40	*court laie, etc.*	XXXIV. 3	*pluseur debat, etc.*,

nous abordons immédiatement les adjectifs n'ayant qu'une seule forme pour le masculin et le féminin.

Nos *premières* chartes nous présentent sans exception (de I à X) une seule forme pour les deux genres, mais bientôt, dans le dernier quart du XIIIe siècle, nous voyons apparaître une forme féminine surtout pour les adjectifs en *alis,* car d'autres comme *grant* ont conservé jusqu'à nos jours leur unique forme.

Nous ne citons ici que des exemples féminins qui seuls offrent une différence :

— *forme commune au masc. et au fém.* —	
I. 8 — VII. 16 — IX. 18-9	*tel maniere*
VII. 16	*corporel possession*
X. 2 — XXI. 5	*grant necessité*
XV. 5	*feste anuel*
XX. 19	*grant plenté*
XXI. 5	*grant poverté, etc.*
— *forme spéciale au féminin* —	
X. 15 — XXI. 17	*possession corporele*
XVII. 9 — XVIII. 10	*tele avaine*
XIX. 9 — XXXII. 18	*corporele possession*
XXV. 45	*autrestele maniere*
XXXI. 78-9 — XXXII. 19	*tele manere*
XXXII. 11, 13	*rente annuele*
XXIV. 16 — XXXIV. 59	*tele maniere, etc.*

Les participes présents n'ont qu'une seule forme pour les deux genres :

VI. 4	*letres pendans*
XII. 11	*messes cantans*
XII. 42	*ensoune souffisant*
XIX. 4-5	*chienc vergues...acostans.*

Quant aux formes *presente, presentes,* que l'on rencontre à

Digitized by Google

chaque instant, elles appartiennent à un véritable adjectif *presens, present*. Ce mot ne correspond en effet à aucun verbe français, et de plus, s'il était participe, sa finale serait en *ant*.

— Les comparatifs n'ont aussi qu'une forme commune :

XXV. 75 *guernieur seurté*
XXVII. 33-4 *grengneur confirmacion*
XXIX. 3 *pluseurs coses*.

— Le relatif *qualis* a sauf une seule exception (*laquel* XXIII. 32) son féminin toujours distinct :

desqueles VII. 14 — XXXVII. 27
laquele XVI. 41 *quele* XX. 9, *etc.*
lequele IV. 10 — IX. 4 — XV. 16, *etc.*

— Quand l'adjectif est prédicat, il s'accorde de même :

VII. 28-9 *toutes ches choses... soient fermes et estables*
XXV. 53-4 *je et mi hoir demourons cuite et assauf, etc.*

III. — *Déclinaison des pronoms*

— *Pronoms personnels* —

Les formes de ces pronoms sont les mêmes dans notre dialecte qu'en *français*, sauf quelques changements que nous signalerons seulement.

A côté des formes françaises *jou, je — tu — il, ele,* nous avons pour le cas régime la forme toute *picarde mi* (*cf.* plus haut I); il faut de même rétablir la forme parallèle *ti*, quoique nous n'en ayons pas relevé d'exemple dans nos chartes.

Li est de beaucoup plus usité que *lui*. La seule différence que nous trouvions entre ces deux mots, est que *lui* n'est jamais employé comme complément direct et que *li* représente *aussi bien* le datif que l'accusatif latin (*cf. S. Alexis,* 116) :

lui XI. 5 — XVI. 21 — XVIII. 9, *etc.*
li (*masc.*) XII. 44 — XIV. 29, *etc.*
li (*fém.*) XIV. 25 — XXV. 5 — XXXI. 82.

Remarquons au pluriel la forme toute picarde *aus* (IV. 18 — VI. 7, *etc.*) pour *eus, eux*.

Digitized by Google

— *Pronoms possessifs* —

1° *conjoints*

Masc. sg. suj. — *mes* — *tes* — *ses* — *nos* — *vos* — *leur*
» » rg. — *men* — *ten* — *sen* — *no* — *vo* — *leur*
» pl. suj. — *mi* — *ti* — *si* — *no* — *vo* — *leur*
» » rg. — *mes* — *tes* — *ses* — *nos* — *vos* — *leur* (*s*)
Fém. sg. suj. et rg. — *me* — *te* — *se* — *no* — *vo* — *leur*
» pl. suj. et rg. — *mes* — *tes* — *ses* — *nos* — *vos* — *leur* (*s*).

Nostre et *vostre* s'emploient aussi, mais plus rarement, et de préférence dans les cas d'euphonie, par exemple devant les voyelles, mais ce n'est pas là une règle absolue :

XVI. 6 *no fil et nostre hoir*.

No eût été trop dur devant *hoir*, mais il reste devant la consonne initiale de *fil*.

Les exemples de *leur* sans accord au pluriel sont plus nombreux que ceux où *leur* est suivi d'une *s* :

leur (VI. 4 — X. 13, *etc.*), à côté de *leurs* (XXXVIII. 18) et de *lors* (XVI. 12, 19).

Dans *mesires* (cas suj.), *mesire* (cas rg.), le pronom est lié au mot suivant et fait corps avec lui (VI. 2 — XVI. 20 — XVIII. 2, *etc.*).

Men est la forme picarde du cas régime masculin singulier, mais dans *monseigneur* (XXII. 9) — *monsegneur* (XXI. 13) — *monsegnieur* (XXV. 5) — *monsiegneur* (XVII. 24), les deux mots n'en forment qu'un et la forme *française* apparaît. On rencontre souvent la formule : *men segneur monsegneur X.*, ce qui montre la différence des deux emplois de *men* : dans un cas, c'est un pronom possessif, dans l'autre c'est la première syllabe du mot *monsegneur*.

2° *absolus*

Nous n'avons relevé que les formes suivantes, qui sauf *miuee* sont aussi *françaises* :

le mien XXV. 79 — XXVII. 40, *etc.*
le miuee XXV. 17
le nostre XXXVIII. 10-1
le sien XXV. 93
les leurs XXIV. 18.

— *Pronoms relatifs, interrogatifs et démonstratifs* —

Ces pronoms sont semblables à ceux qui existent en *français*, en tenant compte des changements de phonétique dialectale :

ki, che, chil, chest, etc., etc.

Digitized by Google

IV. — *Déclinaison de l'article*

L'article, lui aussi, conserve dans notre dialecte les formes *françaises,* mais seulement aux deux nombres du masculin et au féminin pluriel; quant aux formes du féminin singulier, elles se séparent en même temps que du *français* des autres sous-dialectes picards où nous trouvons *li* (*suj. fém. sg.*) déjà remplacé par *le*.

Dans le *Ponthieu* (1254-1333), l'article féminin singulier n'a que la forme *le* pour les deux cas ; il est très-probable que *li* pour le cas sujet a existé précédemment, mais il nous a été impossible de rencontrer des chartes de *Ponthieu* antérieures à 1254, et les quelques exemples de *li* (*cas suj. fém. sg.*) que nous avons trouvés ont été empruntés à des chartes appartenant à des dialectes voisins du *Ponthieu* (*Tournaisis* ou *Artois*) :

Arch. nat. J. 237, n° 132 (*s. d.*) *li cause*
Bibl. nat. nouv. acq. 2119, n° 61 (1313) *li dame.*

Nous n'admettons donc pas avec Burguy (*Gram. de la lang. d'oïl,* I. 53) que l'emploi de *li* au cas sujet féminin singulier ait duré jusqu'au commencement du XIVe siècle; nous abrégerons ce terme, et, prenant pour bases les chartes, nous pourrons affirmer qu'au moins en *Ponthieu* le nominatif féminin singulier n'était déjà plus *li,* mais bien *le,* dès le milieu du XIIIe siècle.

Le tableau des flexions de l'article dans notre dialecte sera donc (milieu XIIIe siècle) le suivant :

— *masculin* —

Sg. suj. — *li* II. 3 — VI. 2 — IX. 22, *etc.*
l' XXIV. 1, *etc.*
» rg. — *le* I. 6 — II. 4 — IV. 9, *etc.*
l' I. 13 — II. 12 — IV. 5, *etc.*

— Ajoutons les formes vocalisées *du* (IV. 4 — V. 4, *etc.*), *au* (III. 6 — IV. 3, *etc.*).

Plur. suj. — *li* I. 1 — II. 1 — IV. 19, *etc.*
» rg. *les* I. 7 — II. 4, *etc.*

La forme du datif est toujours *as* (*cf.* L) sans doute pour distinguer *aus* (à les) de *aus* (aux) :

as IV. 3 — VIII. 3 — IX. 28 — XI. 8. *etc.*

L'article au datif pluriel est souvent supprimé et la préposition *a* reste seule devant le substantif (V. 4 — XVII. 4 — XVIII. 7, *etc.*).

Digitized by Google

— *féminin* —

Sg. suj. — *le* I. 16 — IV. 11 — VI. 3 — XX. 7, *etc.*
l' (sans exemple)
» rg. — *le* I. 6 — II. 4 — III. 3 — IV. 9, *etc.*
l' I. 15 — II. 11 — III. 14 — IV. 28, *etc.*

Remarquons qu'il n'y a pas de formes vocalisées au féminin.

Plur. suj. — *les* XXXV. 14, *etc.*
» rg. *les* IV. 10 — VII. 26, *etc.*

Comme pour le masculin la forme féminine du datif pluriel est *as* (VII. 7 — XIV. 13 — XVI. 26, *etc.*) ; quelquefois aussi il a été supprimé (X. 4).

Constatons que dans nos chartes le pronom démonstratif ne tient jamais lieu de l'article comme dans le patois moderne (*cf.* Corblet, *Gloss. étym.*, 99).

II

CONJUGAISON

Nous n'avons pas l'intention de présenter ici le tableau complet de la conjugaison dans le dialecte du *Ponthieu ;* cette conjugaison se différencie trop peu de celle du *français* pour qu'il soit besoin de rappeler toutes les formes des verbes ; nous nous contenterons de signaler les caractères principaux du dialecte en passant en revue tous les temps de la conjugaison.

— *Indicatif présent* —

1re *personne du singulier.* — Un des caractères distinctifs de notre dialecte est l'adjonction d'une gutturale finale à la 1re personne du singulier de l'indicatif présent de certains verbes :

commanch XXXI. 7
pramech XXV. 83 — XXXIII. 74
preng XXVII. 9
retieng XXVII. 10
tieng VI. 7 — X. 6 — XIV. 4, *etc.*

L'explication de la présence de cette gutturale doit, ce nous semble, dépendre du verbe où elle se montre. Dans les verbes de la 2e conjugaison latine, comme *tenere,* la gutturale n'est autre

Digitized by Google

chose que l'*e* de la terminaison devenu *yod*, puis *g* : *teneo* — *tenjo* — *tieng*, à l'appui de cette opinion on peut citer l'exemple du provençal qui prend à la finale de ses parfaits une gutturale provenant du changement d'un *u*, *uu* en *w*, *g*, *c* ; dans ces deux cas, remarquons que la consonnification se fait en dehors de la syllabe tonique.

Ce fait se sera bientôt généralisé et les verbes de la 3e conjugaison latine comme *prendere* auront par analogie reçu ce *g* final, d'autant plus facilement qu'ils auront été terminés par une *n*, (*preng*), le picard, nous le savons (*cf.* plus haut N), ayant une grande facilité à mouiller les *n*.

Quant aux formes *commanch*, *pramech*, c'est aussi par l'analogie avec les verbes en *eo*, *io* qu'il faut les expliquer (*cf.* plus bas *Subjonctif présent*) : *commanch* et *pramech* représentent des types latins *comman(d)tio*, *promi(t)tio*.

— A l'époque de nos chartes, l'*e* euphonique destiné à faciliter la prononciation existe depuis longtemps :

oblige III. 10, *etc.*
ordene XXXI. 5, *etc.*

Cet *e* ne paraît pas encore régulièrement dans les verbes où il est inutile ; tout dépend du caprice des scribes :

certefie XX. 36	à côté de *gré* XXI. 24, *etc.*
gree XVIII. 13	*otri* XXI. 25, *etc.*
otrie XVII. 23, *etc.*	*otroi* IX. 30, *etc.*

Remarquons *ottrie* et *gré* dans la même charte (XXXIII. 48).

— L'*s* finale ne se rencontre que lorsqu'elle représente un son sifflant primitif :

fais (*facio*) III. 1 — IV. 1, *etc.*
lais (*lacso*) XXXI. 7, *etc.*
reconnois (*recognosco* = *recognosco*) XXV. 16, *etc.*

2e *et* 3e *personnes du singulier*. — Rien à remarquer. Le *t* final latin est tombé depuis longtemps à la 3e personne.

1re *personne du pluriel*. — Les formes en *omes* sont d'ordinaire attribuées au *picard* ; dans notre dialecte du *Ponthieu*, nous ne les trouvons cependant pas, et les premières personnes du pluriel se terminent toujours en *ons*, sauf dans le verbe *être*.

Nous comprenons dans la liste suivante, pour ne plus y revenir, les premières personnes de *tous les temps*, à l'exception de

Digitized by Google

celles de l'*imparfait* et du *conditionnel,* sur lesquelles nous reviendrons :

aprovons XXXII. 47
avons II. 8 — VIII. 12 — XI. 12 — XII. 56 — XIII. 8, *etc.*
atendons XXVII. 12
certefions XXVIII. 16
confremons XXXII. 47
demourons XXV. 54 — XXXVIII. 21
devons XII. 40 — XIV. 21, *etc.*
donnons XXVI. 12
faisons I. 1 — II. 1 — XI. 1 — XII. 34 — XXIII. 1, *etc.*
ferons IX. 16
greons XXXII. 46 — XXXIII. 23, *etc.*
ottrions XXXIII. 24 — XXXVIII. 12
poons XXV. 87 — XXXIII. 41
porrons VIII. 14
prametons XVI. 28 — XXXIII. 69
prenons XII. 22 — XIII. 8
puissons XXXVII. 18
quitons XXVIII. 12
reconoissons XXXVIII. 12
tenrons XXVI. 14
volons XXXII. 46 — XXXIII. 23, *etc.*
warandirons VIII. 10 — XVI. 34.

— Nous trouvons la forme *oms* dans une seule charte :

avoms XXVII. 49
greoms XXVII. 42
otrioms XXVII. 42
pooms XXVII. 47
voloms XXVII. 42.

Quant à la finale *omes* elle ne se montre que dans le verbe *être:*

serommes XXII. 32
sommes III. 10 — XIV. 20 — XVI. 25 — XXXIII. 21
soumes XII. 8, 46
summes XIII. 10, 11.

3e *personne du pluriel.* — Ici comme plus haut pour la 1re personne, nous comprenons dans notre liste les 3es personnes du pluriel des temps où la finale est toujours *ont :*

aront XXV. 20 — XXXII. 30
feront IV. 18 — XXIII. 23
ont IV. 13 — VI. 3, *etc.*
oront II. 2 — XI. 2
orront I. 2 — III. 2 — VI. 2 — VIII. 2 — IX. 2, *etc.*
seront XXVII. 12
sont VIII. 5 — XII. 21, *etc.*
vaurront IV. 27 — XXII. 40, *etc.*
verront I. 2 — II. 2 — III. 2 — IV. 2 — VI. 2, *etc.*
vesront XI. 2 — XVI. 3.

Digitized by Google

— La finale en *unt* paraît rarement et n'est que l'équivalent orthographique de la finale *ont* (*cf. Voyelles nasales*) :

orrunt VII. 3 — XXV. 2 *verrunt* VII. 2
sunt VII. 6 — IX. 30 — XXXI. 67.

— *Imparfait de l'indicatif* —

1re *personne du singulier* — toujours en *oie :*

avoie VI. 6 — XXVII. 7 *prenoie* XXVII. 7
demandoie IX. 7, 8 *etc.*

1re *personne du pluriel* — en *iemes,* ce qui est un caractère tout à fait *dialectal :*

ariemes Arch. nat. R1. 19629, R. 20 (1299)
aviemes XVI. 15, 21
demandiemes Arch. nat. S. 5224, n° 4 (1340)
disiemes XXXIII. 9, 14 — XXXVIII. 8
estiemes XXVI. 14 — XXXVIII. 22
poiemes XVI. 15 — XXXIII. 9
recheviemes Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 45 (1277).

— *Parfait de l'indicatif* —

Nous n'avons rien à signaler au sujet des parfaits de la 1re conjugaison latine ; quant aux autres ils se rencontrent dans nos chartes sous deux formes,

— l'une en *i* :

escayrent XXVIII. 4 *tolirent* XXIX. 35,
conduirent XXXVI. 13

— l'autre en *si*, plus usitée. Déjà au milieu du XIIIe siècle la contraction a eu lieu de *esi* en *ei* pour le parfait, mais l'imparfait du subjonctif est intact :

— *Parf. ind.* —	— *Imp. subj.* —
bani XXIX. 116	*banesist* XXIX. 136
. . . . .	*debatesist* XXXI. 155
fist XXIX. 108 — XXXIV. 86	*fesissent* XXXV. 35 — XXXVII. 3
requist XXXV. 41	. . . . .
prisent XXIX. 33	*presinssent* XXXVII. 20
. . . . .	*presisse* XXXI. 125
. . . . .	*souffesissent* XXV. 32

Digitized by Google

. . . . . *vausist* XXXI. 142
. . . . . *vaussit* XXV. 60.

Remarquons la forme *prisent* dans laquelle, ainsi que dans toutes les langues romanes, la finale *unt* du parfait a été traitée comme brève. Dans *prisent,* la seconde *r* de *prisrunt* a été supprimée comme dans les anciennes formes romanes *presono* (ital.), et *prison* (esp.); les formes *pristrent* et *prirent* ne sont pas picardes.

Quant à *firent* (XXIX. 65) que l'on trouve à côté de *fisent,* il ne vient point de *fes'runt,* mais de *fecerunt*, *fekerunt* (le *c*, *k* devenant *yod,* puis *i*).

Enfin les formes *bani* (XXIX. 116), *dessaizi* (XXXV. 28), rapprochées de *fist,* nous permettent de constater avec Burguy (*Gram. de la l. d'oïl* I. 227) que dans la 2e moitié du XIIIe siècle le *t* final des 3es personnes du singulier des parfaits de l'indicatif commence à tomber.

— *Futur* —

Dans les mots :

croisteront XVII. 9 — XVIII. 11 — *rechevera* XXIII. 15 — XXXI. 112
devera XXIX. 187 *renderont* I. 9 — IX. 21,
prenderont XXV. 20 — XXXIV. 58

nous remarquerons la présence d'un *e* après la dentale ou la labiale.

Cet *e* est-il produit par une analogie avec les futurs de la 1re conjugaison, comme pourrait le faire croire la prononciation populaire actuelle *metteront, prenderont, etc.?* nous ne le pensons pas, et croyons qu'il faut bien plutôt chercher l'explication de cet *e* intercalaire dans le désir qu'avaient les scribes d'exprimer graphiquement la prononciation roulante des groupes *dr, tr, vr.*

La présence de cet *e* n'est du reste pas un fait dialectal, car nous le retrouvons dans les chartes de Joinville publiées par M. N. de Wailly et dans quelques textes français.

— *Conditionnel* —

Le conditionnel n'est quant à la terminaison qu'un imparfait de l'indicatif; aussi a-t-il toujours ses premières personnes du pluriel terminées en *iemes* :

Digitized by Google

demouerriemes Arch. nat. R[1]. 19629, sans n° (1280)
porriemes XXVI. 13
seriemes Arch. nat. J. 236, n° 61 (1310).

— *Subjonctif présent* —

Certains subjonctifs présents prennent dans notre dialecte une *gutturale* que nous ne chercherons pas à expliquer par d'autres raisons que celles que nous avons données pour nous rendre compte de la présence de cette lettre à la finale des 1res personnes du singulier de l'indicatif présent. Ici, comme à l'indicatif, les verbes de la 1re conjugaison sont assimilés à des verbes de la 2e ou de la 4e conjugaison latine en *eo*, *io*, et par conséquent la gutturale est naturellement formée par le *yod* : *porche*, subj. prés. de *porter*, représente un type latin comme *portiam;*

aviengne XXII. 27
porche Arch. nat. S. 5224, n° 2 (1341)
prengnent XXXI. 137
prengnons Arch. nat. J. 237, n° 91 (1275)
reviengnent XXXI. 21
tiegne XXVIII. 3
tiegnent XXXIX. 2.

— *Imparfait du subjonctif* —

Nous avons vu plus haut (*cf. Parfait de l'indicatif*) les formes que prennent les verbes des trois dernières conjugaisons latines; pour les verbes de la 1re conjugaison, nous connaissons aussi déjà la finale *aisse :*

atemptaissent Arch. nat. J. 237, n° 132 (*s. d.*)
cantaissent XII. 37
demouraissent Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 93.

Si cette finale *aisse* était spéciale à l'imparfait du subjonctif et ne se rencontrait pas dans d'autres mots (*cf.* AI), peut-être faudrait-il supposer qu'elle provient de la forme latine non contractée *avissem*, dans laquelle le *v* serait tombé ? — Remarquons les 1res personnes du pluriel en *iemes :*

eussiemes, euussiemes Bibl. nat. mss. coll. D. Gren. 298, n° 58.

— *Participe présent* —

Les participes présents sont depuis longtemps, comme en *français*, assimilés tous à ceux de la 1re conjugaison latine :

Digitized by Google

aboutans XXIII. 7
acostans XIX. 5
alant XV. 8
cantans XII. 11
constragnant X. 3
deschendans XXII. 20
ensivant XXV. 26
joignans VII. 7
manans V. 5 — XXXV. 2
pendans VI. 4
remanant VII. 11
seant XX. 4
souffisant XII. 42
venant XV. 8
voeillans XXXIV. 8.

(Pour l'accord des participes, *cf.* plus haut la *Déclinaison des adjectifs.*)

— *Participe passé* —

Rappelons ici ce que nous avons dit à propos des dentales (*cf.* plus haut T) : les participes passés de la 1re conjugaison latine ne gardent pas leur *t* final, tandis que les participes en *utus* n'ont pas encore tous perdu à l'époque de nos chartes la dentale de leur terminaison. Quant aux formes en *ie* des participes féminins des verbes en *ier,* nous les avons expliquées aussi (*cf.* IE).

A l'étude des participes se rattache une question de syntaxe du vieux français, celle de l'accord du participe avec le substantif auquel il se rapporte.

Donnons d'abord nos exemples, nous verrons ensuite quel profit nous en pouvons tirer.

(L'accord a lieu)

IV. 14 *les ont resignés*
— 20 *maistres et frere en soient molesté*
— 26 — V. 15 *sui tenus*
— 27-8 *ai cheste presente chartre seelee et warnie*
VI. 8 *cheste letre... ki fu faite*
VII. 19-20 *li abbes et li couvens... sunt tenu*
IX. 2-3 *comme debas fust mus*
— 3-4 *le maison... lequele est apelee*
— 17 *pour chose nule qui mute soit*
— 27 *chil... estoit tenus*
— 31-2 *j'ai cheste presente letre seelee*
XIV. 24-5 *toutes ches coses... ai je recounutes*
XV. 5 *ait estavlie et faite une feste anuel*

Digitized by Google

XX. 10 *comme jou eusse le terre en me main prinse*
— 22 *il avoient chele terre cultivee et messonnee*
XXI. 10 — XXX. 5 *s'en tient bien a paiés*
— 15 *l'a rendue* (*le tere*)
XXIX. 28 *cas s'i est offers*
XXX. 2 — XXXV. 2 *est venus*
— 12-3 *s'est dessaisis*
XXXI. 25-6 *je estoie tenus*
— 72 *le maison... qui est assise*
— 81-2 *acquestes que nous avons faites*
— 89 *acquestes que j'ai... devisees*
— 109-10 *les lais que j'ai... devisés et ordenés*
— 134 *que mi excequiteur fussent molesté ou contraint*
— 137 *s'est obligiés*
— 157-8 *le lais... li fust tolus*
XXXII. 3 *est venus Jehans*
— 10 *s'est plainement tenus a paiés*
XXXIII. 21 *sommes accordé et appaisié*
— 27 *doit estre divisés... chis terooirs*
— 31 *les a levees* (*les fourques*)
XXXIV. 28 *sera la date mise*
— 44 *qui les molins... ont tenus*
XXXV. 8 *il se tenoit... bien a paiés*
— 40 *s'estoit desiretés*
XXXVI. 20-1 *chest chirografe est fais.*

(L'accord n'a pas lieu)

VI. 4-5 *ont otrié et confremé... le markié et le couvenenche*
VII. 4-6 *a douné...* .VI. *jorneus*
— 7-8 *a douné... le segnourie*
— 13-4 *toutes ches coses... a werpi et resigné*
IX. 12-4 *tous ches debas... que je peuusse avoir mut... je leur ai quité*
X. 5-6 *me tieng pour bien paié*
— 27-8 *je ai baillié... ches presentes letres*
XI. 12-3 *dont nous avons retenu l'une partie*
XV. 16-7 *je en ai... douné mes lettres*
XVI. 4-13 *avons vendu... toute le terre, chens, rentes*
— 39 *avons nous obligié*

Digitized by Google

XVII. 3-5 *ai baillié, quité et otrié... tous les terages*
XXI. 26-7 *ai ge baillié... ches presentes lettres*
XXII. 35-6 *tous cous... ke... il aroient eu*
XXIV. 27-8 *avons retenu l'une des parties*
XXV. 92 *ai confermé cheste letre*
XXVII. 3-6 *ai vendu... le rente*
— 32 *j'ai baillié ches presentes lettres*
XXIX. 45 *ont fait prinzes*
XXXI. 73-4 *lequele maison nous avons acquis*
— 81-3 *acquestes... que je li ai laissié*
— 92-3 *acquestes que je avoie fait*
XXXII. 13-4 *lesqueles dis livrees... Jehans... a resingné*
— 33-4 *a... obligié... li et ses hoirs*
XXXV. 61-2 *a obligié li et tous ses biens*
XXXVI. 21 *dont nous avons retenu l'une des parties*
XXXVII. 10 *j'ai prié... les dis religieus*
— 12 *ont baillié teres a ostes*
— 13-5 *m'ont accordé... les conditions.*

De l'ensemble de tous ces exemples, pris un peu au hasard dans nos chartes, il résulte que la règle grammaticale moderne de l'accord des participes, toute bizarre qu'elle paraisse, a toutefois une raison d'être plus ou moins établie dans l'ancienne langue. Remarquons en effet que d'après nos exemples l'accord a toujours lieu lorsque le participe est joint au verbe *être* (*première règle de nos grammaires*) ; de plus, lorsque le participe se trouve placé à côté du verbe *avoir*, l'accord a généralement lieu, si le mot auquel le participe se rapporte est placé devant lui (*deuxième règle de nos grammaires*).

Ces deux règles s'expliquent d'elles-mêmes et deviennent des lois absolues dans le langage parlé, où il serait par exemple impossible de faire accorder un participe avec le substantif qui le suit au cours de la phrase. Dans les textes du moyen-âge, ces règles ne sont pourtant pas toujours observées, et nous croyons rester dans le vrai en disant que l'ancienne langue avait pleine liberté dans la partie de sa syntaxe relative à l'accord des participes.

Digitized by Google

Noms propres

(xiiie *et* xive *siècles*)

Adans dis li Clers XXXV. 2
Ade de Marueil XXXIV. 17
Aelis VIII. 8
Agnès XXIII. 3
— de Conty XXVII. 38
— Ganbete XX. 3
Alain Ringuet XXI. 12
Alart Faffelin XXXI. 15
Aliaume XXII. 9
— Cacheleu XXXIV. 78
— Wastinel XXXI. 61-2
Alyenor XVI. 10
Andreus XVI. 1
Anseaus de Caieu XX. 1
Anssiaus de Cayeu XVII. 1
Aubin de Beveri XXVII. 4
Avisse le Cave XXXIX. 2

Bauduin de Souès XXII. 11
— le Merchier XXXV. 13
Bauduins de Fienles VI. 1
Bernard Pinchet II. 6
Bernars Hekefel XXIV. 3
Bernart du Val XXI. 14
Bertremeiu Cacheleu XVI. 14

Climens du Fossé XXXVI. 1
Colart Roussel XXXIV. 20-1

Drieus de Amiens XXV. 3
Drouet XX. 3

Edwart XVI. 8
Emme le Carbouniere XXXI. 46
— le Queutiliere XXXI. 16
Engerrans III. 1 — XV. 1 — XXXIII. 1
Enguerran XXII. 22
— le Quisinier XXXI. 51
Enguerrans Vaasseurs XXXV. 79
Enmeline VI. 6
Ensel XXXIX. 5
Ernoul le Selier XXXI. 4
Estevle Ringuet XIX. 7

Fermins Coullars X. 12-3
Ferrans d'Araines XXII. 2
Fremin XXXI. 23
— de Rogehan XXXI. 45
— de Rogehem XXXIV. 39

Godain Selve I. 5
Godelier XXXI. 48-9
Gontier Flaon XIX. 6
Gontiers Roussiaus XXXI. 43
Guerart de Bouberch XXI. 13
Guiffroy du Mès XXXI. 12
Gy de Laviers XXXIX. 3

Henri de Nouvion V. 1
— de Valines XXVIII. 6
de Vaus X. 14 —
— des Mares X. 13

Digitized by Google

— Liegarbe XXXI. 142
Henry de Pontoiles XXXIV. 39
Honneré de Hesdin XXXIX. 5
Hues du Pont XI. 1
Huet XXXI. 24
— de Mareuil XXXI. 48
Huxs Boichars XXX. 11

Jake de Tofflet XXIV. 10
Jakemon le Carbounier XXIV. 13
Jehan VII. 4 — XIV. 3 — XXV. 13
— de Feukieres XXXIX. 17
— dit Pierregot XXXV. 6
— Guillebert XXI. 8
— Havet XXVIII. 6
— l'Arkier XXX. 6
— le Boin XXXVI. 10
— le Borgne VI. 5
— le Crus XXXIX. 19
— le Duc XXXI. 148
— Saisse XXXI. 105
Jehane XXII. 21
Jehanete XXXI. 28
Jehanne XIII. 4 — XXXI. 17
Jehans IX. 1 — X. 1
— Barbafust I. 1 — II. 1
— d'Avesnes XXXV. 78
— de Beeloy XIX. 1
— de Biaucaisne XXII. 45
— de Caurriaus XXXIV. 40
— de Lanbercourt XXX. 11
— de Lansnoy XXVIII. 1
— de Lassus XXXII. 3
— de Laviers IV. 1
— de le Porte XXXII. 7
— de Neele XIII. 3
— de Pardieu I. 3
— de Praiaus XXXV. 78
— d'Espaigne XXII. 3
— de Valines VIII. 1
— de Varenne XXV. 1
— de Toulete XXVI. 6
— del Castel VII. 10
— d'Oisemont XXII. 8
— Fikès XXIII. 3
— li Seliers XXXI. 2
— Milès XI. 5

Leurens le Fartich XXXII. 52
Liesse XXIV. 3
Lucas Cotele XXIII. 6

Maiheu de Coutevile XXIV. 11
Maiheus l'Enganeres XXIV. 1
Maihieu XXIII. 36
— Gaude XXXI. 73
— Waukier XXIII. 7
Maihieus de Cayeu XXXIII. 2
Mahieu d'Amiens XXVI. 10
Mal Rechet XXIX. 109
Maroie XI. 3 — XVI. 1 — XVII. 3 — XXXI. 17
— Gambed'or XXXI. 28
— Hoche XIX. 7-8
— le Rousse IV. 2 — IX. 10-1
Maroye XXV. 4
Martin Marcd'argent II. 6
Martine II. 3
Mikieus de Fontaines XXXII. 2

Nicole l'Arkiere XXX. 6
Nicoles du Tristre V. 2

Oede XXX. 22
Oufrans Carnete II. 3

Digitized by Google

Oustasse le Huchier XXXI. 43-4

Pierre Cordelier XXXII. 52
— de le Bare XXIII. 4
— des Pos XXXVI. 6
— Gorre XXXIX. 17
— Kaisnel XXXI. 62
— le Cat XXIX. 34
— Rapine XXIX. 109
Pierres XXVIII. 3
— de Rouvroy XXII. 12
— de Saisseval XIV. 1
— li Ras VII. 9
— Remon de Rappestain XXXIV. 2
— Salos XXI. 2-3
— Varlande X. 8
Pierron au Costé XXXIV. 18

Renaut de Bouberch XXVIII. 7
— le Mire XIX. 3
Reniers Boissès XXIII. 1
Ricart Ferecoc XXXI. 148
Robers des Autieus XII. 2
Robert IV. 6 — XXII. 5 — XXXVI. 24
— Cordelier XXXII. 51-2
— de Fienlles XXXIII. 81
— de Nibat XXX. 2
— de Saint Clou XI. 3
— le Qualke XXIII. 6

Sainte le Bahutiere XXXI. 103
Sevestrin XXXI. 22
Simons li Sereuriers XXXIX. 2
Symon Nivart XXIX. 125
Symons Heuars XXXV. 79

Tassin Braidy XXVIII. 7
Thibaut XVI. 18
Thiebaut XXV. 6
Thomas de Donrihier VII. 3
Thumas Amant XIX. 5-6
— de Frieres XXXI. 147-8
Tyephaygne Gorges XXVI. 3

Wautiers de Hamel dit Mallart XXVII. 37
— de Wascongne XXVII. 1
Wibelet XXIX. 109
Willames XXXVII. 2
Willaume de Kaieu XXII. 17
— de Lonvilers XVI. 20
Willaumes VIII. 9 — XIII. 1
— de Kaeu VII. 1
— li Barbiers XXIV. 11
Williaumes XVIII. 1 — XXI. 1
— d'Abeville XXX. 1
Wiot de Ponches XVI. 5
Wylart le Cordier XXXI. 15-6
Wystasses XXXVIII. 1

Yfame XXII. 18
Ysabel XXI. 4
— de Rogehan XXIII. 28-9
Ysabiaus XXII. 8 — XXVI. 1

Digitized by Google

RÉSUMÉ

Le dialecte de Ponthieu comparé au dialecte de l'Ile-de-France dans ses caractères distinctifs.

— Ile-de-France —	— *Ponthieu* —
PHONÉTIQUE	
abl (*lat.* abilis)	*avl*
an	*en* (à l'état de tendance)
è (*lat.* e *en pos.*)	*è* (rarement *iè*)
eaus	*iaus*
ein	*ain*
eus	*aus*
iere (*lat.* eria)	*ere* (rarement)
oi (*et* ei)	*i*
oi	*o*
om	*am* (et *em*)
or	*er* (quelquefois)
ou (*lat.* ol)	*au*
ou (*lat.* u)	*eu*
b *euphonique entre une nasale et une liquide*	manque
ce, ci	*che, chi*
cha, cho, chu	*ka, ko, ku*
d *euphonique devant* re	manque
g *doux* (*devant* a)	*g* dur
g (*dans les mots d'orig. germ.*)	*w*
l *finale*	se mouille facilement
r	métathèse fréquente —
—	supprimée dans les mots où se trouve une autre labiale—
—	tombe devant les dentales —
—	s'ajoute après — —
—	se mouille facilement.

Digitized by Google

FLEXION

Nombres ordinaux en ieme	*isme, ime*
Pron. pers. m. sg. rg. mon, ton, son	*men, ten, sen*
— *f. sg. suj. rg.* ma, ta, sa	*me, te, se*
— *m. et fém.* nostre, vostre	*no, vo*
Article. f. suj. rg. la	*le*
Ind. prés. —	1re pers. sg. terminée par une gutturale dans certains cas
Imparf. 1re *pers. plur.* ions	*iemes*
Parfait 3e *pers. sing.*	le *t* final tombe
— 3e *pers. plur.* irent	*isent*
Futur rai	*erai* (2e, 3e et 4e conj. lat.)
Condit. 1re *pers. pl.* ions	*iemes*
Subj. présent 1re *pers.*	souvent avec une gutturale
— *imparf.* asse	*aisse*
— — 1re *pers. plur.* ions	*iemes*
Participe passé féminin des verbes en ier, iee	*ie*

Imprimerie Gouverneur, G Daupeley à Nogent-le-Rotrou.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDE

DU

LE DIALECTE PICARD

DANS LE PONTHIEU

D'APRÈS LES CHARTES DES XIIe ET XIVe SIÈCLES

(1254-1333)

PAR

GASTON RAYNAUD

PARIS
F. VIEWEG, LIBRAIRE-ÉDITEUR
LIBRAIRIE A. FRANCK
RUE RICHELIEU, 67
1876

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google